



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 11 - JUIN 2012**

# SOMMAIRE

## 65 - Avis de concours

### 65 - Avis de concours

Avis - Avis de concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise responsable magasin au Centre Hospitalier de GAILLAC (TARN)	1
Avis - Avis de concours sur titres externe pour le recrutement d'un poste de cadre de santé (filière infirmière) au centre hospitalier Gérard Marchant à Toulouse	2
Avis - Avis de concours sur titres interne pour le recrutement de quatre postes de cadres de santé (filière infirmière) au centre hospitalier Gérard Marchant à Toulouse	3
Avis - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un aide médico- psychologique au CE.DE.T.P.H de Castelnau- Rivière- Basse	4

### 65 - Délégation Territoriale Agence Régionale de Santé

Décision - Décision de labellisation autorisant à titre provisoire la création d'un PASA au sein de l'EHPAD "Les Rives du Pélam" à Trie sur Baïse	5
Décision - décision de labellisation autorisant à titre provisoire la création d'un PASA au sein de l'EHPAD "Marie Saint- Frai" à Tarbes	9

## 65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

### Pole cohésion sociale

Arrêté N °2012150-0001 - Arrêté portant agrément accordé à Madame Vanessa BABY pour l'exercice à titre individuel de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	13
--	----

### 65 - Direction Départementale des Finances Publiques

Autre - Convention d'utilisation applicable aux cités administratives conclue entre l'Administration chargée du Domaine et l'Etablissement Public à caractère Administratif METEO- FRANCE des Hautes- Pyrénées	16
Décision - Décision de délégation de signature au responsable du pôle gestion fiscale	23
Décision - Décision de délégation de signature au responsable du pôle pilotage et ressources	25
Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources	27

### 65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Arrêté N °2012121-0004 - Dérogation aux interdictions portant sur l'espèce protégée Ursus arctos	30
--	----

Arrêté N °2012132-0002 - Arrêté fixant les prescriptions spécifiques pour la réalisation et l'exploitation d'un réservoir d'orage pour le raccordement du quartier de Bellevue sur la station d'épuration de JUILLAN.	35
Arrêté N °2012132-0003 - Arrêté préfectoral modificatif temporaire pour travaux du passage à niveau n ° 97 sur la commune de Bordères sur- l'Echez Ligne ferroviaire de Morcenx à Bagnères- de- Bigorre	39
Arrêté N °2012136-0006 - Actions d'identification des animaux	42
Arrêté N °2012145-0024 - Arrêté autorisant la régulation de lapins de garenne sur la commune d'Artagnan	44
Arrêté N °2012145-0025 - Arrêté autorisant l'organisation de battues administratives aux espèces classées nuisibles au mois de juin 2012	49
Arrêté N °2012145-0026 - Pour les actions de débouclage- rebouclage des animaux	60
Arrêté N °2012145-0027 - Pour les actions d'identification des animaux	62
Arrêté N °2012157-0016 - Autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol - M. Sébastien LAGLEIZE	64

## 65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées

### Direction des services du cabinet

Arrêté N °2012131-0004 - Certificat de qualification C4- T2	69
Arrêté N °2012132-0009 - Arrêté relatif à l'attribution de la médaille de la Famille	71
Arrêté N °2012132-0010 - arrêté portant attribution de la médaille de la famille	73
Arrêté N °2012143-0004 - Arrêté portant réquisition d'un terrain pour la mise en place d'une aire exceptionnelle et transitoire de grand passage destinée à l'accueil des gens du voyage à Séméac	75
Arrêté N °2012144-0001 - Arrêté portant réquisition d'un terrain pour la mise en place d'une aire de grand passage destinée à l'accueil des gens du voyage à IBOS (aire de stockage des ASF)	78
Arrêté N °2012150-0012 - Agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier	81
Arrêté N °2012151-0001 - Certificat de qualification C4- T2 niveau 2	83
Arrêté N °2012157-0015 - Agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier	85
Arrêté N °2012157-0017 - Arrêté relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique	87

### Secrétariat Général

Arrêté N °2012124-0009 - Arrêté ATESAT 2012	89
Arrêté N °2012125-0006 - arrêté proposant le périmètre d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes des Baïses et du Plateau de Lannemezan et de l'intégration de la commune d'Uglas	95
Arrêté N °2012125-0007 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant le tableau de classement des installations classées - SARL BIGORRE METAUX SERVICES à ANGOS	98

Arrêté N °2012128-0011 - Ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation de travaux d'entretien et de restauration de l'Adour afin de restaurer un espace de mobilité admissible entre Aurensan (65) et Barcelonne du Gers (32)	103
Arrêté N °2012130-0003 - Arrêté portant commissionnement de M. Rémi LAFITTE pour rechercher et constater les infractions pénales commises dans la partie terrestre des réserves naturelles	108
Arrêté N °2012130-0005 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Richard PASQUET, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement du Sud- Ouest en matière d'ingénierie publique	111
Arrêté N °2012130-0006 - arrêté portant autorisation de travail aérien - SARL "Europe vue du ciel"	114
Arrêté N °2012131-0003 - Arrêté n °2012-05 du 10 mai 2012 relatif à une autorisation de capturer, marquer et relâcher des spécimens de cistudes d'Europe (Emys orbicularis)	120
Arrêté N °2012132-0001 - ELECTIONS LEGSILATIVES - AP FIXANT LES TARIFS MAXIMA ADMIS AU REMBOURSEMENT DES FRAIS D'IMPRESSON ET D'AFFICHAGE DES DOCUMENTS ELECTORAUX POUR LES ELECTIONS LEGISLATIVES DES 10 ET 17 JUIN 2012	125
Arrêté N °2012132-0004 - Arrêté d'approbation de la carte communale de MAUVEZIN	129
Arrêté N °2012135-0006 - Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'ANAH à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs	134
Arrêté N °2012136-0018 - Arrêté portant composition de la commission de propagande commune aux deux circonscriptions instituée à l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2012	138
Arrêté N °2012137-0003 - Arrêté instituant une commission de contrôle des opérations électorales de la ville de Tarbes à l'occasion des élections législatives	141
Arrêté N °2012137-0004 - arrêté interdépartemental proposant un nouveau périmètre pour la communauté de communes de Vic- Montaner	144
Arrêté N °2012137-0006 - Arrêté interpréfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien de Uzein/ Bagnères- de- Bigorre	147
Arrêté N °2012139-0001 - Arrêté fixant la liste des candidats aux élections législatives dans la 1ère circonscription des Hautes- Pyrénées - 1er tour	151
Arrêté N °2012139-0002 - Arrêté fixant la liste des candidats aux élections législatives dans la 2ème circonscription - 1er tour	154
Arrêté N °2012143-0012 - Arrêté préfectoral portant modification et complétant l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2011 autorisant la SAS CARRIERES LAFITTE à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de premier traitement à VIC en BIGORRE	157
Arrêté N °2012144-0002 - Arrêté portant délégation de signature pour les épreuves du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique des 1er et 6 juin 2012	162
Arrêté N °2012144-0003 - Arrêté portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur	165

Arrêté N °2012145-0028 - Inscription au titre des monuments historiques Commune de Larroque- Magnoac .....	169
Arrêté N °2012145-0029 - Inscription au titre des monuments historiques Commune de Saint- Lary- Soulan .....	172
Arrêté N °2012145-0030 - Inscription au titre des monuments historiques Commune de Lugagnan .....	175
Arrêté N °2012145-0031 - Inscription au titre des monuments historiques Commune de Luby- Betmont .....	178
Arrêté N °2012145-0032 - Inscription au titre des monuments historiques Commune de Ourde .....	181
Arrêté N °2012145-0033 - Inscription au titre des monuments historiques Commune de Pailhac .....	184
Arrêté N °2012145-0034 - Inscription au titre des monuments historiques Commune de Lourdes .....	187
Arrêté N °2012146-0010 - Arrêté portant subdélégation de signature du directeur du CETE SO .....	190
Arrêté N °2012150-0010 - Arrêté portant approbation de la carte communale de LABORDE .....	193
Arrêté N °2012150-0011 - Autorisation de capturer, transporter, marquer, détenir, utiliser, relâcher, euthanasier, détruire des individus et de prélever, transporter, détenir, utiliser, détruire des échantillons de matériel biologique de crapaud accoucheur .....	198
Arrêté N °2012151-0015 - Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune d'OLEAC- DESSUS dite "Z.A.D du Village" .....	205
Arrêté N °2012152-0001 - Arrêté portant approbation de la carte communale d'ARBEOST .....	210
Arrêté N °2012156-0009 - Arrêté portant commissionnement de M. Rémi LAFFITTE pour rechercher et constater les infractions pénales - réserve naturelle régionale d'Aulon .....	215
Arrêté N °2012156-0016 - arrêté portant autorisation de travail aérien - IGN .....	218
Arrêté N °2012157-0004 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité sud- ouest chargé du secrétariat général pour l'administration de la police du sud- ouest .....	223
Arrêté N °2012157-0008 - arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire - FAVAREL Vic Bigorre .....	226
Arrêté N °2012157-0009 - arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire- FAVAREL Artagnan .....	229
Arrêté N °2012157-0010 - arrêté portant modification d'habilitation fuéraire - changement de siège social- FAVAREL Rabastens de Bigorre .....	232
Arrêté N °2012157-0012 - arrêté autorisant des baptêmes de l'air en hélicoptère- Commune de Horgues .....	235
Arrêté N °2012158-0003 - Arrêté portant annulation de l'arrêté du 05 avril 2012 approuvant la carte communale de MAULEON- BAROUSSE .....	242
Arrêté N °2012158-0004 - Arrêté portant approbation de la carte communale de MAULEON- BAROUSSE .....	247

### **Sous- préfecture d'Argelès- Gazost**

Arrêté N °2012136-0008 - Arrêté d'autorisation d'une course cycliste championnat des Hautes Pyrénées	252
Arrêté N °2012136-0017 - Arrêté d'autorisation d'une course cycliste "4 ème tour des 3 vallées"	256
Arrêté N °2012137-0001 - Arrêté de transport de corps de M. DELANEY Gérard de Lourdes à Limerick	261
Arrêté N °2012143-0015 - Arrêté d'autorisation d'une manifestation sportive "Trail de l'Estrem de Salles"	264
Arrêté N °2012143-0016 - Arrêté d'autorisation d'une transhumance d'un troupeau d'ovins d' Arcizan- Dessus à Estaing	268
Arrêté N °2012151-0002 - Transport de corps de M. Antonio DAL MOLIN, de Lourdes à Bassano del Grappa (Italie)	273
Arrêté N °2012151-0005 - Transport de corps de Mme Franziska DUNG de Lourdes à Cologne (Allemagne)	276
Arrêté N °2012151-0016 - Arrêté d'autorisation d'une manifestation sportive "course pas comme les autres" le 8 juin 2012	279
Arrêté N °2012152-0005 - Arrêté d'autorisation d'une transhumance de bovins le 9 juin 2012	284
Arrêté N °2012152-0019 - Arrêté d'autorisation d'une transhumance d'ovins les 15 et 16 juin, organisé par M. Laurent COURADE	287
Arrêté N °2012153-0002 - Arrêté d'autorisation d'une épreuve sportive "GRAND PRIX EDF ADOUR" le 9 juin 2012	290
Arrêté N °2012156-0014 - Arrêté d'autorisation d'une course pédestre "3ème week end trail Pyrénées" les 9 et 10 juin 2012	295
Arrêté N °2012156-0015 - Arrêté d'autorisation d'un raid multisport "Olympiades du Conseil Général" le 9 juin 2012	300
Arrêté N °2012157-0005 - arrêté d'autorisation d'un transport de corps de M. Guido VERHAGEN, de Lourdes à Antwerpen (Belgique)	305

### **Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre**

Arrêté N °2012132-0012 - arrêté portant convocation des électeurs et électrices de la commune de MONT à l'effet de procéder à des élections complémentaires pour élire trois conseillers municipaux	308
Arrêté N °2012137-0005 - arrêté fixant les modalités d'accès à la Galerie d'Aragonite du Gouffre d'Esparros	311
Arrêté N °2012145-0001 - Réglementation, à titre dérogatoire, du stationnement et de la circulation des véhicules à moteur sur la RD n °177 dans la Réserve Naturelle du Néouvielle	313

### **65 - Unité Territoriale DIRECCTE**

Arrêté N °2012130-0004 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne et récépissé de déclaration : CIAS MARPA des Baronnies à BOURG DE BIGORRE	317
---	-----

Arrêté N °2012143-0022 - Arrêté reconnaissance SCOP - SARL Territori .....	320
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Auto entrepreneur Lucien CHAPONET à LESPONNE .....	323
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Auto entrepreneur Nathalie BORDES Vincent à OLEAC DEBAT .....	325
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Auto entrepreneur Sébastien DUCOS à SEMEAC .....	328
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Entreprise individuelle FORTASSIN Vincent à OMEX .....	331



CENTRE HOSPITALIER  
Direction des Ressources Humaines

## AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES D'AGENT DE MAITRISE RESPONSABLE MAGASIN

Un concours INTERNE sur épreuves est ouvert au Centre Hospitalier de GAILLAC (TARN) en vue de pourvoir **1 poste** dans la spécialité « Responsable magasin ».

Peuvent faire acte de candidature :

- les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière **justifiant de 7 ans d'ancienneté dans leur grade ;**
- les agents d'entretien qualifiés comptant au moins 3 ans de service effectifs dans leur corps (services effectués en qualité de stagiaire ou de titulaire).

La durée des services exigée est appréciée au 31 décembre de l'année précédent le concours (soit au 31/12/2011).

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae incluant les emplois occupés en précisant la durée.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi), à

Monsieur le Directeur par intérim  
Centre Hospitalier  
Avenue René Cassin – B.P. n° 36  
81601 GAILLAC CEDEX

dans un délai d'un mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux des Préfectures et Sous Préfectures de la Région Midi Pyrénées.

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT  
D'UN POSTE DE CADRE DE SANTE (FILIERE INFIRMIERE)**

Conformément aux dispositions du Décret N°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, et de l'arrêté du 19 Avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des Cadres de Santé, est ouvert au Centre Hospitalier Gérard Marchant :

Un concours sur titres externe ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets n° 58-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et le n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et du diplôme de Cadre de Santé ou certificat équivalent au sens de l'Article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de Cadre de Santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein en vue de pourvoir un poste d'Infirmier Cadre de Santé.

Les candidatures doivent être adressées à Madame Le Directeur des Ressources Humaines avant le 29 juillet 2012.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une lettre de candidature précisant de manière détaillée les motivations du candidat pour les fonctions à exercer.
- Un curriculum vitae détaillé précisant, notamment, le déroulement de la carrière et les différents services d'affectation.
- La copie des titres, diplômes, formations, travaux, publications ainsi qu'un état mentionnant les différentes fonctions et expériences mises en œuvre au cours de la carrière.

Toulouse, le 29 mai 2012

Le Directeur,

M. THIALET



**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT  
QUATRE POSTES DE CADRES DE SANTÉ (FILIERE INFIRMIERE)**

Conformément aux dispositions du Décret N°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, et de l'arrêté du 19 Avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des Cadres de Santé, est ouvert au Centre Hospitalier Gérard Marchant :

Un concours sur titres interne ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé, ou certificat équivalent, relevant des Corps régis par les Décrets n° 88-1077 du 30 Novembre 1988, n°89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et n°89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités en vue de pourvoir quatre postes d'Infirmiers Cadres de Santé.

Les candidatures doivent être adressées à Madame Le Directeur des Ressources Humaines avant le 29 juillet 2012.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une lettre de candidature précisant de manière détaillée les motivations du candidat pour les fonctions à exercer;
- Un curriculum vitae détaillé précisant, notamment, le déroulement de la carrière et les différents services d'affectation;
- La copie des titres, diplômes, formations, travaux, publications ainsi qu'un état mentionnant les différentes fonctions et expériences mises en œuvre au cours de la carrière.

Toulouse, le 29 mai 2012

Le Directeur,

M. THIRIET





**FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE  
AVIS DE RECRUTEMENT  
D'UN AIDE MEDICO PSYCHOLOGIQUE  
AU C.E.D.E.T.P.H. DE CASTELNAU RIVIERE BASSE**

Le CENTRE DEPARTEMENTAL DE TRAVAIL PROTEGE ET D'HEBERGEMENT (C.E.D.E.T.P.H.) de CASTELNAU RIVIERE BASSE organise un concours sur titres pour le recrutement d'un aide médico-psychologique.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires d'un certificat d'aptitude aux Fonctions d'Aide Médico-Psychologique institué par l'arrêté du 30 Avril 1992 modifié, et remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique.

Les lettres de candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la photocopie du diplôme doivent être remises ou adressées, dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de recrutement dans les Préfecture et Sous-Préfectures du Département des HAUTES-PYRENEES à :

**Monsieur le Directeur**  
Centre Départemental de Travail Protégé et d'Hébergement  
Rue de la Castelle  
**65700 CASTELNAU RIVIERE BASSE**



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Décision**

**signé par Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées  
le 10 Mai 2012**

### **65 - Délégation Territoriale Agence Régionale de Santé**

Décision de labellisation autorisant à titre provisoire la création d'un PASA au sein de l'EHPAD "Les Rives du Pélam" à Trie sur Baïse

## DECISION DE LABELLISATION AUTORISANT A TITRE PROVISOIRE LA CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'EHPAD « LES RIVES DU PELAM » A TRIE SUR BAISE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Le Président du Conseil Général des  
Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la décision du 6 avril 2012 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ou des personnes âgées financés sur des crédits assurance maladie;

Vu la demande du Directeur de l'EHPAD « Les Rives du Pélam » à Trie-sur-Baise tendant à la création d'un PASA (Pôle d'activités et de soins adaptés) déposée le 16 janvier 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 14 mars 2012;

Vu l'avis émis par la commission de labellisation de l'ARS en date du 27 mars 2012 ;

Vu la demande du responsable de l'EHPAD d'émarger au Plan d'aide à l'investissement 2011 pour l'installation du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ;

Vu la notification CNSA en date du 23 décembre 2011 relative aux crédits du Plan d'aide à l'investissement 2011 pour l'installation des PASA ;

Considérant que le projet répond aux besoins repérés, aux recommandations du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et à la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 relative à sa mise en œuvre ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Midi-Pyrénées et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du département des Hautes-Pyrénées et de la Déléguée Territoriale de l'ARS de Midi-Pyrénées pour les Hautes-Pyrénées;

---

## Décident

---

### Article 1

La demande de labellisation d'un PASA de 14 places présentée par l'EHPAD « Les Rives du Pélam » à Trie sur Baise, est acceptée.

La capacité globale de l'établissement demeure inchangée, soit 74 lits et places dont 14 places en PASA pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

### Article 2

Les caractéristiques du PASA seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Numéro FINESS : 65 078 378 0

Code catégorie établissement : 200 maison de retraite

**Prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'un PASA:**

Code discipline d'équipement : 961 (PASA)

Mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées);

Capacité : 14 places

### Article 3

Cette décision de labellisation est assortie des réserves et/ou remarques suivantes :

- *disposition d'une file active suffisante*
- *réalisation des travaux d'aménagement du PASA*
- *formation des ASG*
- *recrutement du personnel nécessaire au fonctionnement du PASA (ergothérapeute/psychomotricien/ASG/...)*

- **De la recommandation suivante :**

Le respect du rythme de vie du résident est primordial.

Les horaires d'ouverture du PASA devront faire l'objet d'une évaluation afin de s'assurer que le planning journalier soit adapté aux besoins des résidents. Une amplitude horaire minimale de 7h00, avec une ouverture comprise entre 9h30 et 10h30, doit permettre une simulation optimale en particulier durant la première partie de la journée.

## Article 4

La confirmation de la décision provisoire de labellisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité, intervenant dans un délai qui ne peut excéder un an de fonctionnement, et de l'accord des autorités compétentes.

Les réserves mentionnées à l'article 3 devront être levées lors de cette visite de conformité dès lors que les travaux ne nécessitent pas le dépôt d'un permis de construire.

L'EHPAD a l'obligation de se conformer au cahier des charges des PASA dans un délai maximum de 12 mois après réception et ouverture effective du PASA, sous peine de non confirmation de la labellisation et d'une cessation d'activité du PASA.

Dans le cas d'un avis favorable après visite de conformité, la confirmation du PASA entraînera un arrêté d'autorisation modificatif du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Général portant création du PASA sans extension de capacité de l'EHPAD.

## Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU – 50 rue Lyautey – BP 43 – 64010 PAU CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification au directeur.

## Article 6

La Déléguée Territoriale de l'ARS Midi-Pyrénées pour les Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale des Services du Département des Hautes-Pyrénées et le Directeur de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil Général du département.

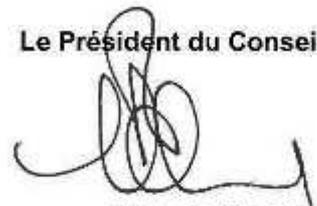
Le 10 MAI 2012

**Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé,**

*Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,  
Le Directeur de la Prévention  
et du Système Sanitaire et Médico-Social,*

**Ramiro PEREIRA**

**Le Président du Conseil Général**

  
**Michel PÉLIEU**



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Décision**

**signé par Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées  
le 10 Mai 2012**

### **65 - Délégation Territoriale Agence Régionale de Santé**

décision de labellisation autorisant à titre  
provisoire la création d'un PASA au sein de  
l'EHPAD "Marie Saint- Frai" à Tarbes

**DECISION DE LABELLISATION AUTORISANT A TITRE PROVISOIRE LA CREATION  
D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE  
L'EHPAD « MARIE SAINT-FRAI » A TARBES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Le Président du Conseil Général des  
Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 »;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la décision du 6 avril 2012 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ou des personnes âgées financés sur des crédits assurance maladie;

Vu la demande de la Directrice de l'EHPAD « Marie Saint-Frai » à Tarbes tendant à la création d'un PASA (Pôle d'activités et de soins adaptés) déposée le 31 janvier 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 14 mars 2012 ;

Vu l'avis émis par la commission de labellisation de l'ARS en date du 27 mars 2012 ;

Vu la demande de la Directrice de l'EHPAD d'émarger au Plan d'aide à l'investissement 2011 pour l'installation du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ;

Vu la notification CNSA en date du 23 décembre 2011 relative aux crédits du Plan d'aide à l'investissement 2011 pour l'installation des PASA ;

Considérant que le projet répond aux besoins repérés, aux recommandations du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et à la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 relative à sa mise en œuvre ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Midi-Pyrénées et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du département des Hautes-Pyrénées et de la Déléguée Territoriale de l'ARS de Midi-Pyrénées pour les Hautes-Pyrénées;

---

## Décident

---

### Article 1

La demande de labellisation d'un PASA de 14 places présentée par l'EHPAD « Marie Saint-Frai » à Tarbes, est acceptée.

La capacité globale de l'établissement demeure inchangée, soit 112 lits et places dont 14 places en PASA pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

### Article 2

Les caractéristiques du PASA seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Numéro FINESS : 65 078 383 0

Code catégorie établissement : 200 maison de retraite

***Prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'un PASA:***

Code discipline d'équipement : 961 (PASA)

Mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées);

Capacité : 14 places

### Article 3

Cette décision de labellisation est assortie des réserves et/ou remarques suivantes :

- *disposition d'une file active suffisante*
- *réalisation des travaux d'aménagement du PASA*
- *formation des ASG*
- *recrutement du personnel nécessaire au fonctionnement du PASA (ergothérapeute/psychomotricien/ASG/...)*

- De la recommandation suivante :

Le respect du rythme de vie du résident est primordial.

Les horaires d'ouverture du PASA devront faire l'objet d'une évaluation afin de s'assurer que le planning journalier soit adapté aux besoins des résidents. Une amplitude horaire minimale de 7h00, avec une ouverture comprise entre 9h30 et 10h30, doit permettre une simulation optimale en particulier durant la première partie de la journée.

## Article 4

La confirmation de la décision provisoire de labellisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité, intervenant dans un délai qui ne peut excéder un an de fonctionnement, et de l'accord des autorités compétentes.

Les réserves mentionnées à l'article 3 devront être levées lors de cette visite de conformité dès lors que les travaux ne nécessitent pas le dépôt d'un permis de construire.

L'EHPAD a l'obligation de se conformer au cahier des charges des PASA dans un délai maximum de 12 mois après réception et ouverture effective du PASA, sous peine de non confirmation de la labellisation et d'une cessation d'activité du PASA.

Dans le cas d'un avis favorable après visite de conformité, la confirmation du PASA entraînera un arrêté d'autorisation modificatif du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Général portant création du PASA sans extension de capacité de l'EHPAD.

## Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU – 50 rue Lyautey – BP 43 – 64010 PAU CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification au directeur.

## Article 6

La Déléguée Territoriale de l'ARS Midi-Pyrénées pour les Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale des Services du Département des Hautes-Pyrénées et la Directrice de l'EHPAD sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil Général du département.

Le

10 MAI 2012

**Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé,**

*Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,  
Le Directeur de la Prévention  
et du système Sanitaire et Médico-Social,*

**Ramiro PEREIRA**

**Le Président du Conseil Général**

  
**Michel PÉLIEU**



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012150-0001**

**signé par Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations  
le 29 Mai 2012**

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
(DDCSPP)  
Pole cohésion sociale  
Solidarité et lutte contre les discriminations**

Arrêté portant agrément accordé à Madame  
Vanessa BABY pour l'exercice à titre  
individuel de son activité de mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs



**PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS  
DES HAUTES-PYRENEES  
Cité Administrative Reffye BP 41740  
65017 TARBES Cedex 9

arrêté n°

Service Solidarité et Lutte contre les Discriminations

**ARRÊTÉ portant agrément pour l'exercice à titre individuel  
de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

**VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

**VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté par le Préfet de la Région Midi-Pyrénées le 28 janvier 2010 ;

**VU** le dossier déclaré complet le 12 mars 2012 présenté par Madame Vanessa BABY, mandataire judiciaire à la protection des majeurs (15 bis chemin du Buéla - 65190 SINZOS), tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs (au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle) dans l'ensemble du département ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2012 fixant la liste des personnes habilitées à être mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** l'avis favorable en date du 22 mai 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes ;

**CONSIDERANT** que Madame Vanessa BABY satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que Madame Vanessa BABY justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Vanessa BABY (15 bis chemin du Buela – 65190 SINZOS) pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs (au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle) dans l'ensemble du département.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts du tribunal d'instance visé.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau compétent (50 cours Lyautey – B.P. 543 – 64 010 PAU Cedex).

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du département et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 29 mai 2012

P/LE PREFET et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion  
sociale et de la protection des populations,

Franck HOURMAT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Autre**

**signé par Directeur départemental des finances publiques des Hautes- Pyrénées  
le 06 Décembre 2011**

### **65 - Direction Départementale des Finances Publiques**

Convention d'utilisation applicable aux cités administratives conclue entre l'Administration chargée du Domaine et l'Etablissement Public à caractère Administratif METEO- FRANCE des Hautes- Pyrénées



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-- -- --

**PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES**

-- -- --

**CONVENTION D'UTILISATION APPLICABLE AUX CITES ADMINISTRATIVES**

**N°650-2010-0062**

-- -- --

Le 06/12/2011

**Les soussignés :**

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par M. Louis DUCAMP, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées dont les bureaux sont à Tarbes (65000), 4 chemin de l'Ormeau, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du n° 2010-109-26 du 19 avril 2010, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Etablissement Public à Caractère Administratif METEO-FRANCE représenté par M. François JACQ son Président Directeur Général et par délégation par M. Marc PAYEN, Directeur Inter-Régional pour METEO-FRANCE SUD-OUEST dont les bureaux sont à MERIGNAC (33700), 7 avenue Roland Garros, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département des Hautes-Pyrénées et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de la cité administrative située à Tarbes (65000) 10 rue de l'Amiral Courbet, dans les conditions fixées par la présente convention, par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat et par les dispositions propres aux cités administratives, fixées notamment par la circulaire du secrétaire général du Gouvernement du 14 mai 2003 et par l'instruction DGCP n° 07-035-D8 du 19 juillet 2007, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> décembre 2008.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers, stationnement...), tels que définis dans le règlement d'utilisation collective annexé à la présente convention.

L'ensemble immobilier sus mentionné étant en effet utilisé par plusieurs services, ce règlement est établi en vue de définir les conditions d'utilisation de cet immeuble, la liste des services de l'Etat ou autres que ceux de l'Etat qui occupent la cité administrative, le périmètre des parties communes et des parties privatives ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants de la cité.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de METEO-FRANCE, une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble remis*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Tarbes (65000), 10 rue Amiral Courbet, d'une superficie totale de 10293 m<sup>2</sup>, cadastré section AS n° 448, identifié sous le n° CHORUS 111925/174079.

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan joint en annexe 1 (bâtiment principal A), délimités par des zones de couleur différente, et comprennent :

- des parties privatives (hachures de couleur rouge) ;
- des parties communes (partie blanche du plan).

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le deux janvier 2012 date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Un an avant la date d'échéance de la présente convention d'occupation, le propriétaire et l'utilisateur conviennent de se rencontrer pour examiner les modalités de renouvellement de la mise à disposition des locaux.

#### Article 4

##### *Etat des lieux*

Un état des lieux des parties privatives de l'utilisateur, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur lors des mouvements futurs (arrivée ou départ).

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation*

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

##### Surfaces privatives :

1 - Au rez de chaussée de la partie Est du bâtiment principal A, mise à disposition d'une superficie totale de 320,01 m<sup>2</sup> suivant plan et détail joint en annexe 1 de la présente convention.

2 - cinq places de stationnement réservées et identifiées à définir avec l'utilisateur.

##### Surfaces communes :

Surfaces des équipements communs (salles de réunion, archives...) : « néant »

Surfaces des équipements communs (halls d'entrée, escaliers, stationnement) : cf plan annexe 1

Au 2 janvier 2012, les effectifs présents relevant de l'utilisateur sont les suivants : 18 agents pour une SUN de 251,33 m<sup>2</sup>.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 13,96 m<sup>2</sup> SUN/poste de travail

#### Article 6

##### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'utilisation des parties privatives de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservée au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation :

L'occupation par un tiers des parties à la disposition de l'utilisateur pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun.,

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, au prorata de la surface utile brute qu'il occupe (surface

privative et quote-part des surfaces communes – cf. 6.3 du Règlement d'Utilisation Collective.

#### Article 8

##### ***Responsabilité***

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux parties qu'il utilise de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### ***Entretien et réparations***

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant relatives aux parties privatives qu'il occupe de l'immeuble désigné à l'article 2.

Le financement de ces dépenses est assuré par l'utilisateur avec les dotations inscrites sur son budget.

La programmation des dépenses de travaux structurants est proposée, sur demande émanant du préfet compétent, par une commission interministérielle spécifique, à laquelle participe le propriétaire.

Le financement des dépenses d'entretien lourd est assuré par l'utilisateur avec :

- Soit avec les dotations inscrites sur son budget.
- Soit avec les dotations du programme 309

Le préfet représente le maître d'ouvrage qui délègue la mission de la conduite d'opération ou la maîtrise d'ouvrage, en tant que de besoin.

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes est précisé dans le règlement d'utilisation collective annexée à la présente convention.

Il pourra être fait appel à un marché multiservice et multitechnique pour assurer l'entretien et la maintenance des parties privatives et/ou communes.

#### Article 10

##### ***Engagements d'amélioration de la performance immobilière***

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation établis conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, seront les suivants :

- 02 janvier 2015 : 12 m<sup>2</sup> SUN/poste de travail
- 02 janvier 2018 : 09 m<sup>2</sup> SUN/poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, dans le cas où l'utilisateur est soumis aux loyers budgétaires, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la

dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux m<sup>2</sup> nécessaires, compte tenu des engagements souscrits au présent article.

#### Article 11

##### **Loyer (1)**

Actuellement sans objet

#### Article 12

##### **Révision du loyer (1)**

Actuellement sans objet

#### Article 13

##### **Contrôle des conditions d'occupation**

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les locaux remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent (1).

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que les locaux sont devenus inutiles ou inadaptés aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

(1) phrase à mentionner pour les immeubles à usage de bureaux.

#### Article 14

##### **Terme de la convention**

##### **14.1. Terme de la convention**

La présente convention prend fin de plein droit le 02 janvier 2021.

Un an avant la date d'échéance de la présente convention d'occupation, le propriétaire et l'utilisateur conviennent de se rencontrer pour examiner les modalités de renouvellement de la mise à disposition des locaux.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

### Article 15

#### *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture et une copie en est adressée au secrétariat général de la commission interministérielle susmentionnée.

Le représentant du service utilisateur,

  
L'Ingénieur Général des Ponts,  
des eaux et des forêts  
Marc PAYEN  
Directeur interrégional pour  
Météo-France Sud-Ouest

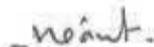
Le représentant de l'administration  
chargée du Domaine,

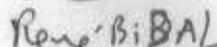
  
Le préfet,



Louis Ducamp

Visa du contrôleur financier régional,

  
noaut.

  
René BiBAL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Décision**

**signé par Directeur départemental des finances publiques des Hautes- Pyrénées  
le 29 Mai 2012**

**65 - Direction Départementale des Finances Publiques**

Décision de délégation de signature au  
responsable du pôle gestion fiscale



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TARBES LE 29 mai 2012

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTES PYRENEES  
4 RUE DE L'ORMEAU  
65000 TARBES

## Décision de délégation de signature au responsable du pôle gestion fiscale

**Louis DUCAMP,**  
Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;  
Vu le décret n° 17 décembre 2009 portant nomination de M Louis Ducamp, Administrateur Général des Finances Publiques dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées;

### Décide :

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à Jacques Labé, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Directeur du pôle "gestion fiscale", à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 3** – La présente décision prend effet le 01 janvier 2012.  
Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

**Louis DUCAMP,**  
Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Décision**

**signé par Directeur départemental des finances publiques des Hautes- Pyrénées  
le 29 Mai 2012**

**65 - Direction Départementale des Finances Publiques**

Décision de délégation de signature au  
responsable du pôle pilotage et ressources



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TARBES LE 29 mai 2012

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTES PYRENEES  
4 RUE DE L'ORMEAU  
65000 TARBES

## Décision de délégation de signature au responsable du pôle pilotage et ressources

**Louis DUCAMP,**  
Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;  
Vu le décret n° 17 décembre 2009 portant nomination de M Louis Ducamp, Administrateur Général des Finances Publiques dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées;

### Décide :

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à Dominique Mauresmo, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, Directrice du pôle "Pilotage et des Ressources", à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul(s), ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 3** – La présente décision prend effet le 01 janvier 2012.  
Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

**Louis DUCAMP,**  
Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Décision**

**signé par Directeur départemental des finances publiques des Hautes- Pyrénées  
le 29 Mai 2012**

**65 - Direction Départementale des Finances Publiques**

Décision de délégations spéciales de signature  
pour le pôle pilotage et ressources



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Tarbes le 29 mai 2012

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTES PYRENEES  
4 RUE DE L'ORMEAU  
65000 TARBES

## Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

**Louis DUCAMP,**  
Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;  
Vu le décret n° 17 décembre 2009 portant nomination de M Louis Ducamp, Administrateur Général des Finances Publiques dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

### **1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines :**

Mme Marie-Françoise EVEN, inspectrice divisionnaire, responsable de la division ressources humaines ,

à l'effet de signer les correspondances et les actes pour autant qu'ils concernent sa propre division ou la division dont il lui est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

M Jérôme GARDENT-CUILHE, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant son propre service.

Mme Dominique MINGUEZ, contrôleur principale des finances publiques et Mme Lucienne SARRAUT, agente des finances publiques, à l'effet de réceptionner et répartir les titres-restaurant

Mmes Dominique MINGUEZ, contrôleur principale des finances publiques, Marie-José MAGNIER , agente des finances publiques, Mme Béatrice PERRET, contrôleur principale des finances publiques, Louis CERRILLO , contrôleur principal des finances publiques à l'effet de signer les états de frais de déplacement.

### **2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier, informatique Qualité de service, Formation professionnelle:**

Mme Laure LACOU, Inspectrice Principale , chef de la division Budget - Logistique - Informatique ; - Formation Professionnelle Qualité de service à l'effet de signer les correspondances et les actes pour autant qu'ils concernent sa propre division ou la division dont il lui est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

M Xavier BENES , inspecteur des finances publiques à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant son propre service.

M Frédéric BACHES, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant son propre service.

Mme Rosalia CAUSSADE, contrôleur principale des finances publiques et Mme Lucienne SARRAUT, agente des finances publiques, à l'effet de réceptionner et répartir les titres-restaurant.

Mme Marie-José MAGNIER, pour signer tous accusés de réception, transmission de documents, attestations et déclarations relatifs au service Formation professionnelle ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation ainsi que les ordres de mission qui leur sont rattachés.

### **3. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion,:**

Mme Marie-Françoise EVEN, inspectrice divisionnaire, responsable de la division ressources humaines ,

à l'effet de signer les correspondances et les actes pour autant qu'ils concernent sa propre division ou la division dont il lui est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

M. Pierre CHASSAGNOUX, inspecteur des finances publiques, pour le service Stratégie - Contrôle de Gestion

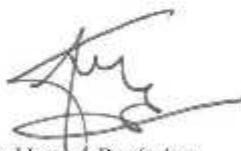
M Frédéric BACHES, inspecteur des finances publiques pour le service Stratégie - Contrôle de Gestion

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**LOUIS DUCAMP,**

Administrateur Général des Finances Publiques,

Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées.





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012121-0004**

**signé par ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement  
le 30 Avril 2012**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

Dérogation aux interdictions portant sur  
l'espèce protégée *Ursus arctos*

**MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT**

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département modifié ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées modifié ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande d'autorisation de prélèvement, de collecte, d'enlèvement, de transport, de détention et d'utilisation d'espèces protégées (ours brun *Ursus arctos*) en date du 30 août 2010 déposée par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ;

Vu la demande d'autorisation de prélèvement, de collecte, d'enlèvement, de transport, de détention et d'utilisation d'espèces protégées (ours brun *Ursus arctos*) en date du 29 novembre 2011 déposée par le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées, Monsieur Gilles FERRON ;

Vu les avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) n° 11/842 et n° 11/843 en date du 31 décembre 2011 ;

Considérant le bien-fondé de la présente demande de dérogation de l'ONCFS ;

Considérant que l'ONCFS possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation ministérielle est le Directeur Général de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), établissement public sous tutelle de l'Etat, dont le siège se situe 85 bis avenue de Wagram BP 236, 75822 PARIS cedex 17.

## **Article 2 : Nature de la dérogation**

En vue de réaliser les différentes opérations de suivi des populations d'ours bruns *Ursus arctos* (opérations programmées (ou suivi systématique), opérations non programmées (suivi opportuniste ou extensif)), le Directeur Général de l'ONCFS est autorisé à procéder à des prélèvements, à la collecte et à l'enlèvement d'échantillons de matériel biologique (tissus, sang, dents, fragments d'os, de tendons, poils entre autres) issus de spécimens morts ou vivants de l'espèce *Ursus arctos* rencontrés dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées (PNP), zone située dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Le Directeur Général de l'ONCFS est également autorisé à transporter sur l'ensemble du territoire national métropolitain, détenir, utiliser et, le cas échéant, détruire ces prélèvements ainsi que les autres collectes et enlèvements d'échantillons de matériel biologique effectués.

En vue de réaliser certaines opérations de gestion de la population d'ours bruns des Pyrénées, le Directeur Général de l'ONCFS est autorisé à enlever, transporter, détenir, utiliser les spécimens morts et les parties de spécimens morts de l'espèce *Ursus arctos* rencontrés dans la zone cœur du PNP.

Le cas échéant, il est autorisé à transporter ces seuls spécimens morts et parties de spécimens morts de l'espèce *Ursus arctos* sur l'ensemble du territoire national métropolitain.

## **Article 3 : Conditions de la dérogation**

Les opérations seront effectuées conformément aux modalités énoncées dans le dossier de demande et aux prescriptions ci-après :

- le Directeur Général de l'ONCFS désigne les personnes physiques procédant aux opérations décrites à l'article 2 ci-dessus.

Peuvent ainsi être désignés conformément au dossier de demande :

**pour les échantillons de matériel biologique de toute nature, y compris les poils :** les membres de l'équipe ours placée sous l'autorité de l'ONCFS, les agents de l'ONCFS, l'ensemble des agents sous convention avec l'ONCFS, les agents du PNP ainsi que les membres du laboratoire d'écologie alpine (établissement sous convention avec l'ONCFS) ;

**pour les seuls poils :** l'ensemble des membres du Réseau Ours Brun (ROB). Dans ce dernier cas, les activités déléguées à l'ensemble des membres du ROB dans le cadre de la présente dérogation ministérielle seront strictement limitées à la collecte, l'enlèvement, le transport, la détention de poils de spécimens de l'espèce *Ursus arctos* ;

**pour les spécimens morts et les parties de spécimens morts de l'espèce *Ursus arctos* :** les membres de l'équipe ours placée sous l'autorité de l'ONCFS, les agents de l'ONCFS, l'ensemble des agents sous convention avec l'ONCFS et les agents du PNP.

2/3

- les opérations décrites à l'article 2 ci-dessus s'inscrivent notamment dans un objectif de conservation de l'espèce *Ursus arctos* et de son habitat mais aussi d'expertise des dommages sur des troupeaux ou ruchers tout au long de l'année.

#### **Article 4 : Compte-rendus d'activités et rapport final**

Par année civile échu, un compte-rendu d'activités sur l'ensemble des opérations menées de suivi des populations d'ours bruns, même si elles demeurent infructueuses, est adressé au plus tard le 31 mars de l'année suivante au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'Eau et de la Biodiversité) ainsi qu'à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Midi-Pyrénées (service Biodiversité et Ressources naturelles). Un rapport annuel est présenté au CNPN.

A l'issue des opérations ayant justifié la présente dérogation, un rapport final sera adressé à ces mêmes destinataires.

Pour les opérations d'enlèvement de cadavres de l'espèce *Ursus arctos*, un rapport est présenté après chaque opération au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'Eau et de la Biodiversité), à la DREAL Midi-Pyrénées (service Biodiversité et Ressources naturelles) et au CNPN.

#### **Article 5 : Durée de la dérogation**

La présente dérogation ministérielle est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

#### **Article 6 : Droits de recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

#### **Article 7 : Exécution**

La Directrice de l'Eau et de la Biodiversité est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Fait le 30 AVR 2012

Le ministre de l'écologie, du  
développement durable, des  
transports et du logement

Pour le ministre et par délégation

La directrice de l'Eau et de la Biodiversité

Ogile GAUMIER

3/3





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012132-0002**

**signé par DDT - Directeur  
le 11 Mai 2012**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

Arrêté fixant les prescriptions spécifiques pour la réalisation et l'exploitation d'un réservoir d'orage pour le raccordement du quartier de Bellevue sur la station d'épuration de JUILLAN.



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,  
risques, eau & forêt

**Arrêté fixant les prescriptions spécifiques pour la  
réalisation et l'exploitation d'un déversoir d'orage  
pour le raccordement du quartier de Bellevue  
sur la station d'épuration de JUILLAN**

Bureau de la qualité de l'eau

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1er, chapitre IV ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le SDAGE Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;
- VU le récépissé de déclaration de la station d'épuration de JUILLAN Village au titre de l'article L 214-33 du code de l'Environnement en date du 25 février 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-265-09 portant prescriptions spécifiques pour l'exploitation du système d'assainissement de JUILLAN Village en date du 22 septembre 2009 ;
- VU le dossier de déclaration déposé le 10 novembre 2011 par la commune de JUILLAN concernant le raccordement du réseau d'eaux usées de Bellevue sur le réseau de village avec la mise en place d'un déversoir d'orage ;
- VU le courrier complémentaire en date du 16 décembre 2011 du bureau d'études BdEc ;
- VU le courrier rédigé par Service chargé de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (DDT/SEREF) en date du 19 janvier 2012, avisant le pétitionnaire des prescriptions particulières envisagées ;
- VU la réponse du pétitionnaire par message électronique en date du 7 mai 2012 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'ARRÊTE

Dans le cadre du programme de mise en conformité des ouvrages d'assainissement exploités par la commune de JUILLAN, il était prévu :

- la construction d'une nouvelle station d'épuration à JUILLAN Village,
- la réhabilitation des réseaux du quartier BELLEVUE,
- l'abandon de la station d'épuration du quartier BELLEVUE et le raccordement du réseau de collecte sur le réseau du village.

Afin d'améliorer les performances de traitement sur l'ensemble de l'agglomération, le raccordement du quartier a été anticipé par rapport aux travaux de réhabilitation. Dans les conditions actuelles de collecte, vu les apports importants d'eaux météoriques, la mise en place d'un déversoir d'orage est nécessaire.

### ARTICLE 2 - DUREE DE L'AUTORISATION

La mise en place du déversoir d'orage et son exploitation sont autorisés jusqu'au 30 juin 2014.

A l'issue de cette période et en fonction des résultats de la surveillance, les conditions de fonctionnement de cet ouvrage ou son abandon seront examinés.

A cet effet, la commune déposera au service de police de l'eau avant le 31 mars 2013, une synthèse des résultats de celle-ci mentionnant avant et après travaux de réhabilitation, les volumes déversés et les fréquences de déversement en fonction des intensités de pluie. Elle conclura sur la proposition de la commune quant au devenir de cet ouvrage.

### ARTICLE 3 - CONDITION DE MISE EN PLACE DU DEVERSOIR

Le déversoir est établi sur la conduite de raccordement chemin de LAGNET.

Il sera calibré afin de laisser transiter un débit de 38,7 m<sup>3</sup>/h vers le réseau de JUILLAN. Aucun déversement ne devra être constaté par temps sec.

Il sera équipé d'un panier dégrilleur avec une maille de 3 cm afin de retenir les déchets flottants et les papiers. Ce panier devra être vidé lors de chaque déversement.

La conduite de rejet devra être poursuivie jusqu'à l'Échez. L'ouvrage de rejet ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

### ARTICLE 4 - SURVEILLANCE DU DEVERSOIR

Une sonde de mesure reliée à une télésurveillance sera installée afin de mesurer :

- les débits transités
- les débits déversés
- le nombre de jours de déversement.

Une synthèse annuelle du fonctionnement du déversoir reprenant ces données sera transmise au service chargé de la police de l'eau avant le 31 mars de l'année suivante.

Ce service pourra également demander que ces informations soient transmises sous format SANDRE.

#### **ARTICLE 5. RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6. DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **ARTICLE 7. PUBLICATION ET EXECUTION**

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de JULIAN,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'ONEMA,

sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché en mairie de JULIAN pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

A TARBES, le 27 MAI 2012...

*P/ le Préfet des Hautes-Pyrénées,*  
Le chef du service  
environnement, risques, eau et forêt,

  
Claude OSDOLT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012132-0003**

**signé par Préfet  
le 11 Mai 2012**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

Arrêté préfectoral modificatif temporaire pour travaux du passage à niveau n ° 97 sur la commune de Bordères sur- l'Echez Ligne ferroviaire de Morcenx à Bagnères- de- Bigorre



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Service ingénierie du  
développement durable

Bureau sécurité routière,  
transports, déplacements, défense

**Arrêté préfectoral n°2012  
modificatif temporaire pour travaux  
du passage à niveau n° 97 sur la  
commune de Bordères-sur-l'Échez  
Ligne ferroviaire de Morcenx  
à Bagnères-de-Bigorre**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

**Vu** la requête reçue en mes services le 30 août 2011 aux termes de laquelle le directeur régional de Réseau Ferré de France demande qu'un arrêté modificatif de classement du dit passage à niveau soit pris ;

**Vu** le dossier de demande d'arrêté, établi par le Conseil Général des Hautes-Pyrénées, en date du 29 juillet 2011, indice 1, et la vue en plan de la configuration transitoire proposée du PN n° 97 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif temporaire n°2011265-02 du 22 septembre 2011 relatif aux travaux du passage à niveau n° 97 sur la commune de Bordères-sur-l'Échez, ligne ferroviaire de Morcenx à Bagnères-de-Bigorre, et l'arrêté préfectoral de prorogation n° 2012080-0072 du 20 mars 2012 ;

**Vu** la demande de renouvellement de prorogation d'arrêté émise par le GIB Tarbes contournement ;

**Vu** l'avis favorable de RFF ;

**Vu** l'avis de monsieur le Maire de Bordères-sur-l'Échez ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

---

*Horaires : 05 62 56 02 - 14h00/17h00 - 14h00 le samedi*

3, rue Loudat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Les mesures de neutralisation du PN n°97 prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2011265-02 du 22 septembre 2011, sont prorogées jusqu'au **29 mai 2012**.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

### **ARTICLE 3** -

Cet arrêté sera adressé à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
  - Monsieur le Directeur de la Délégation Infrastructure Régionale de la SNCF ;
  - Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France ;
  - Monsieur le Maire de Bordères-sur-Féchez ;
  - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées ;
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour information :

- Monsieur le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 11 MAI 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Générale

Marie-Paule DESBRIÈRE



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2012136-0006**

**signé par DDT - Directeur  
le 15 Mai 2012**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

Actions d'identification des animaux



**PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES**  
**Direction Départementale des Territoires des Hautes Pyrénées**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**POUR LES ACTIONS D'IDENTIFICATION DES ANIMAUX**

- VU** Le décret n° 92-606 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charge de déconcentration ;
- VU** Le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles ;
- VU** La circulaire DPE/SPM/C98 n° 4034 du 10 novembre 1998 ayant pour objet la déconcentration des subventions aux Etablissements Départementaux de l'Elevage ;
- VU** la note de service SG/SAFSL/SDABC/N2011-1524 du 27 décembre 2011 ayant pour objet la cartographie budgétaire des crédits d'identification des animaux pour 2012 ;
- VU** l'ordre de service d'action n° 207 du 19 mars 2012 ayant pour objet la délégation des crédits d'identification des animaux pour l'année 2012 ;
- VU** La NAPA n°2000033358 de 40 668,00 € et la délégation de crédits de paiement n° 2000033359 de 40 668,00 € ;

**SUR** Proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Hautes Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Une subvention d'un montant de 40 668,00 € (QUARANTE MILLE SIX CENT SOIXANTE HUIT EUROS) -versement unique- est attribuée à l'Etablissement Départemental de l'Elevage des Hautes Pyrénées pour les actions d'identification conduites par les maîtres d'œuvre départementaux.

**ARTICLE 2 :** La dépense correspondante sera imputée sur le BOP 206 sous action 206-02-22, article d'exécution 22, du budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire 2012.

**ARTICLE 3 :** Le Trésorier Payeur Général et le Directeur départemental des Territoires des Hautes Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tarbes, le 14 mai 2012

P/ le Préfet  
Le Directeur Départemental des territoires



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2012145-0024**

**signé par DDT - Directeur  
le 24 Mai 2012**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

Arrêté autorisant la régulation de lapins de garenne sur la commune d'Artagnan



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,  
risques, eau & forêt

Bureau Biodiversité *09*

**ARRETE AUTORISANT LA  
REGULATION DE LAPINS DE  
GARENNE SUR LA COMMUNE  
D'ARTAGNAN**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.427-6 et R.427-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-332-10 en date du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-003-0004 en date du 3 janvier 2012 portant application de l'arrêté préfectoral n°2011-332-10 en date du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral nommant Monsieur Jean-Pierre POUFEX, lieutenant de louveterie de la 3<sup>ème</sup> circonscription ;
- Vu** l'arrêté préfectoral désignant les lieutenants de louveterie suppléants ;
- Vu** les dégâts de lapins de garenne, constatés sur la propriété de Monsieur TURON à Artagnan ;
- Vu** l'échec des reprises lapins de garenne autorisées sur la propriété de Monsieur TURON à Artagnan ;
- Vu** la demande d'intervention de Monsieur le président de la société de chasse d'Artagnan en date du 10 avril 2012 ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 12 avril 2012 ;

**CONSIDÉRANT** les dégâts causés par les lapins de garenne ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1er :**

Monsieur Jean-Pierre **POUEY**, lieutenant de louveterie de la 3<sup>ème</sup> circonscription est autorisé à organiser sur la commune d'ARTAGNAN, des battues administratives au lapin de garenne du 26 mai 2012 au 30 juin 2012.

Dans l'exercice de sa mission, il intervient porteur de son uniforme et de son insigne conformément à l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié et sus visé relatif aux lieutenants de louveterie.

En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jean-Pierre **POUEY**, lieutenant de louveterie de la 3<sup>ème</sup> circonscription, peut faire appel à un lieutenant de louveterie pour le suppléer après en avoir été autorisé par la direction départementale des territoires.

#### **ARTICLE 2 :**

Monsieur Jean-Pierre **POUEY**, lieutenant de louveterie de la 3<sup>ème</sup> circonscription, assure personnellement l'organisation et la direction des battues administratives.

Tous les modes peuvent être utilisés, même ceux interdits classiquement à la chasse, de manière à rendre les battues administratives le plus efficace possible. Il peut s'agir d'une traque de jour avec chiens et avec ou sans traqueurs, de tirs de nuit, de tirs à l'approche ou à l'affût, de piégeage, de déterrage ou de tout autre mode.

Tous les moyens peuvent être utilisés, même ceux interdits à la chasse (ex : véhicule, source lumineuse, silencieux ...).

L'emploi du fusil ou de la carabine est autorisé.

L'emploi du téléphone portable est autorisé.

Le choix des modes et des moyens relève strictement du lieutenant de louveterie de la 3<sup>ème</sup> circonscription.

Il a le choix des chiens ainsi que de leur nombre.

Le lieutenant de louveterie de la 3<sup>ème</sup> circonscription peut faire appel aux chiens courants et/ou de déterrage appartenant à des chasseurs de son choix ou au corps des lieutenants de louveterie.

Aucune consigne restrictive de tir n'est autorisée.

Le lieutenant de louveterie de la 3<sup>ème</sup> circonscription a le choix des participants.

Le nombre de participants n'est pas limité à l'exception des tirs de nuit, des tirs à l'approche et à l'affût où il est fixé à quatre (4) par opération (avec le lieutenant de louveterie).

Le point de rassemblement des participants avant chaque battue administrative est fixé par le lieutenant de louveterie de la 3<sup>ème</sup> circonscription.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent est obligatoire.

Chaque battue administrative (avec chiens et/ou traqueurs uniquement) est signalée par panneaux.

Le lieutenant de louveterie de la 3<sup>ème</sup> circonscription dresse ou fait dresser la liste des participants avant chaque battue administrative qui présentent leurs permis de chasser valables et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lit l'essentiel de l'arrêté préfectoral, porte connaissance des consignes de sécurité, donne connaissance du déroulement de chaque battue administrative et de l'organisation de celle-ci aux participants, décide et annonce ou fait annoncer la fin de battue, poste et déposte ou fait poster et déposter les tireurs.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

Si au cours de ces opérations, les animaux poursuivis, pénètrent sur les territoires d'autres communes ou dans une autre circonscription de louveterie du département des Hautes-Pyrénées, la poursuite peut s'exercer.

Les lapins de garenne prélevés sont remis par les soins du lieutenant de louveterie de la 3<sup>ème</sup> circonscription à la personne victime des dégâts et/ou à la société de chasse d'ARTAGNAN.

Le lieutenant de louveterie de la 3<sup>ème</sup> circonscription dresse avant le 10 juillet 2012 un compte rendu des opérations qui est remis à la direction départementale des territoires.

### **ARTICLE 3 :**

Le lieutenant de louveterie informe par téléphone ou par écrit, 24 heures à l'avance, des jours et heures de chaque battue administrative :

- le maire de la commune d'ARTAGNAN,
- le président de la société de chasse d'ARTAGNAN.

L'office national de la chasse et de la faune sauvage est informé uniquement des tirs de nuit.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

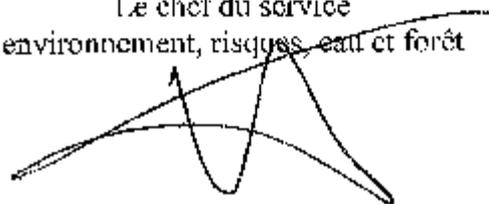
### ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental des territoires, Monsieur le lieutenant de louveterie de la 3<sup>ème</sup> circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins de Monsieur le maire de la commune d'ARTAGNAN et dont ampliation sera adressée à :

- la fédération départementale des chasseurs,
- la gendarmerie,
- au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- la société de chasse d'ARTAGNAN.

Tarbes, le 24 mai 2012

Le chef du service  
environnement, risques, eau et forêt



Claude OSDOTT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012145-0025**

**signé par DDT - Directeur  
le 24 Mai 2012**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

Arrêté autorisant l'organisation de battues administratives aux espèces classées nuisibles au mois de juin 2012

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,  
risques, eau & forêt

**ARRÊTE AUTORISANT L'ORGANISATION  
DE BATTUES ADMINISTRATIVES AUX  
ESPECES CLASSEES NUISIBLES  
AU MOIS DE JUIN 2012**

Bureau de la Biodiversité 7

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988, modifié, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-332-10 en date du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-003-0004 en date du 3 janvier 2012 portant application de l'arrêté préfectoral n°2011-332-10 en date du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-181-11 du 30 juin 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012 en application de l'article R.427-7 du code de l'environnement dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux nommant les lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral désignant les lieutenants de louveterie suppléants ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu** la nécessité de mettre en place une gestion maîtrisée des espèces classées nuisibles ;

**Vu** la nécessité de répondre rapidement et efficacement à l'attente des agriculteurs, victimes de dégâts d'espèces classées nuisibles et de prendre en compte les efforts de réimplantation de certaines espèces de gibier en diminuant la prédation ;

**CONSIDÉRANT** les dégâts causés par les espèces classées nuisibles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de poursuivre la régulation des espèces classées nuisibles, par tous les moyens appropriés, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et pour protéger la flore et la faune ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

#### *autorisation, période et lieu d'intervention*

Madame et Messieurs les lieutenants de louveterie sont autorisés à organiser chacun dans leur circonscription, des battues administratives aux espèces classées nuisibles par tous les moyens appropriés au mois de juin 2012, dès lors qu'ils ont connaissance d'une demande écrite d'organisation d'une battue administrative et d'une déclaration de dégâts avérés et constatés par leurs soins.

Dans l'exercice de leurs missions ils interviennent porteur de leur uniforme et de leur insigne conformément à l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié et sus visé relatif aux lieutenants de louveterie.

#### *déclenchement des battues administratives*

Les lieutenants de louveterie déclenchent des battues administratives s'ils estiment que les dégâts déclarés le justifient.

Les battues administratives peuvent être organisées par temps de neige.

#### *suppléance*

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire ou en cas de vacance de poste le(s) lieutenant(s) de louveterie suppléant(s) est (sont) autorisé(s) à intervenir sur demande de la direction départementale des territoires.

### **ARTICLE 2** :

#### *responsabilité des battues administratives*

Le lieutenant de louveterie assure personnellement l'organisation et la direction des battues administratives.

### *modes de régulation autorisés*

Tous les modes peuvent être utilisés, même ceux interdits classiquement à la chasse de manière à rendre la battue administrative le plus efficace possible. Il peut s'agir d'une traque de jour avec chiens et avec ou sans traqueurs, de tirs de nuit, de tirs à l'approche ou à l'affût, de piégeage, de déterrage ou de tout autre mode.

### *moyens de régulation autorisés*

Tous les moyens peuvent être utilisés, même ceux interdits à la chasse (ex : véhicule, source lumineuse, silencieux ...)

L'emploi du fusil ou de la carabine est autorisé.

L'emploi du téléphone portable est autorisé.

L'utilisation de colliers de repérage des chiens est autorisée pour le déterrage.

Pour la régulation de la corneille noire, l'emploi du grand duc artificiel est autorisé ainsi que l'utilisation d'appelants artificiels sur tourniquet électronique ou posés au sol. Il est possible également d'équiper un téléphone portable d'un amplificateur de son pour émettre le chant de la corneille noire.

### *la demande de battue administrative et la déclaration de dégâts*

Toute battue administrative doit obligatoirement et au préalable faire l'objet d'une demande écrite, conforme à l'annexe I du présent arrêté, d'organisation d'une battue administrative aux espèces classées nuisibles et d'une déclaration de dégâts auprès de la direction départementale des territoires ou du lieutenant de louveterie du lieu des dégâts par une personne physique ou morale ayant intérêt à agir, en particulier :

- par la personne victime de dégâts,
- par la chambre départementale d'agriculture,
- par une organisation professionnelle agricole,
- par la fédération départementale des chasseurs,
- par le détenteur du droit de chasse,
- par le Maire.

La demande datée et signée, doit contenir dans la mesure du possible :

- les coordonnées du demandeur (nom, prénom, adresse, téléphone),
- la localisation des dégâts (canton, commune, lieu-dit),
- la nature des dégâts,
- l'étendue approximative des dégâts,
- la date présumée des dégâts,
- la perte estimée,
- toute remarque utile à l'instruction du dossier.

### *choix des modes et moyens*

Le choix des modes et des moyens relève strictement du lieutenant de louveterie.

Le lieutenant de louveterie a le choix des chiens ainsi que de leur nombre.

Le nombre de chiens par battue administrative est limité à douze (12) (chiens courants et chiens de déterrage)

Le lieutenant de louveterie peut faire appel aux chiens courants et/ou de déterrage créancés sur renard appartenant à des chasseurs de son choix ou au corps des lieutenants de louveterie. Les chiens des chasseurs sont obligatoirement tatoués, vaccinés et assurés pour ce type de battue administrative. Ces chasseurs et leurs chiens sont déclarés auprès de la direction départementale des territoires avant le 29 février 2012, délai de rigueur, à l'aide d'un imprimé spécifique adressé à chaque lieutenant de louveterie par la direction départementale des territoires. Il appartient à chaque lieutenant de louveterie qui fait le choix de faire appel à ces chiens appartenant aux chasseurs de transmettre ces informations à la direction départementale des territoires. L'utilisation de chiens appartenant à des chasseurs autres que ceux déclarés est passible de sanctions.

Chaque lieutenant de louveterie qui décide d'intervenir par battue avec chiens a l'obligation d'utiliser pour chaque battue au minimum quatre (4) chiens courants et / ou deux (2) chiens de déterrage créancés sur renard, appartenant au corps des lieutenants de louveterie, et recensés à la direction départementale des territoires. Toutefois cette obligation n'est pas imposée en cas d'incidents dans la meute (chiens malades, blessés ou autres causes) sous réserve que le lieutenant de louveterie en avise la direction départementale des territoires avant la tenue de la battue.

Aucune consigne restrictive de tir n'est autorisée.

#### *les participants*

Le lieutenant de louveterie a le choix des participants.

Le nombre de participants dont le choix relève exclusivement du lieutenant de louveterie, n'est pas limité à l'exception des tirs de nuit, des tirs à l'approche et à l'affût où il est fixé à quatre (4) par opération (avec le lieutenant de louveterie).

#### *sécurité*

Le point de rassemblement des participants avant chaque battue administrative est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent est obligatoire.

Chaque battue administrative (avec chiens et/ou traqueurs uniquement) est signalée par panneaux.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel de l'arrêté préfectoral, portent connaissance des consignes de sécurité, donnent connaissance du déroulement de la battue et de l'organisation de celle-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin de battue, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur de battue administrative.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

#### ***poursuite***

Si au cours de ces opérations, les animaux poursuivis, pénètrent sur les territoires d'autres communes ou dans une autre circonscription de louveterie du département des Hautes-Pyrénées, la poursuite peut s'exercer.

#### ***destination des animaux prélevés***

Les espèces classées nuisibles sont enfouies par les soins des lieutenants de louveterie ou par toute autre personne désignée par leurs soins.

#### ***compte rendu***

Les lieutenants de louveterie dressent avant le 10 août 2012 un compte rendu à l'aide de l'imprimé joint en annexe 2 du présent arrêté qui est remis à la direction départementale des territoires accompagné obligatoirement des demandes d'intervention et des déclarations de dégâts (annexe 1).

### **ARTICLE 3 :**

#### ***information***

Le lieutenant de louveterie informe par téléphone ou par écrit, 24 heures à l'avance, des jours et heures de chaque battue administrative :

- le ou les maires des communes intéressées,
- le ou les présidents des sociétés de chasse (ou A.C.C.A.)

L'office national de la chasse et de la faune sauvage est informé uniquement des tirs de nuit.

### **ARTICLE 4 :**

#### ***recours***

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

### **ARTICLE 5 :**

#### ***exécution, publication, affichage***

Le Directeur départemental des territoires, Madame et Messieurs les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires et dont ampliation sera adressée :

- à la fédération départementale des chasseurs,
- à la gendarmerie,
- au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Tarbes, le 24 mai 2012

Le chef du service  
environnement, risques, eau et forêt



Claude OSDOIT



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

ANNEXE N°1

Service environnement,  
risques, eau & forêt

**A L'ARRÊTE AUTORISANT L'ORGANISATION  
DE BATTUES ADMINISTRATIVES AUX  
ESPECES CLASSEES NUISIBLES**

Bureau de la Biodiversité

**DEMANDE D'INTERVENTION D'UN LIEUTENANT DE LOUVETERIE  
ET DECLARATION DE DEGATS**

Je soussigné (M., Mme, Melle) : ..... prénom : .....  
démorant (adresse exacte) : .....  
téléphone fixe : ..... téléphone portable : .....  
mél : .....  
fax : .....

demande l'intervention de M. : .....  
lieutenant de louveterie de la ..... circonscription  
(canton de ..... )  
afin de réguler (préciser la ou les espèces) : .....

Les dégâts commis se situent sur la commune de : .....  
Date présumée des dégâts : .....

Les dégâts commis portent sur :  
(obligation de renseigner toutes les colonnes)

PRÉDATEUR	ESPÈCE PRÉDATÉE ou CULTURE DETRuite	QUANTITÉ	PERTE ESTIMÉE ( en euros )

Autres remarques :

.....  
.....  
.....

à ..... le .....  
( signature )









PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2012145-0026**

**signé par DDT - Directeur  
le 24 Mai 2012**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

Pour les actions de débouclage- rebouclage  
des animaux



**PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES**  
Direction Départementale des Territoires des Hautes Pyrénées

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**POUR LES ACTIONS DE DÉBOUCHAGE-REBOUCHAGE DES ANIMAUX**

- VU** Le décret n° 92-606 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charge de déconcentration ;
- VU** Le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles ;
- VU** La circulaire DPE/SPM/C98 n° 4034 du 10 novembre 1998 ayant pour objet la déconcentration des subventions aux Etablissements Départementaux de l'Élevage ;
- VU** la note de service SG/SANSL/SDAB/CN2011-1524 du 27 décembre 2011 ayant pour objet la cartographie budgétaire des crédits d'identification des animaux pour 2012 ;
- VU** l'ordre de service d'action n° 207 du 19 mars 2012 ayant pour objet la délégation des crédits d'identification des animaux pour l'année 2012 ;
- VU** La NAPA n°2000033358 de 40 668,00 € et la délégation de crédits de paiement n° 2000033359 de 40 668,00 € ;

**SUR** Proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Hautes Pyrénées ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Une subvention d'un montant de 8152,00 € (HUIT MILLE CENT CINQUANTE DEUX EUROS) est attribuée à l'Etablissement Départemental de l'Élevage des Hautes Pyrénées pour les actions de débouchage-rebouchage conduites par les maîtres d'œuvre départementaux.

**ARTICLE 2 :** La dépense correspondante sera imputée sur le BOP 205 sous rubric 205-02-03, article d'exécution 22, du budget de l'Initiative de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Zoonose et de l'Amélioration du Territoire 2012.

**ARTICLE 3 :** Le Titulaire Payeur Général et le Directeur départemental des Territoires des Hautes Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tarbes, le 24 mai 2012  
Eric Prigent,  
Le Directeur Départemental des Territoires



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2012145-0027**

**signé par DDT - Directeur  
le 24 Mai 2012**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

Pour les actions d'identification des animaux



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES  
Direction Départementale des Territoires des Hautes Pyrénées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
POUR LES ACTIONS D'IDENTIFICATION DES ANIMAUX

V. Le décret n° 92-606 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charge de déconcentration ;

VI. Le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles ;

VII. La circulaire DPER/SP/M/198 n° 4034 du 19 novembre 1998 ayant pour objet la déconcentration des subventions aux Etablissements Départementaux de l'Elevage ;

VIII. La note de service SCS/AE/SL/SDABC/N2011-1524 du 27 décembre 2011 ayant pour objet la cartographie budgétaire des crédits d'identification des animaux pour 2012 ;

IX. L'ordre de service d'action n° 207 du 19 mars 2012 ayant pour objet la délégation des crédits d'identification des animaux pour l'année 2012 ;

X. La NAPA n°2000033358 de 40 668,00 € et la délégation de crédits de paiement n° 2000033359 de 40 668,00 € ;

SDR Proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Hautes Pyrénées ;

ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Une subvention d'un montant de 37 516,00 € (TRENTE-SEPT MILLE CINQ CENT CINZE EUROS) est attribuée à l'Etablissement Départemental de l'Elevage des Hautes Pyrénées pour les actions d'identification conduites par les maîtres d'élevage départementaux.

**ARTICLE 2 :** La dépense correspondante sera imputée sur le SCOP 206, sous section 206-02 22, article d'exécution 22, du budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire 2012.

**ARTICLE 3 :** Le Trésorier Payeur Général et le Directeur départemental des Territoires des Hautes Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tarbes, le 24 mai 2012

P. Le Préfet

Le Directeur Départemental des Territoires

  
FRÉDÉRIC DUPIN



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012157-0016**

**signé par DDT - Directeur  
le 05 Juin 2012**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

Autorisation de détention, transport et  
utilisation de rapaces pour la chasse au vol -  
M. Sébastien LAGLEIZE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction  
départementale  
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,  
risques, eau & forêt

Bureau Biodiversité <sup>40</sup>

**AUTORISATION DE DETENTION, TRANSPORT ET UTILISATION  
DE RAPACES POUR LA CHASSE AU VOL**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques particulièrement ses articles 2 et 19 à 21 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-332-10 en date du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-003-0004 en date du 3 janvier 2012 portant application de l'arrêté n°2011-332-10 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande de Monsieur LAGLEIZE Sébastien demeurant à BENQUE;

**VU** la visite des installations en date du 4 juin 2012 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Aux fins de l'exercice de la chasse au vol, Monsieur LAGLEIZE Sébastien est autorisé à détenir au sein de son élevage n° 65012 à BENQUE (65130), les espèces suivantes :

- 1 spécimen mâle de *parabuteo unicinctus* (buse de Harris),
- 1 spécimen mâle de *falco peregrinus* (faucon pèlerin),
- 1 spécimen femelle de *bubo bubo* (grand duc).

L'autorisation permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte ainsi que la mise en condition et l'entraînement des oiseaux après la date de clôture générale de la chasse, en application des règlements en vigueur.

Sont en outre autorisés la détention et le transport de cet oiseau pour toutes activités nécessaires à son entretien.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux seront conformes au dossier de demande d'autorisation et devront maintenir un bon état sanitaire, l'intégrité physique de l'oiseau, son confort psychique et sa protection à l'égard de son environnement.

#### **Article 2 :**

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus conforme au formulaire CERFA n° 12448\*01 et précisant le nom et le prénom de l'éleveur, l'adresse de l'élevage, les espèces dont la détention a été autorisée, la date d'autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

#### **Article 3 :**

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée

#### **Article 4 :**

Les oiseaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

#### **Article 5 :**

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées – 3 rue Lorcet - B.P. 1349 – 65013 TARBES Cedex) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

#### **Article 6 :**

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

#### **Article 7 :**

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

**Article 8 :**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

**Article 9:**

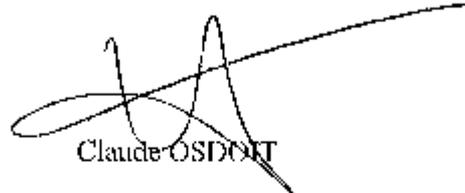
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

**Article 10 :**

Le Directeur départemental des territoires, le Maire de la commune de BENQUE, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera notifiée au bénéficiaire de la présente autorisation.

TARBES, le 5 juin 2012

Le chef du service,  
environnement, risques, eau et forêt



Claude OSDOT





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012131-0004**

**signé par Directeur des Services du Cabinet  
le 10 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Certificat de qualification C4- T2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles  
Pôle protection civile

ARRETE N° : 2012

CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4 – T2  
NIVEAU 2

N° : 65/2012/0004

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le certificat de qualification au tir d'artifices délivré le 14 septembre 2009

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1er** – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **SCARAMELA**
- Prénom : **Gérald, Xavier, Roger**
- Adresse : 5 avenue Maréchal Joffre – 65200 BAGNERES DE BIGORRE
- Date et lieu de naissance : **24 août 1975 à Lourdes (65).**

**ARTICLE 2** – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 10 mai 2012 au 9 mai 2014.

**ARTICLE 3** – A compter du 9 mai 2014., le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**ARTICLE 4** – M. le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 10 mai 2012

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012132-0009**

**signé par Préfet  
le 11 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté relatif à l'attribution de la médaille de la  
Famille



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**CABINET**  
Pôle Affaires Générales

**ARRETE N° :**

**RELATIF A L'ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE  
DE LA FAMILLE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret n° 82 938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française et déléguant aux préfets le pouvoir de conférer cette décoration,

**Vu** l'arrêté de M. le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale en date du 15 mars 1983 portant application du décret précité, et notamment de son article 3,

**Vu** la note de service n° 93-6 du 19 mai 1993 précisant les conditions d'obtention de la médaille de la famille française ;

**Vu** les articles D 215-7 à D 215-13 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives modifiant l'article D 215-10 du code de l'action sociale et des familles (article 62-VI) ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La médaille de la famille est décernée à la mère de famille dont le nom suit, afin de rendre hommage à son mérite et lui témoigner la reconnaissance de la nation :

Médaille de BRONZE

Madame Solange LOUBET  
née NOGUEZ

5 enfants

**ARTICLE 2** - Monsieur le directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 11 mai 2012

Le Préfet

Jean-Régis BORJUS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012132-0010**

**signé par Préfet  
le 11 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

arrêté portant attribution de la médaille de la  
famille



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**CABINET**  
Pôle Affaires Générales

**ARRETE N° :**

**RELATIF A L'ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE  
DE LA FAMILLE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret n° 82 938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française et déléguant aux préfets le pouvoir de conférer cette décoration,

**Vu** l'arrêté de M. le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale en date du 15 mars 1983 portant application du décret précité, et notamment de son article 3,

**Vu** la note de service n° 93-6 du 19 mai 1993 précisant les conditions d'obtention de la médaille de la famille française ;

**Vu** les articles D 215-7 à D 215-13 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives modifiant l'article D 215-10 du code de l'action sociale et des familles (article 62-VI) ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La médaille de la famille est décernée à la mère de famille dont le nom suit, afin de rendre hommage à son mérite et lui témoigner la reconnaissance de la nation :

Médaille de BRONZE

Madame Solange LOUBET  
née NOGUEZ

5 enfants

**ARTICLE 2** - Monsieur le directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 11 mai 2012

Le Préfet

Jean-Régis BORJUS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012143-0004**

**signé par Préfet  
le 22 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant réquisition d'un terrain pour la mise en place d'une aire exceptionnelle et transitoire de grand passage destinée à l'accueil des gens du voyage à Séméac



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET

**Arrêté n°  
portant réquisition d'un terrain pour la  
mise en place d'une aire exceptionnelle et  
transitoire de grand passage destinée à  
l'accueil des gens du voyage à Séméac**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1, 4° ;  
**Vu** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
**Vu** les circulaires du 16 mars 1992 relative au schéma départemental d'accueil des gens du voyage ; du 5 juillet 2001 n°2001-49/UHC/UH1 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 ; du 8 juillet 2003 n°2003-43/UHC/DU1/11 relative aux grands rassemblements des gens du voyage et du 13 avril 2010 n°NOR/IOC/A/10/07063/C relative à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage ;  
**Vu** l'arrêté n°2011081-06 du 22 mars 2011 portant révision du schéma départemental d'accueil et d'insertion des gens du voyage 2010-2015 dans les Hautes-Pyrénées ;  
**Considérant** que la mission évangélique tzigane « Vie et Lumière » arrivée sur Tarbes le lundi 21 mai 2012, a refusé de s'installer sur l'aire de grand passage réservée à cet effet,  
**Considérant** que l'attitude des gens du voyage qui bloquent la circulation sur une partie de la commune de SEMEAC, est de nature à porter gravement atteinte au bon ordre, à la tranquillité et à la sécurité publiques ; qu'en outre, cette situation est susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public,  
**Considérant** que la mission évangélique tzigane « Vie et Lumière » souhaite s'installer sur un terrain de sport désaffecté dénommé « Jules Soulé » situé avenue des Sports 65600 SEMEAC,  
**Considérant** l'urgence à faire cesser le trouble précité et que l'installation de la mission évangélique tzigane « Vie et Lumière » sur ce terrain est de nature à atteindre ce but ;  
**Considérant** l'opposition du maire de SEMEAC à toute entrée sur le terrain dont la commune est propriétaire,  
**Considérant** par conséquent qu'il y a lieu de procéder à la réquisition du terrain susvisé pour y installer les caravanes des gens du voyage,

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h-13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h-14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1** – Le terrain de sport « Jules Soulé » situé avenue des Sports 65600 SEMEAC est réquisitionné à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 3 juin 2012 pour permettre l'accueil de la mission évangélique tzigane « Vie et Lumière ».

**Article 2** – Le maire de SEMEAC prendra les dispositions nécessaires pour assurer la collecte des ordures ménagères, l'alimentation en eau, selon les modalités techniquement envisageables eu égard à la situation du terrain, et les équipements sanitaires provisoires nécessaires.

Le maire de SEMEAC fera supporter à la mission évangélique tzigane « Vie et Lumière », qui occupera le terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>, les frais liés à l'exploitation du terrain et les frais de remise en état, en cas de dégradation.

**Article 3** – Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif gracieux auprès de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau.

**Article 5** – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique par intérim, le maire de SEMEAC sont chargés de l'exécution de cet arrêté dont un exemplaire sera également transmis à Madame le procureur de la République et à Monsieur le président du conseil général des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SEMEAC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 22 mai 2012



Le Préfet

  
Jean-Régis BORIUS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012144-0001**

**signé par Préfet  
le 23 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant réquisition d'un terrain pour la mise en place d'une aire de grand passage destinée à l'accueil des gens du voyage à IBOS (aire de stockage des ASF)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET

**Arrêté n°  
portant réquisition d'un terrain pour la  
mise en place d'une aire de grand  
passage destinée à l'accueil des gens du  
voyage à IBOS (aire de stockage des  
ASF)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1, 4° ;  
**Vu** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
**Vu** les circulaires du 16 mars 1992 relative au schéma départemental d'accueil des gens du voyage ; du 5 juillet 2001 n°2001-49/UHC/IUH1 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 ; du 8 juillet 2003 n°2003-43/UHC/DU1/11 relative aux grands rassemblements des gens du voyage et du 13 avril 2010 n°NOR/IOC/A/10/07063/C relative à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011081-06 du 22 mars 2011 portant révision du schéma départemental d'accueil et d'insertion des gens du voyage 2010-2015 dans les Hautes-Pyrénées ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°20121.35-001 du 14 mai 2012 de mise en demeure adressée au Pasteur Louis Hoffman représentant la mission évangéliste, de quitter les parcelles cadastrées n°370 et 33 appartenant à la société ACTALIM, lieu dit « Lasmudes » à Vic en Bigorre, qu'il occupe illégalement,  
**Vu** le jugement en date du 16 mai 2012 rejetant la requête déposée par le pasteur Louis Hoffman en annulation de mon arrêté de mise en demeure, au motif que l'occupation des parcelles est de nature à créer un risque pour la sécurité des gens du voyage,  
**Considérant** que les parcelles occupées par les gens du voyage constituent un site industriel de fabrication d'aliments pour animaux, soumis à la norme ATEX réglementant les atmosphères explosives,  
**Considérant** que les 28 caravanes et 32 véhicules doivent être évacués au plus vite vers un autre terrain plus adapté,  
**Considérant** l'urgence à faire cesser le trouble précité et que le déplacement des gens du voyage sur un autre site est de nature à atteindre ce but ;

Horaires : Délivrance des titres (de lundi au jeudi 8h30-12h / 13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (de lundi au vendredi 9h-12h / 14h-16h30).

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Considérant** que l'aire de grand passage appartenant aux ASF, située à IBOS, à proximité de l'échangeur de Tarbes-Ouest, est le seul site disponible et susceptible d'accueillir les 28 caravanes et les 32 véhicules.

**Considérant** que ce site fait l'objet d'une convention conclue entre le directeur des ASF et le Président de Grand Tarbes et a vocation à accueillir les pèlerins évangélistes à compter du 26 mai prochain.

**Considérant** le refus du directeur des ASF d'accueillir toute entrée de gens du voyage sur son terrain situé à proximité de l'échangeur de Tarbes Ouest, avant le 26 mai prochain,

**Considérant** par conséquent qu'il y lieu de procéder à la réquisition du terrain susvisé pour y installer les caravanes des gens du voyage,

## ARRETE

**Article 1** – L'aire de stockage de matériaux situé à proximité de l'échangeur de Tarbes Ouest, est réquisitionnée à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 26 mai 2012 inclus pour permettre l'accueil de la mission évangéliste représentée par le pasteur Louis Hoffman.

**Article 2** – Le Président du grand Tarbes prendra les dispositions nécessaires pour assurer la collecte des ordures ménagères, l'alimentation en eau, selon les modalités techniquement envisageables eu égard à la situation du terrain, et les équipements sanitaires provisoires nécessaires.

Le Président du grand Tarbes fera supporter aux gens du voyage, qui occuperont le terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>, les frais liés à l'exploitation du terrain et les frais de remise en état, en cas de dégradation.

**Article 3** – Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

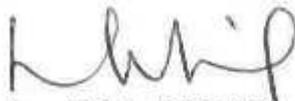
- soit un recours administratif gracieux auprès de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau.

**Article 5** – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique par intérim, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le Président du Grand Tarbes, le directeur régional des ASF, sont chargés de l'exécution de cet arrêté dont un exemplaire sera également transmis à Madame le procureur de la République et à Monsieur le président du conseil général des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera affiché au siège du grand Tarbes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 23 mai 2012



  
Jean-Régis BORIUS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012150-0012**

**signé par Directeur des Services du Cabinet  
le 29 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Agrément relatif à l'acquisition, la détention et  
l'utilisation des artifices de divertissement  
destinés à être lancés par un mortier



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Services Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles  
Pôle défense civile

ARRETE N°2012 150-0012

Portant agrément relatif  
à l'acquisition, la détention et l'utilisation  
des artifices de divertissement destinés  
à être lancés par un mortier

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la défense ;

**Vu** le Code de la défense ; Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par Monsieur Pierre DESMALES en vue de l'acquisition et de l'utilisation des artifices de divertissement lancés par un mortier et l'ensemble des pièces y annexées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3 est délivré à :

· Nom : **DEMASLES**

· Prénom : **Pierre, Jean, Bernard**

· Date de naissance : **12 octobre 1968 à Lourdes**

· Adresse ou domiciliation : **4 rue du Corps Franc Pomiès – 65270 SAINT PE DE BIGORRE**

**ARTICLE 2** – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

**ARTICLE 3** – M. le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 29 mai 2012

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012151-0001**

**signé par Directeur des Services du Cabinet  
le 30 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Certificat de qualification C4- T2 niveau 2

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le certificat de qualification au tir d'artifices délivré le 21 juin 2010 ;
- Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **ATTAL**
- Prénom : **Thierry, Joseph, Marie**
- Adresse : 14 rue Anatole France – 65320 BORDERES SUR L'ECHEZ
- Date et lieu de naissance : **12 septembre 1965 à Tarbes (65).**

**ARTICLE 2** – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 30 mai 2012 au 29 mai 2014.

**ARTICLE 3** – A compter du 29 mai 2014., le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**ARTICLE 4** – M. le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 30 mai 2012

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012157-0015**

**signé par Directeur des Services du Cabinet  
le 05 Juin 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Agrément relatif à l'acquisition, la détention et  
l'utilisation des artifices de divertissement  
destinés à être lancés par un mortier



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Services Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles  
Pôle défense civile

ARRETE N°2012

Portant agrément relatif  
à l'acquisition, la détention et l'utilisation  
des artifices de divertissement destinés  
à être lancés par un mortier

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la défense ;

**Vu** le Code de la défense ; Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par Monsieur Jean-Yves FEUILLERAT en vue de l'acquisition et de l'utilisation des artifices de divertissement lancés par un mortier et l'ensemble des pièces y annexées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3 est délivré à :

· Nom : **FEUILLERAT**

· Prénom : **Jean-Yves, Guy, Joseph**

· Date de naissance : **22 mars 1978 à Tarbes**

· Adresse ou domiciliation : **51 rue Georges Pelletier d'Oisy – 65290 LOUEY**

**ARTICLE 2** – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

**ARTICLE 3** – M. le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 5 juin 2012

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,  
*Philippe MARSAIS*  
Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012157-0017**

**signé par Directeur des Services du Cabinet  
le 05 Juin 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté relatif au Brevet National de Sécurité et  
de Sauvetage Aquatique



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Services Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles  
Pôle défense civile

ARRETE N° 2012

**Arrêté relatif au Brevet National de  
Sécurité et de Sauvetage Aquatique**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

**Vu** le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le vendredi 1er juin 2012 au centre nautique à LOURDES ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats suivants :

- DUPONT Grégoire
- DUJARDIN Pierre
- FURLAN Nicolas
- LEROUX François
- TONUS Wilfrid

**ARTICLE 2** - M. le directeur des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 5 juin 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du Cabinet

  
Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012124-0009**

**signé par Secrétaire Général  
le 03 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté ATESAT 2012



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

ARRETE N°  
relatif à la liste des bénéficiaires de  
l'assistance technique fournie par l'Etat  
pour des raisons de solidarité et  
l'aménagement du territoire  
ATESAT – 2012

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment son article 4,

**Vu** le Code le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2334-2, L. 2334-4, L. 5211-29, L. 5211-30 et L. 5212-1,

**Vu** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 111-1, L. 141-1 et L. 161-1,

**Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 7-1,

**Vu** la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (M.U.R.C.E.F.),

**Vu** le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements,

**Considérant** les données relatives au potentiel fiscal et à la population des communes et des communautés de communes,

**Sur la proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La liste des collectivités pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par l'Etat aux collectivités pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) pour l'année 2012 est fixée comme suit :

**alinéa 1-1 : au titre des collectivités :**

*Population DGF inférieure à 2 000 habitants et potentiel fiscal inférieur à 1 396 700,58 €*

ADAST	AYROS-ARBOUX	Bramevaque
ADE	AYZAC-OST	BUGARD
ADERVIELLE-POUCHERGUES	AZEREIX	BULAN
AGOS-VIDALOS	AZET	BUN
ALLIER	BANIOS	BURG
ANCIZAN	BARBACHEN	BUZON
ANDREST	BARBAZAN-DESSUS	CABANAC
ANERES	BAREILLES	CADEAC
ANGOS	BARLEST	CADEILHAN-TRACHERE
ANGLES	BARRANCOUEU	CAHARET
ANLA	BARRY	CAIXON
ANSOST	BARTHE	CALAVANTE
ANTICHAN	BARTHE-DE-NESTE	CAMALES
ANTIN	BARTRES	CAMOUS
ANTIST	BATSERE	CAMPARAN
ARAGNOUET	BAZILLAC	CAMPISTROUS
ARBEOST	BAZORDAN	CAMPUZAN
ARCIZAC-ADOUR	BAZUS-AURE	CAPVERN
ARCIZAC-EZ-ANGLES	BAZUS-NESTE	CASTELBAJAC
ARCIZANS-AVANT	BEAUCENS	CASTELNAU-MAGNOAC
ARCIZANS-DESSUS	BEAUDEAN	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE
ARDENGOST	BEGOLE	CASTELVIEILH
ARGELES	BENAC	CASTERA-LANUSSE
ARIES-ESPENAN	BENQUE	CASTERA-LOU
ARMENTEULE	BERBERUST-LIAS	CASTERETS
ARNE	BERNAC-DEBAT	CASTILLON
ARRAS-EN-LAVEDAN	BERNAC-DESSUS	CAUBOUS
ARREAU	BERNADETS-DEBAT	CAUSSADE-RIVIERE
ARRENS-MARSOUS	BERNADETS-DESSUS	CAZARILH
ARRODETS-EZ-ANGLES	BERTREN	CAZAUX-DEBAT
ARRODETS	BETBEZE	CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
ARTAGNAN	BETPOUEY	CHELLE-DEBAT
ARTALENS-SOUIN	BETPOUY	CHELLE-SPOU
ARTIGUEMY	BETTES	CHEUST
ARTIGUES	BEYREDE-JUMET	CHEZE
ASPIN-AURE	BIZE	CHIS
ASPIN-EN-LAVEDAN	BIZOUS	CIEUTAT
ASQUE	BONNEFONT	CIZOS
ASTE	BONNEMAZON	CLARAC
ASTUGUE	BONREPOS	CLARENS
AUBAREDE	BOO-SILHEN	COLLONGUES
AUCUN	BORDERES-LOURON	COUSSAN
AULON	BORDES	CRECHETS
AURENSAN	BOUILH-DEVANT	DEVEZE
AURIEBAT	BOUILH-PEREUILH	DOURS
AVAJAN	BOULIN	ENS
AVENTIGNAN	BOURG-DE-BIGORRE	ESBAREICH
AVERAN	BOURISP	ESCALA
AVEUX	BOURREAC	ESCAUNETS
AVEZAC-PRAT-LAHITTE	BOURS	ESCONDEAUX

ESCONNETS	HECHES	LOUBAJAC
ESCOTS	HERES	LOUCRUP
ESCOUBES-POUTS	HIBARETTE	LOUDENVIELLE
ESPARROS	HIIS	LOUDERVIELLE
ESPECHE	HITTE	LOUIT
ESPIELH	HORGUES	LOURES-BAROUSSE
ESQUIEZE-SERE	HOUYDETS	LUBRET-SAINT-LUC
ESTAING	HOURC	LUBY-BETMONT
ESTAMPURES	ILHET	LUC
ESTARVIELLE	ILHEU	LUGAGNAN
ESTENSAN	IZAOURT	LUQUET
ESTERRE	IZAUX	LUSTAR
ESTIRAC	JACQUE	LUTILHOUS
FERRERE	JARRET	MADIRAN
FERRIERES	JEZEAU	MANSAN
FONTRAILLES	JULOS	MARQUERIE
FRECHEDE	JUNCALAS	MARSAC
FRECHENDETS	LABASSERE	MARSAS
FRECHET-AURE	LABASTIDE	MARSEILLAN
FRECHOU-FRECHET	LABATUT-RIVIERE	MASCARAS
GAILLAGOS	LABORDE	MAULEON-BAROUSSE
GALAN	LACASSAGNE	MAUVEZIN
GALEZ	LAFITOLE	MAZERES-DE-NESTE
GARDERES	LAGARDE	MAZEROLLES
GAUDENT	LAGRANGE	MAZOUAU
GAUSSAN	ARRAYOU-LAHITTE	MERILHEU
GAVARNIE	LAHITTE-TOUPIERE	MINGOT
GAYAN	LALANNE	MOLERE
GAZAVE	LALANNE-TRIE	MOMERES
GAZOST	LAMARQUE-PONTACQ	MONFAUCON
GEDRE	LAMARQUE-RUSTAING	MONLEON-MAGNOAC
GEMBRIE	LAMEAC	MONLONG
GENEREST	LANCON	MONT
GENOS	LANESPEDE	MONTASTRUC
GENSAC	LANNE	MONTEGUT
GER	LANSAC	MONTGAILLARD
GERDE	LAPEYRE	MONTIGNAC
GERM	LARAN	MONTOUSSE
GERMS-SUR-L'OUSSOUET	LARREULE	MONTSERIE
GEU	LARROQUE	MOULEDOUS
GEZ	LASCAZERES	MOUMOULOUS
GEZ-EZ-ANGLES	LASLADES	MUN
GONEZ	LASSALES	NESTIER
GOUAUX	LAU-BALAGNAS	NEUILH
GOUDON	LAYRISSE	NISTOS
GOURGUE	LESCURRY	NOUILHAN
GRAILHEN	LESPOUEY	OLEAC-DEBAT
GREZIAN	LEZIGNAN	OLEAC-DESSUS
GRUST	LHEZ	OMEX
GUCHAN	LIAC	ORDIZAN
GUCHEN	LIBAROS	ORGAN
GUIZERIX	LIES	ORIEUX
HACHAN	LIZOS	ORIGNAC
HAGEDET	LOMBRES	ORINCLES
HAUBAN	LOMNE	ORLEIX
HAUTAGET	LORTET	OROIX

OSMETS	SAINTE-MARIE	TALAZAC
OSSEN	SAINTE-MARIE	TARASTEIX
OSSUN-EZ-ANGLES	SAINTE-MARTIN	THEBE
OUEILLOUX	SAINTE-PASTOUS	THERMES-MAGNOAC
OURDE	SAINTE-PAUL	THUY
OURDIS-COTDOUSSAN	SAINTE-PE-DE-BIGORRE	TIBIRAN-JAUNAC
OURDON	SAINTE-SAVIN	TILHOUSE
OURSBELILLE	SAINTE-SEVER-DE-RUSTAN	TOSTAT
OUSTE	SALECHAN	TOURNAY
OUZOUS	SALIGOS	TOURNOUS-DARRE
OZON	SALLES	TOURNOUS-DEVANT
PAILHAC	SALLES-ADOUR	TRAMEZAIGUES
PAREAC	SAMURAN	TREBONS
PERE	SANOUS	TRIE-SUR-BAISE
PEYRAUBE	SARIAC-MAGNOAC	TROUBAT
PEYRET-SAINT-ANDRE	SARLABOUS	TROULEY-LABARTHE
PEYRIGUERE	SARNIGUET	TUZAGUET
PEYROUSE	SARP	UGLAS
PEYRUN	SARRANCOLIN	UGNOUAS
PIERREFITTE-NESTALAS	SARRIAC-BIGORRE	UZ
PINAS	SARROUILLES	UZER
PINTAC	SASSIS	VIDOU
POUEYFERRE	SAUVETERRE	VIDOUZE
POUMAROUS	SAZOS	VIELLA
POUY	SEGALAS	VIELLE-ADOUR
POUYASTRUC	SEGUS	VIELLE-AURE
POUZAC	SEICH	VIELLE-LOURON
PRECHAC	SENAC	VIER-BORDES
PUJO	SENTOUS	VIEUZOS
PUNTOUS	SERE-EN-LAVEDAN	VIEY
PUYDARRIEUX	SERE-LANSO	VIGER
RABASTENS-DE-BIGORRE	SERON	VIGNEC
RECURT	SERE-RUSTAING	VILLEFRANQUE
REJAUMONT	SERS	VILLELONGUE
RICAUD	SIARROUY	VILLEMBITS
RIS	SINZOS	VILLEMUR
SABALOS	SIRADAN	VILLENAVE-PRES-BEARN
SABARROS	SIREIX	VILLENAVE-PRES-MARSAC
SACOUE	SOMBRUN	VISCOS
SADOURNIN	SOREAC	VISKER
SAILHAN	SOST	VIZOS
SAINTE-ARROMAN	SOUBLECAUSE	BAREGES
SAINTE-CREAC	SOULOM	CANTAOUS
SAINTE-LANNE	SOUYEAUX	
SAINTE-LAURENT-DE-NESTE	TAJAN	

Population DGF de 2 000 à 4 999 habitants et potentiel fiscal inférieur à 2 034 935,57 €

CAMPAN	OSSUN
LALOUBERE	SOUES

Population DGF de 5 000 à 9 999 habitants et potentiel fiscal inférieur à 3 469 169,67 €

AUREILHAN	SAINTE-LARY-SOULAN
CAUTERET	VIC-EN-BIGORRE

**alinéa 1-2 : au titre des communautés de communes :**

*Population DGF inférieure à 15 000 habitants et potentiel fiscal inférieur à 1 000 000 €*

CC DU PAYS DE TRIE  
CC DU CANTON DE TOURNAY  
CC DE ST-LAURENT-DE-NESTE  
CC DE LA VALLEE DE LA BAROUSSE  
CC DU MADIRANAIS  
CC AURE 2008  
CC VALLEE DU LOURON  
CC DU VAL D'AZUN  
CC DE BATSURGUERE  
CC COTEAUX DE L'ARROS  
CC LES CASTELS  
CC DE LA BARONNIE DES ANGLES  
CC DES BAÏSES  
CC D'AURE  
CC DU PLATEAU DE LANNEMEZAN  
CC DE LA HAUTE VALLEE D'AURE

CC RIOU DE LOULES  
CC NESTES-BARONNIES  
CC DES BARONNIES  
CC CASTELLOUBON  
CC VEZIAUX D'AURE  
CC ADOUR RUSTAN ARROS  
CC DU VAL D'ADOUR  
CC DE LA VALLEE DE ST-SAVIN  
CC DE LA CROIX BLANCHE  
CC DU HAUT ARROS  
CC DE L'ARRET DARRE ET DE L'ESTEUS  
CC GEDRE GAVARNIE  
CC MAGNOAC  
CC GESPE ADOUR ALARIC  
CC DU PAYS TOY

**ARTICLE 2** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 3 mai 2012

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012125-0006**

**signé par Secrétaire Général  
le 04 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté proposant le périmètre d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes des Baïses et du Plateau de Lannemezan et de l'intégration de la commune d'Uglas



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

ARRÊTÉ N° 2012 -

proposant le périmètre d'une nouvelle  
communauté de communes issue de  
la fusion des communautés de  
communes des Baïses et du Plateau  
de Lannemezan et de l'intégration de  
la commune d'Uglas

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60 ;

**Vu** la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

**Vu** l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes des Baïses, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2003 autorisant la création de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Considérant** que bien que le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Hautes-Pyrénées n'ait pas été adopté au 31 décembre 2011, le Préfet peut proposer la fusion de plusieurs EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre, dans le respect des orientations et des objectifs fixés par la loi précitée ;

**Considérant** que la commune d'Uglas n'est à ce jour rattachée à aucun EPCI à fiscalité propre ;

**Considérant** que le 22 mars 2012, la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale a émis un avis favorable pour la fusion des communautés de communes des Baïses et du Plateau de Lannemezan et l'intégration de la commune d'Uglas;

**Sur proposition** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 -** : Il est proposé de fusionner les communautés de communes des Baïses et du Plateau de Lannemezan et d'y intégrer la commune d'Uglas.

Le périmètre proposé pour la communauté de communes issue de cette fusion est ainsi constitué des communes d'ARNE, BONREPOS, CAMPISTROUS, CASTELBAJAC, CLARENS, HOUEYDETS, GALAN, GALEZ, LAGRANGE, LANNEMEZAN, LIBAROS, MONTASTRUC, PINAS, RECURT, REJAUMONT, SABARROS, SENTOUS, TAJAN, TOURNOUS-DEVANT et UGLAS .

**ARTICLE 2 -** : La notification du présent arrêté ouvre un délai de 3 mois pour la consultation de l'ensemble des conseils municipaux concernés et les organes délibérants des communautés de communes des Baïses et du Plateau de Lannemezan.

**ARTICLE 3 -** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, MM. les Présidents des communautés de communes concernées, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tarbes, le 4 mai 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012125-0007**

**signé par Secrétaire Général  
le 04 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant  
le tableau de classement des installations  
classées SARL BIGORRE METAUX  
SERVICES à ANGOS



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant le tableau  
de classement des installations classées

**SARL BIGORRE METAUX SERVICES**  
**Centre VHU -stockage, démontage et dépollution**  
**de véhicules hors d'usage- et transit de déchets de**  
**métaux non dangereux**

Commune d'ANGOS

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre 1er du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire DGPR n° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 1990 autorisant M. Alain VIDOU à exploiter sur le territoire de la commune d'ANGOS un établissement de récupération de pièces de véhicules automobiles d'occasion ou accidentés ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 6 décembre 2006 à la SARL BIGORRE METAUX SERVICES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juillet 2008 portant agrément des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage exploitées par la SARL BIGORRE METAUX SERVICES, sur le territoire de la commune d'ANGOS ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 23 mars 2011 et le courrier du 6 avril 2012 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012118-0010 du 27 avril 2012 ;

**CONSIDERANT** que le classement administratif de l'installation classée exploitée par la SARL BIGORRE METAUX SERVICES sur le territoire de la commune d'ANGOS nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 1990 et de l'arrêté préfectoral complémentaire portant agrément du 15 juillet 2008 actuelles réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

**CONSIDERANT** que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions et ne porte pas sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral n° 2012118-0010 du 27 avril 2012 est entaché d'une erreur matérielle ;

**Sur proposition** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er -**

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012118-0010 du 27 avril 2012 est abrogé

### **ARTICLE 2 - SITUATION ADMINISTRATIVE**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 6 mars 1990, autorisant M. Alain VIDOU à exploiter sur le territoire de la commune d'ANGOS, parcelle n° 129 du plan cadastral, un établissement de récupération de pièces de véhicules automobiles d'occasion ou accidentés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

M. Etienne CHAZELLE, gérant de la SARL BIGORRE METAUX SERVICES, est autorisé à exploiter, sur la parcelle cadastrée n° 129, du territoire de la commune d'ANGOS, un centre VIHU (véhicules hors d'usage) relatif au stockage, à la dépollution et au démontage des véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Ces activités, rentrant dans le champ de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont répertoriées dans le tableau ci-après :

Rubrique	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2712	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpe ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Centre VIIU (stockage, dépollution et démontage de VIIU)	Surface utilisée	50 m <sup>2</sup>	3 950 m <sup>3</sup>
2713	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant $\geq$ à 1 000 m <sup>2</sup>	Installation de transit, regroupement et tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	Surface utilisée	1 000 m <sup>2</sup>	2 000 m <sup>3</sup>

\* : A (Autorisation)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 mars 1990 autorisant la SARL BIGORRE METAUX SERVICES à exploiter une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et une installation de transit de métaux et de déchets de métaux, sur le territoire de la commune d'ANGOS, ainsi que les prescriptions complémentaires visées par l'arrêté préfectoral portant agrément du 15 juillet 2008 restent inchangées.

### ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il pourra être déféré à la juridiction administrative de PAU – BP 543 – PAU Cedex par :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

## Article 5 - Mesures de Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie d'ANGOS et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau de l'aménagement durable - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, aux heures d'ouverture des bureaux, et sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante : <http://www.prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr> pendant une durée d'un an minimum.

En outre, une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'ANGOS pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné.

## ARTICLE 6: EXÉCUTIONS

» la Secrétaire Générale de la Préfecture,

» le Maire d'ANGOS,

» le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

pour notification, :

à M. le Gérant de la SARL BIGORRE METAUX SERVICES à ANGOS

TARBES, le 4 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012128-0011**

**signé par Préfet du Gers  
le 07 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation de travaux d'entretien et de restauration de l'Adour afin de restaurer un espace de mobilité admissible entre Aurensan (65) et Barcelonne du Gers (32)



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

**MODIFICATION, DEPLACEMENT et CREATION D'OUVRAGES  
DANS LE LIT MAJEUR DU FLEUVE ADOUR AFIN DE RESTAURER  
UN ESPACE DE MOBILITE ADMISSIBLE  
ENTRE AURENSAN (65) et BARCELONNE DU GERS (32)**

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à :

- la déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration de l'Adour sur les communes de Aurensan, Samiguet, Villenave près Marsac, Tostat, Marsac, Ugnouas, Bazillac, Camalès, Vic-en-Bigorre, Artagnan, Gensac, Lafitole, Maubourguet, Estirac, Labatut-Rivière, Caussade-Rivière, Hères, Castelnau-Rivière-Basse dans le département des Hautes-Pyrénées et Tasque, Tieste-Uragnoux, Ju-Bailloc, Goux, Gallax, Préchac-sur-Adour, Cahuzac-sur-Adour, Izotges, Termes d'Armagnac, Sarragachies, Riscle, Tarsac, Saint-Mont, Saint-Germé, Cornellan, Gée-Rivière, Bernède et Barcelonne du Gers dans le département du Gers
- l'autorisation prévue aux articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L. 211-7,

VU le code rural, notamment ses articles L 151-36 à L151-40 et R 151-40 à R 151-48,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-4 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009,

VU le dossier produit par le président de l'institution Adour le 20 septembre 2011,

VU l'avis de la DDT 65, service environnement, risques, eau et forêt, du 30 novembre 2011,

VU l'avis de recevabilité en date du 26 janvier 2012 du service police de l'eau de la direction départementale des territoires du Gers,

VU la décision du Tribunal Administratif de Pau en date du 03 avril 2012, désignant une commission d'enquête,

**SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées,**

- ARRÊTENT -

====

**Article 1<sup>er</sup>** - Il sera procédé à une enquête publique portant sur la demande présentée par l'Institution Adour, en vue d'obtenir une déclaration d'intérêt général nécessitant une autorisation, pour la modification, le déplacement et la création d'ouvrages dans le lit majeur du fleuve Adour, afin de restaurer un espace de mobilité admissible entre Aurensan (65) et Barcelonne du Gers (32).

**Article 2** : Cette enquête se déroulera pendant 34 jours consécutifs, du mercredi 30 mai 2012 au lundi 2 juillet 2012 inclus. La mairie de Barcelonne du Gers est désignée siège d'enquête.

**Article 3** : Aux termes de la décision n° E12000087/64 susvisée, une commission d'enquête, présidée par M. Jean ESPIAU, fonctionnaire de la DDAF en retraite, a été désignée pour cette enquête. Elle comprend deux membres titulaires : M. Guy GRECH, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat en retraite et Mme Georgette DEJEANNE, attachée de préfecture en retraite.

En cas d'empêchement de M. Jean ESPIAU, la présidence de la commission sera assurée par M. Guy GRECH, membre titulaire de la commission.

**Article 4** : La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations les :

	Nom du commissaire enquêteur	Jour de permanence	Heures de permanences
Barcelonne du Gers	Jean ESPIAU	mercredi 30 mai 2012	9h00-12h00
		vendredi 1er juin 2012	9h00-12h00
		lundi 25 juin 2012	14h00-17h00
		lundi 02 juillet 2012	14h00-17h00
Riscle	Georgette DEJEANNE	jeudi 31 mai 2012	9h00-12h00
	Jean ESPIAU	vendredi 1er juin 2012	14h00-17h00
	Georgette DEJEANNE	lundi 11 juin 2012	9h00-12h00
	Georgette DEJEANNE	mercredi 20 juin 2012	14h00-17h00
Maubourguet	Georgette DEJEANNE	jeudi 31 mai 2012	14h00-17h00
	Guy GRECH	jeudi 7 juin 2012	14h00-17h00
	Georgette DEJEANNE	lundi 11 juin 2012	14h00-17h00
	Guy GRECH	mardi 19 juin 2012	9h00-12h00
Vic-en-Bigorre	Guy GRECH	mercredi 30 mai 2012	14h00-17h00
	Guy GRECH	jeudi 7 juin 2012	9h00-12h00
	Guy GRECH	mardi 19 juin 2012	14h00-17h00
	Guy GRECH	mardi 26 juin 2012	9h00-12h00

**Article 5** : Pendant la durée de l'enquête, un dossier et un registre d'enquête seront déposés dans les mairies de Aurensan, Sarriguat, Villenave près Marsac, Tostat, Marsac Ugnouas, Bazillac, Camalès, Vic-en-Bigorre, Artagnan, Gensac, Lafitole, Maubourguet, Estirac, Labatut-Rivière, Caussade-Rivière, Hères, Castelnau-Rivière-Basse dans le département des Hautes-Pyrénées et Tasque, Tieste-Uragnoux, Ju-Belloc, Goux, Galiax, Préchac-sur-Adour, Cahuzac-sur-Adour, Izotges, Termes d'Armagnac, Sarragachies, Riscle, Tarsac, Saint-Mont, Saint-Germé, Comeillan, Gée-Rivière, Bernède et Barcelonne du Gers dans le département du Gers. Les registres seront cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations pourront être adressées par écrit au président de la commission d'enquête, avant la clôture de l'enquête (le cachet de la poste faisant foi), à la mairie de Barcelonne du Gers, siège de l'enquête.

**Article 6 :** Les conseils municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

**Article 7 :** A l'expiration du délai fixé à l'article 2, le dossier d'enquête, accompagné du registre clos et signé par chacun des maires des communes concernées, sera transmis, dans les 24 heures, au président de la commission d'enquête, dans les mairies suivantes :

- VIC-EN-BIGORRE : pour les communes des Hautes-Pyrénées ;
- RISCLE : pour les communes du Gers.

Après la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal en l'invitant à produire, dans un délai de 22 jours, un mémoire en réponse.

**Article 8 :** Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le président de la commission d'enquête enverra les dossiers de l'enquête avec les conclusions motivées de la commission d'enquête au Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande ainsi qu'au Préfet des Hautes-Pyrénées. Le Préfet des Hautes-Pyrénées ainsi que le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande adresseront les dossiers ainsi que les conclusions motivées de la commission d'enquête au Préfet du Gers, accompagnés de leur avis.

**Article 9 :** Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera mise à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, à la Sous-Préfecture de Mirande ainsi qu'à la Préfecture du Gers.

En outre, toute personne concernée pourra obtenir communication des conclusions motivées de la commission d'enquête en s'adressant au Préfet du Gers, bureau du droit de l'environnement – 3 place du Préfet Claude Erignac à Auch (32000).

**Article 10 :** Le présent arrêté, ainsi qu'un avis au public, publié en caractères apparents, reprenant les termes de cet arrêté, seront affichés dans les mairies concernées, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par des certificats d'affichage qui seront annexés au dossier d'enquête.

Cet avis sera également affiché sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, par les soins du pétitionnaire, en nombre suffisant et visible de la voie publique.

En outre, cet avis sera inséré, par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées.

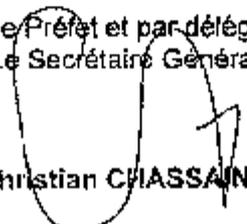
**Article 11 :** Madame Georgette DEJEANNE et Messieurs Jean ESPIAU et Guy GRECH sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour l'accomplissement de leur mission. Les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre sont à la charge de l'Institution Adour. Leur montant est fixé par le président du tribunal administratif de Pau.

**Article 12** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, le pétitionnaire, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Aurenzan, Sarriguët, Villenave près Marsac, Tostat, Marsac, Ugnouas, Bazillac, Camafès, Vic-en-Bigorre, Artagnan, Gensac, Lafitole, Maubourguet, Estirac, Labatut-Rivière, Caussade-Rivière, Hères, Castelnau-Rivière-Basse dans le département des Hautes-Pyrénées et Tasque, Tieste-Uragnoux, Ju-Belloc, Goux, Galiax, Préchac-sur-Adour, Cahuzac-sur-Adour, Izotges, Termes d'Armagnac, Sarragachies, Riscle, Tarsac, Saint-Mont, Saint-Germé, Corneillan, Gée-Rivière, Bernède et Barcelonne du Gers dans le département du Gers, Madame et Messieurs les commissaires enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Fait à Auch le, - **7 MAI 2012**

Le Préfet du Gers,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Christian CHASSANG

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,

  
Marie Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012130-0003**

**signé par Secrétaire Général  
le 09 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant commissionnement de M. Rémi LAFITTE pour rechercher et constater les infractions pénales commises dans la partie terrestre des réserves naturelles

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012  
portant commissionnement de M. Rémi LAFITTE  
pour rechercher et constater les infractions pénales  
commises dans la partie terrestre des réserves naturelles  
Réserve naturelle régionale d'Aulon**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-20 et R. 332-68 ;

**Vu** la demande du 30 avril 2012 présentée par M. Jean-Bertrand DUBARRY, maire d'Aulon, en qualité de gestionnaire de la réserve naturelle régionale d'Aulon ;

**Considérant** que M. Rémi LAFITTE dispose des compétences techniques et juridiques requises pour exercer ses fonctions ;

**Sur proposition** de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - M. Rémi LAFITTE, né le 9 janvier 1986, à Toulouse (département de la Haute-Garonne), agent de la réserve naturelle régionale d'Aulon, dont le siège est situé mairie - 65240 Aulon, est commissionné, en qualité d'agent animateur, pour rechercher et constater, dans le département des Hautes-Pyrénées, les infractions aux dispositions des articles L. 332-3, L. 332-6, L. 332-7, L. 332-9, L. 332-11, L. 332-12, L. 332-17 et L. 332-18 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** - L'agent mentionné, ci-dessus, est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affectation les infractions à l'article L. 322-10-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** - Préalablement à son entrée en fonction, M. Rémi LAFITTE doit avoir prêté serment auprès du tribunal de grande instance de son domicile.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la protection de l'environnement, d'un recours gracieux auprès de mes services et ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa publication.

... / ...

**ARTICLE 5** - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, M. le maire d'Aulon, gestionnaire de la réserve naturelle régionale d'Aulon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 9 mai 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012130-0005**

**signé par Préfet  
le 09 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant délégation de signature à  
Monsieur Richard PASQUET, Directeur du  
Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement  
du Sud- Ouest en matière d'ingénierie publique



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

**ARRETE N°2012**

Service du développement territorial

portant délégation de signature à  
Monsieur Richard PASQUET,

Bureau de la stratégie

Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement  
du Sud-Ouest en matière d'ingénierie publique

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code des marchés publics ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n°2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de certains tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 27 octobre 2011 nommant M. Jean-Régis BORIUS, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2009 nommant M. Richard PASQUET, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement du Sud-Ouest (CETE SO) ;

**Sur** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

.../...

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Délégation de signature est donnée à M. Richard PASQUET, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement du Sud-Ouest, dans le cadre des prestations que les services de l'Etat peuvent apporter aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux EPCI, pour :

- apprécier sous sa responsabilité, l'opportunité de la candidature de l'Etat lorsque le montant évalué de la prestation est inférieur à 90 000 € H.T.,
- signer les engagements de l'Etat (devis, marchés) et pièces afférentes, quels que soient leurs montants.

**ARTICLE 2** - En application des dispositions du décret n°2008-158 du 22 février 2008, M. Richard PASQUET, directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement du Sud-Ouest, peut, par arrêté, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Il en communiquera une copie au préfet de département qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 3** - Une information du préfet sera fournie au fur et à mesure de la signature de tout marché ou contrat.

**ARTICLE 4** - Mme la secrétaire générale et M. le directeur du CETE SO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 9 mai 2012

Le Préfet,

Jean-Régis BORJUS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012130-0006**

**signé par Secrétaire Général  
le 09 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation de travail aérien -  
SARL "Europe vue du ciel"



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE**  
**portant autorisation de travail**  
**aérien**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

**Vu** le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

**Vu** les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

**Vu** la demande du 23 avril 2012 par laquelle M. Maxime CASTELAIN, co-gérant de la SARL « L'Europe vue du ciel » sise Aérodrôme de Chambley – 54470 HAGEVILLE, sollicite une dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, présentée à des fins de missions de prises de vues aériennes, pour la période du 25 mai 2012 au 24 novembre 2012 ;

**Vu** l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de M. le Délégué Territorial de la sécurité de l'aviation civile - Aviation Civile - Bloc technique - Aérodrôme de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JULLIAN en date du 2 mai 2012 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 26 avril 2012 ;

**Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - La SARI « L'Europe vue du ciel » sise Aérodrome de Chambley - 54470 HAGEVILLE est autorisée, à la suite de sa demande en date du 23 avril 2012, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à compter du 25 mai 2012 jusqu'au 24 novembre 2012 inclus, dans le cadre de travail aérien à des fins de missions de prises de vues aériennes, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

**ARTICLE 2** - La SARI « L'Europe vue du ciel » s'engage à respecter l'article R 131-1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public* ».

De même, l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction Générale de l'Aviation Civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol devra être respectée.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du Parc National des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud.

**ARTICLE 3** - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord des hélicoptères prévus pour ces opérations, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, les licences et qualifications des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la Direction de l'Aviation Civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'hélicoptère utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire. Les hélicoptères multi moteurs seront alors favorisés.

**ARTICLE 4** - La société sera tenue d'aviser préalablement M. le Directeur de la Police aux Frontières pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée. En cas d'incident ou d'accident prévenir la **Brigade de Police aéronautique de Midi-Pyrénées** au **05.61.15.78.62**, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, la **salle d'information et de commandement de la DDPAF 31** au **05.61.71.08.70**. - H24.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la Direction Centrale de la Police aux Frontières, Direction Zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac -- 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

**ARTICLE 5** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 - 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lafayette, B.P. n°543, - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 6** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ; M. le Délégué Territorial de la sécurité de l'aviation civile - Bloc Technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JULLIAN ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 JULLIAN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ; M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur de la Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac 31700 BLAGNAC ; M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse - Aérogare d'Affaire BI - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ; M. le Directeur du Parc National des Pyrénées 2, rue du IV septembre 65000 TARBES ; M. le Directeur de la SARI « L'Europe vue du ciel » sis Aérodrome de Chambley - 54470 HAGHVILLE.

Tarbes, le 9 mai 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,



Marie Paule DEMIGUET.

3	PRISES DE VUE AERIENNES	En agglomération ou sur un rassemblement de personnes
---	-------------------------	---



### Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

### Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

### Aéronefs autorisés

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

### Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

### Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

### Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

### Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

5	<b>SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES</b>	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	---	--



#### Caractéristiques de l'activité

Exemples : Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline etc.

#### Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

#### Aéronefs autorisés :

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

#### Équipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

#### Préparation du vol :

- Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

#### Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

#### Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

#### Hauteur minimale

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de route agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012131-0003**

**signé par Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-  
Pyrénées  
le 10 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté n ° 2012-05 du 10 mai 2012 relatif à une autorisation de capturer, marquer et relâcher des spécimens de cistudes d'Europe (*Emys orbicularis*)

**PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**Arrêté n°2012-05 du 10 mai 2012 relatif  
à une autorisation de capturer, marquer et relâcher des spécimens de cistudes  
d'Europe (*Emys orbicularis*)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011332-18 du 28 novembre 2011 de la préfecture des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 21 février 2012 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par l'association Nature Midi-Pyrénées le 9 février 2012,
- Vu l'avis favorable sous conditions en date du 24 avril 2012 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrêté -

Article 1° - L'association Nature Midi-Pyrénées, 14 rue Tivoli 31068 Toulouse et le CPIE Pays-Gersois, au château, 32300 L'Isle de Noé, sont autorisés à capturer, marquer et relâcher des spécimens de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), dans le département des Hautes-Pyrénées à l'exception de la zone cœur du Parc National des Pyrénées, selon les conditions prévues aux articles 4° et 5° du présent arrêté.

Article 2° - Les bénéficiaires de la présente autorisation sont :

- Laurent Barthe, Nature Midi-Pyrénées
- Jean Michel Catil, CPIE Pays Gersois
- Christophe Cognet, Nature Midi-Pyrénées
- Paz Costa, Nature Midi-Pyrénées
- Domenico Dionisio, CPIE Pays Gersois
- Sandrine Leprun, CPIE Pays Gersois
- Mikaël Nicolas, Nature Midi-Pyrénées
- Dominique Portier, Nature Midi-Pyrénées
- Coralie Rousseau, Nature Midi-Pyrénées

Les Directeurs de l'association Nature Midi-Pyrénées et du CPIE Pays-Gersois nommeront par lettre de mission les stagiaires ou nouveaux salariés qui seront recrutés sur ce programme. Ces personnes devront être formées aux opérations de capture-marquage-recapture et leurs noms et qualifications seront fournis annuellement à la DREAL Midi-Pyrénées.

Article 3° - Cette autorisation est accordée dans le cadre du programme de conservation des populations de Cistude d'Europe.

Article 4° - Les captures seront effectuées à l'aide de nasses ou de verveux. Les individus capturés seront immédiatement relâchés sur place après marquage. Toutes autres espèces que la Cistude d'Europe, prises dans les pièges devront être relâchées sur place.

Article 5° - Les individus seront marqués selon les modalités suivantes :

- marquage par encoches : encoches réalisées sur les écailles marginales de la dossière à l'aide d'une lime ronde à tronçonneuse. Seuls les individus dont la carapace est calcifiée seront marqués avec ce protocole (adultes et juvéniles).
- marquage à la peinture pour les adultes : numéros d'identifications inscrits de chaque côté de la carapace à l'aide d'une peinture glycérophthalique en évitant les interstices de écailles.
- marquage à la peinture pour les juvéniles : numéros d'identification inscrit au sommet de la dossière en évitant les interstices des écailles.
- marquage des individus émergents : point de peinture discret sur la dossière.

Article 6° - Les mesures sanitaires seront mises en œuvre pour la manipulation des spécimens.

Article 7° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2013.

- Article 8° - Un compte rendu annuel détaillé de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Midi-Pyrénées et à la DREAL Rhône-Alpes, avant le 31 mars de l'année suivant l'opération.
- Article 9° - Les bénéficiaires listés à l'article 1° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.
- Article 10° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 11° - Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.
- Article 12° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.
- Article 13° - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 10 mai 2012

P /le Préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
le chef de service biodiversité, ressources naturelles,

  
Hervé BLUHM





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012132-0001**

**signé par Secrétaire Général  
le 11 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ELECTIONS LEGSILATIVES - AP FIXANT  
LES TARIFS MAXIMA ADMIS AU  
REMBOURSEMENT DES FRAIS  
D'IMPRESSON ET D'AFFICHAGE DES  
DOCUMENTS ELECTORAUX POUR LES  
ELECTIONS LEGISLATIVES DES 10 ET 17  
JUN 2012



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE n° : 2012**  
**fixant les tarifs maxima admis**  
**au remboursement des frais**  
**d'impression et d'affichage**  
**des documents électoraux**  
**pour les élections législatives des**  
**10 et 17 juin 2012**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral, notamment ses articles L.216, L.217, R.27, R.28, R.29, R.30 et R.39 ;

Vu le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le rapport en date du 9 mai 2012 de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -**

Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats aux élections législatives des 10 et 17 juin 2012, sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

**ARTICLE 2 -**

Les candidats aux élections législatives des 10 et 17 juin 2012 qui obtiendront au moins 5% des suffrages exprimés, seront remboursés de leurs frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit.

**1 – Circulaires :**

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 x 297 mm.

Les circulaires devront être livrées à la commission de propagande sous forme désencartée.

**Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression de ces documents sont fixés comme suit :**

recto : 18,00€ HT le mille

recto-verso : 22,04€ HT le mille

**2 – Bulletins de vote :**

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format est de 105x148 mm.

**Le tarif maximal de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est fixé à :**  
10,64€ HT le mille.

**3 – Affiches :**

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique

- **Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des grandes affiches** (largeur maximale de 594 mm et hauteur maximale de 841 mm) **sont fixés comme suit :** 250€ HT pour l'impression de la première affiche et 0,35€ HT par affiche supplémentaire ;
- **Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des petites affiches** (largeur maximale de 297 mm et hauteur maximale de 420 mm) **sont fixés comme suit :** 90€ pour l'impression de la première affiche et 0,18€ HT par affiche supplémentaire.

**4 – Apposition :**

**Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :**

- affiche format 594x841 mm : 2,20€ HT l'unité
- affiche format 297x420 mm : 1,30€ HT l'unité.

**ARTICLE 3 -**

Dans le cadre du second tour, les tarifs pourront être majorés au maximum de 10% pour tenir compte des heures supplémentaires effectuées, sous réserve des justifications nécessaires (bulletins de paie notamment).

**ARTICLE 4 -**

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

**ARTICLE 5 -**

Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

**ARTICLE 6 -**

Les factures, en deux exemplaires, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation, sont à adresser à la préfecture du département dans lequel le candidat s'est présenté.

**ARTICLE 7 -**

M<sup>me</sup> la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 11 mai 2012

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,



Marie Paule Demiguel



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012132-0004**

**signé par Secrétaire Général  
le 11 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté d'approbation de la carte communale de  
MAUVEZIN



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

**ARRETE N° 2012/  
portant approbation de la carte  
communale de la commune de  
MAUVEZIN**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de MAUVEZIN en date du 21 juin 2006 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

**Vu** l'arrêté municipal du 09 septembre 2011 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 03 octobre 2011 au 04 novembre 2011 ;

**Vu** les conclusions du commissaire enquêteur ;

**Vu** la délibération du conseil Municipal de la commune de MAUVEZIN en date du 20 février 2012 approuvant la carte communale ;

**Vu** l'avis favorable avec prescription de M. le Directeur Départemental des Territoires en date du 20 avril 2012 ;

**Considérant** que la carte communale de MAUVEZIN peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme ;

**Sur proposition** de Mme la Secrétaire Générale ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune de MAUVEZIN, également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 20 février 2012.

**ARTICLE 2** – La prescription de M. le Directeur départemental des Territoires devra être respectée, à savoir que l'ouverture à l'urbanisation du quartier Lathère sera conditionnée à la réalisation de la voirie sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée.

**ARTICLE 3** : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de MAUVEZIN approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de MAUVEZIN aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau des Collectivités Territoriales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de M. le Maire de MAUVEZIN en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 4** : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeurent délivrées par le Maire au nom de l'Etat, conformément à la délibération précitée.

**ARTICLE 5** : La carte communale a une durée de validité illimitée.

L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
M. le Maire de la commune de MAUVEZIN,  
M. le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 11 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

**SIGNE**

Marie-Paule DEMIGUEL

## **VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative**

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
B.P. 1350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer  
des Collectivités Territoriales et de l'Immigration  
Place Beauvau  
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU  
50 cours Lyautey  
B.P. 543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

**VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une**

M. le Président du Tribunal Administratif de



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012135-0006**

**signé par Délégué adjoint de l'ANAH dans les Hautes- Pyrénées  
le 14 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Décision de subdélégation de signature du  
délégué adjoint de l'ANAH à l'un ou plusieurs  
de ses collaborateurs

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un  
ou plusieurs de ses collaborateurs**

**DECISION n°.**

Monsieur Frédéric Dupin, délégué adjoint de l'Anah dans le département des Hautes-Pyrénées, en vertu de la décision n° 2012-037-0014 du 6 février 2012

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

Délégation est donnée à :

- Madame Nathalie Cencic, directrice adjointe de la direction départementale des territoires,
- Monsieur Franck Bocher, chef du service urbanisme, foncier, logement (SUFL) à la direction départementale des territoires,
- Monsieur Jacques Barthélémy, adjoint au chef du SUFL,
- Monsieur Alex Bouard, chef du bureau logement au SUFL,

aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-TIIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>14)</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux i et j ;
- de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

#### Article 1(bis) :

Délégation est donnée à :

- Madame Nathalie Cencic, directrice adjointe de la direction départementale des territoires,
- Monsieur Franck Bocher, chef du service urbanisme, foncier, logement (SUFL) à la direction départementale des territoires,
- Monsieur Jacques Barthélémy, adjoint au chef du SUFL,

aux fins de signer :

#### Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO<sup>15)</sup>.

#### Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à :

- Madame Nathalie Cencic, Directrice adjointe de la direction départementale des territoires,
- Monsieur Franck Bocher, chef du service urbanisme, foncier, logement (SUFL) à la Direction Départementale des territoires,
- Monsieur Jacques Barthélémy, chef du bureau logement au SUFL,
- Monsieur Alex Bouard, chef du bureau logement au SUFL,

aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

<sup>14</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

<sup>15</sup> Uniquement si le délégataire est d'un niveau hiérarchique au moins équivalent à celui de responsable de service habitat

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liés au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence

**Article 3 :**

Délégation est donnée aux instructrices :

- Christèle Dejeanne
- Rose-Marie Laville
- Claudine Lacabanne
- 

aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Article 4 :**

La présente décision prend effet à compter de la date du présent arrêté.

**Article 5**

Amplication de la présente décision sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressés.

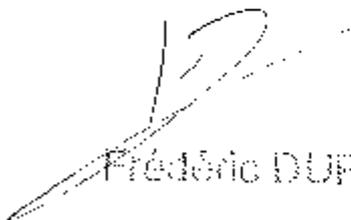
**Article 6 :** la décision annule et remplace la décision n° 2012-047.070 du 6 février 2012.

**Article 7 .**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Tarbes, le 14 MAI 2012

Le délégué adjoint de l'ANAH  
dans les Hautes-Pyrénées



Frédéric DUPIN



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012136-0018**

**signé par Secrétaire Général  
le 15 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant composition de la commission  
de propagande commune aux deux  
circonscriptions instituée à l'occasion des  
élections législatives des 10 et 17 juin 2012



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**Arrêté 2012**  
**portant composition de la commission**  
**de propagande commune aux deux**  
**circonscriptions, instituée à l'occasion des**  
**élections législatives des 10 et 17 juin 2012**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L 166, R31, R. 32 et R. 34 ;

VU le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau du 11 mai 2012 ;

VU les désignations auxquelles ont procédé M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur opérationnel du traitement du courrier de la Poste des Pays de l'Adour ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans le département des Hautes-Pyrénées, pour l'élection des députés du 10 juin 2012 et éventuellement du 17 juin 2012, une commission de propagande compétente pour les deux circonscriptions.

**ARTICLE 2** : Cette commission est composée comme suit :

- M. Gérard PETRICCIUOLO, vice-président au tribunal de grande instance de Tarbes chargé du service du tribunal d'instance de Tarbes, président
- M<sup>me</sup> Solange LE MAÎTRE, vice-présidente au tribunal de grande instance de Tarbes chargée du service du tribunal d'instance de Tarbes, suppléante ;
- M. Robert DOMEQ, directeur des libertés publiques et des collectivités territoriales, représentant M. le préfet, membre ;
- M. Laurent RIGOULEAU, représentant le directeur départemental des finances publiques, membre ;

- M. Georges LECOCQ, représentant M. le directeur opérationnel du traitement du courrier de la Poste des Pays de l'Adour, membre ;
- M<sup>me</sup> Geneviève SÉNAC, chef du Bureau des élections et des professions réglementées à la préfecture, secrétaire.

**ARTICLE 3 :** Le siège de la commission est fixé à la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés peuvent participer aux travaux de cette commission avec voix consultative.

**ARTICLE 4 :** Les candidats qui souhaitent obtenir le concours de la commission de propagande doivent remettre au président de la commission les exemplaires des circulaires et des bulletins de vote au plus tard le mardi 29 mai 2012 à 12 heures pour le premier tour de scrutin et le mercredi 13 juin 2012 à 12 heures pour le second tour de scrutin.

**ARTICLE 5 :** Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ensemble des membres de cette commission, pour attribution.

Tarbes, le 15 mai 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Signé : Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012137-0003**

**signé par Secrétaire Général  
le 16 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté instituant une commission de contrôle  
des opérations électorales de la ville de Tarbes  
à l'occasion des élections législatives



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

**Arrêté n° 2012 -  
instituant une commission de contrôle  
des opérations électorales dans la ville de  
TARBES à l'occasion des élections  
législatives des 10 et 17 juin 2012**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code électoral et notamment les articles L.85-1 et R. 93-1 à R. 93-3 ;

**Vu** le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**Vu** l'ordonnance de M. le Premier président de la Cour d'appel de PAU du 11 mai 2012 ;

**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 - :** Il est institué une commission de contrôle des opérations électorales dans la ville de TARBES pour les élections législatives du 10 juin 2012 et éventuellement du 17 juin 2012, dont l'installation doit intervenir au plus tard le **mercredi 6 juin 2012** par les soins de ses présidentes.

**ARTICLE 2 - :** Cette commission est composée comme suit :

**Pour le premier tour de scrutin :**

- Mme Elisabeth GADOULLET, vice-présidente au tribunal de grande instance de TARBES, présidente ;
- Mme Sophie LADOUES-DRUET, juge au tribunal de grande instance de TARBES, membre ;
- Mme Evelyne ESTORGES, secrétaire administratif de classe exceptionnelle à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre.
- Mme Maryse PUYAU, secrétaire administratif à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre suppléant.

**Pour le deuxième tour de scrutin :**

- Mme Christine KHAZNADAR, présidente du tribunal de grande instance de TARBES, présidente ;

- Mme Isabelle ARDEEFF, juge au tribunal de grande instance de TARBES, membre ;
- Mme Evelyne ESTORGES, secrétaire administratif de classe exceptionnelle à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre.
- Mme Maryse PUYAU, secrétaire administratif à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre suppléant.

Mme Evelyne ESTORGES assurera le secrétariat de la commission. Dans le cas où elle serait dans l'impossibilité d'assurer cette tâche, le secrétariat de la commission serait effectué par Mme Maryse PUYAU.

**ARTICLE 3** - Le siège de la commission est fixé à la mairie de TARBES pendant la durée des opérations électorales de 8 heures à 18 heures.

**ARTICLE 4** - La commission pourra s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

Ces délégués seront munis d'un titre, signé du président de la commission, garantissant les droits attachés à leur qualité et fixant leur mission.

Leur désignation sera notifiée aux présidents des bureaux de vote intéressés avant l'ouverture du scrutin par le président de la commission.

**ARTICLE 5** - Mme la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié aux membres de cette commission, ainsi qu'à M. le Maire de TARBES .

Tarbes, le 16 mai 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Signé : Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012137-0004**

**signé par Secrétaire Général  
le 16 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté interdépartemental proposant un  
nouveau périmètre pour la communauté de  
communes de Vic-Montaner



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

ARRÊTÉ N° 2012 -

proposant un nouveau périmètre pour  
la communauté de communes  
Vic-Montaner

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60 ;

**Vu** la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

**Vu** l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental en date du 22 décembre 1992 prononçant la création de la communauté de communes Echez-Montaneres, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Considérant** que bien que le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Hautes-Pyrénées n'ait pas été adopté au 31 décembre 2011, le Préfet peut proposer toute modification de périmètre d'un EPCI à fiscalité propre, dans le respect des orientations et des objectifs fixés par la loi précitée ;

**Considérant** que les communes de Pujo, Villenave-Prés-Marsac et Camalès ne sont à ce jour rattachées à aucun EPCI à fiscalité propre ;

**Considérant** que le 22 mars 2012, la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale a émis un avis favorable pour l'intégration des communes de Pujo, Villenave-Prés-Marsac et Camalès à la communauté de communes Vic-Montaner ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETENT

**ARTICLE 1 -** : Il est proposé d'étendre le périmètre de la communauté de communes Vic-Montaner aux communes de Pujo, Villenave-Près-Marsac et Camalès.

Le nouveau périmètre proposé pour la communauté de communes Vic-Montaner est ainsi constitué des communes d'Andrest, Artagnan, Bentayou-Sérée, Caixon, Casteide-Doat, Castera-Loubix, Escaunets, Labatut, Lamayou, Marsac, Maure, Monségur, Montaner, Nouilhan, Oroix, Pintac, Ponson-Debat-Pouts, Pontiacq-Viellepinte, Saint-Lézer, Sanous, Sedze-Maubecq, Siarrouy, Talazac, Tarasteix, Vic en Bigorre, Villenave-près-Béarn, ***Pujo, Villenave-près-Marsac, et Camalès.***

**ARTICLE 2 -** : La notification du présent arrêté ouvre un délai de 3 mois pour la consultation de l'ensemble des conseils municipaux concernés et de l'organe délibérant de la communauté de communes Vic-Montaner.

**ARTICLE 3 -** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes Vic-Montaner, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tarbes, le 4 mai 2012

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012137-0006**

**signé par Secrétaire Général  
le 16 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté interpréfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien de Uzein/ Bagnères- de- Bigorre



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES

PÔLE AMENAGEMENT  
DE L'ESPACE

Affaire suivie par :  
Monique CLAMENT  
EXP: 2790 - Tél. : 05 59 98 26 21  
Courriel : [monique.clament@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:monique.clament@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Arrêté interpréfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien de UZEIN / BAGNERES de BIGORRE**

n° 12-26.

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L54 à L56 et R21 à R26 ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-4 à R11-14 ;

**VU** le courrier du 5 octobre 2011 du Ministère de la défense et des anciens combattants, direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense sollicitant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien de UZEIN / BAGNERES-de-BIGORRE ;

**VU** les pièces du dossier d'enquête ;

**VU** la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**SUR** proposition des Secrétaires Généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques ;

### **ARRETE**

**Article 1er :** Du lundi 11 juin 2012 au jeudi 28 juin 2012 inclus, il sera procédé à une enquête relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien de UZEIN / BAGNERES-de-BIGORRE .

Ces servitudes portent sur la commune de Bagnères-de-Bigorre dans le département des Hautes-Pyrénées et sur les communes Lescar, Lons, Pau, Sauvagnon et Uzein dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 2 :** M. Alix PALDUPLIN, directeur d'agence bancaire en retraite est désigné en qualité de commissaire enquêteur unique.

Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour accomplir la mission qui lui est confiée.

Il assurera les permanences suivantes afin de recevoir les observations du public

Mairie d'Uzein

Lundi 11 juin 2012 de 9 heures à 12 heures

Mairie de Pau

Mercredi 13 juin 2012 de 9 heures à 12 heures

Mairie de Sauvagnon

Lundi 18 juin 2012 de 15 heures à 18 heures

Mairie de Lons

Jeudi 21 juin 2012 de 14 à 17 heures

Mairie de Lescar

Lundi 25 juin 2012 de 9 à 12 heures

Mairie de Bagnères-de-Bigorre

Jeudi 28 juin 2012 de 14 à 17 heures

Les mairies sièges de l'enquête sont celles de Bagnères-de-Bigorre et d'Uzein.

**Article 3 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques publié, en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les deux départements concernés .

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes concernées soit Bagnères-de-Bigorre, Lescar, Lons Pau, Sauvagnon et Uzein .

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera attesté par leurs soins par un certificat de publication, qui sera annexé au dossier d'enquête.

**Article 4 :** Du lundi 11 juin 2012 au jeudi 28 juin 2012 inclus, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés dans les mairies précitées .

Aux heures d'ouverture des mairies, le public pourra en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur en mairies de Bagnères-de-Bigorre (65) ou Uzein (64), sièges de l'enquête.

**Article 5 :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par chacun des maires puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur .

Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il jugera utile de consulter .

Puis dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet des Pyrénées-Atlantiques les dossiers et les registres d'enquête accompagnés de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

**Article 6 :** A l'issue de l'enquête, la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée dans les préfectures des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques .

Une copie de ces documents sera également adressée aux maires de Bagnères-de-Bigorre, Lescar, Lons, Pau, Sauvagnon et Uzein pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**Article 7 :** Toute personne concernée pourra, à l'issue de l'enquête demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur en s'adressant à la préfecture des Hautes-Pyrénées- Direction de la stratégie et des moyens- Bureau de l'aménagement durable – 65013 TARBES cedex 9 ou à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Pôle aménagement de l'espace- 2, rue Maréchal Joffre - 64021 - PAU Cedex.

**Article 8 :** Les secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, le directeur interarmées des réseaux infrastructure et systèmes d'information, les maires des communes de Bagnères-de-Bigorre, Lescar, Lons, Pau, Sauvagnon et Uzein , le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à TARBES, le 16 MAI 2012.

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

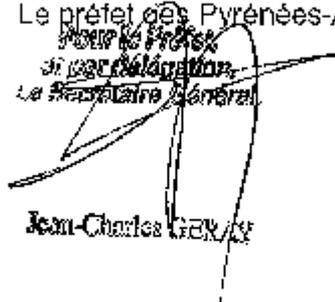


Marie-Paule DEMIGUEL

Fait à PAU, le 16 MAI 2012

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Charles GERVAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012139-0001**

**signé par Préfet  
le 18 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté fixant la liste des candidats aux  
élections législatives dans la 1ère  
circonscription des Hautes- Pyrénées - 1er tour



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

**Arrêté 2012**  
**fixant la liste des candidats aux**  
**élections législatives et de leurs**  
**remplaçants dans la première**  
**circonscription des Hautes-Pyrénées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L 154, L 162 et R101 ;

**Vu** le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**Vu** les déclarations de candidatures régulièrement enregistrées à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – La liste des candidats et de leurs remplaçants, dont la déclaration de candidature pour le premier tour des élections législatives du 10 juin 2012 a été définitivement arrêtée, s'établit ainsi qu'il suit pour la première circonscription des Hautes-Pyrénées (cantons de Trie sur Baïse, de Pouyastruc, de Castelnau-Magnoac, d'Aureilhan, de Tarbes I, Tarbes III, Tarbes IV, de Séméac, de Tournay, de Galan, de Bagnères de Bigorre, de Lannemezan, de Saint-Laurent de Neste, de La Barthe de Neste, de Campan, d'Arreau, de Mauléon-Barousse, de Bordères-Louron et de Vielle-Aure) :

CANDIDAT	REPLAÇANT
-1 – GLAVANY Jean	VAQUIÉ Isabelle
-2 – MARTIN Claude	PEFOURQUE Geneviève
-3 – LUCE Jean-Marc	THINOT Isabelle
-4 – SAEZ Maria	TRAVERT Jean
-5 – DUFFAU Robert	HUBERT-LEVAUFRE Isabelle
-6 – TRÉMÈGE Gérard	BRUNET François-Xavier

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

CANDIDAT	REMPLAÇANT
-7 – TAJAN Denis	LAMON ESQUERROU Stéphanie
-8 - GOESSENS Alexandre	LABORDE Nicole
-9 – ZAMBETTAKIS Irène	CASADO Manuel

**ARTICLE 2** – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera affichée dans chaque bureau de vote.

Tarbes, le 18 mai 2012

**Le Préfet,**

**Signé : Jean-Régis BORIUS**



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012139-0002**

**signé par Préfet  
le 18 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté fixant la liste des candidats aux  
élections législatives dans la 2ème  
circonscription - 1er tour



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

**Arrêté 2012**  
**fixant la liste des candidats aux**  
**élections législatives et de leurs**  
**remplaçants dans la deuxième**  
**circonscription des Hautes-Pyrénées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L 154, L 162 et R101 ;

**Vu** le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**Vu** les déclarations de candidatures régulièrement enregistrées à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – La liste des candidats et de leurs remplaçants, dont la déclaration de candidature pour le premier tour des élections législatives du 10 juin 2012 a été définitivement arrêtée, s'établit ainsi qu'il suit pour la deuxième circonscription des Hautes-Pyrénées (cantons de Castelnau-Rivière-Basse, de Maubourguet, de Vic en Bigorre, de Rabastens de Bigorre, de Bordères sur Echez, de Tarbes II et Tarbes V, d'Ossun, de Laloubère, de Saint-Pé de Bigorre, de Lourdes-ouest, de Lourdes-est, d'Aucun, d'Argelès-Gazost, de Luz-Saint Sauveur) :

CANDIDAT	REPLAÇANT
-1 – DUBIÉ Jeanine	TABEL François
-2 – CHENUAUD Andrée	DELASALLE Gilles
-3 – BOSCH Marie-Claude	MERLE Jean-Claude
-4 – DANJAU Albert	CARITA Marie, Josée
-5 – ZUERAS Christian	BACQUÉ Sylvie
-6 – MANUSSET Philippe	RICOUARD Bruno

CANDIDAT	REPLAÇANT
-7- BONDON Marie-Laure	LOURDOU Henri
-8 – ARTIGANAVE Jean-Pierre	MENET Clément
-9 – VIEU Marie-Pierre	MONTOYA Pierre
-10 – AUGUET Jean-Pierre	GOMBERT Josette
-11 – MEUNIER François	BERGÉ Jean-Michel

**ARTICLE 2** – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera affichée dans chaque bureau de vote.

Tarbes, le 18 mai 2012

**Le Préfet,**

**Signé : Jean-Régis BORIUS**



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012143-0012**

**signé par Secrétaire Général  
le 22 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral portant modification et complétant l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2011 autorisant la SAS CARRIERES LAFITTE à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de premier traitement à VIC en BIGORRE



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral portant  
modification et complétant l'arrêté préfectoral  
complémentaire n° 2011180-05 du 29 juin 2011,  
autorisant la S.A.S CARRIERES LAFITTE à  
exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires  
et des installations de premier traitement aux  
lieux-dits « Caouette » et « l'Adour » sur la  
commune de Vic-en-Bigorre.**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R-512-31 et 33 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et notamment son article 11.3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-119-01 du 29 avril 2002 modifié, autorisant la S.A.S « CARRIERES LAFITTE » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « l'Adour » sur la commune de VIC en BIGORRE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 décembre 1996, autorisant la SAS « CARRIERES LAFITTE » à exploiter des installations de premier traitement des matériaux au lieu-dit « Caouette » sur la commune de VIC en BIGORRE ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011109-05 du 19 avril 2011, modifiant les arrêtés préfectoraux du 29 avril 2002 et du 02 décembre 1996 ci-dessus ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011180-05 du 29 juin 2011 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011109-05 du 19 avril 2011 ci-dessus ;

**VU** la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 09 mai 2012 par laquelle la S.A.S. « CARRIERES LAFITTE », dont le siège social est situé à CAUNA (40500), sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière ;

**VU** les plans et renseignements joints à la demande ;

**Considérant** que la demande porte sur la modification des dates de réalisation des travaux de mise en place du dispositif de pompage tel que prévu à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011180-05 du 29 juin 2011 ;

**Considérant** que la mise en place d'un suivi du chantier par un écologue permet d'appréhender les éventuels impacts sur le milieu naturel et de mettre en place des mesures d'évitement ;

**Considérant** que l'article R-512-33 du code de l'environnement susvisé dispose que :

*« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R-512-31. » ;*

**Considérant** que les modifications apportées par la S.A.S CARRIERES LAFITTE à ses installations ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R-512-33 visé ci-dessus ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations du SDAGE ADOUR-GARONNE ;

**Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 10 mai 2012 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### TITRE I

#### Dispositions générales

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les termes « les travaux de mise en place sont effectués en période hivernale » de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011180-05 du 29 juin 2011 sont remplacés par : « les travaux de mise en place sont terminés au plus tard pour le 15 juillet 2012 ».

##### ARTICLE 2 : Travaux et remise en état

Les aménagements en pied de berge rive droite de l'Adour respectent les dispositions suivantes :

- ◆ zone d'implantation approximativement centrée sur l'axe du siphon (en fonction des besoins)
- ◆ implantation de pieux semi-jointifs,
- ◆ matériaux : bois (acacia faux robinier ou châtaignier) non traité et écorcé,
- ◆ profondeur : 3 à 4 m,
- ◆ hauteur hors sol : 0,50 m maximum,
- ◆ linéaire limité au strict nécessaire et en tout état de cause inférieur à 20 mètres.

Les travaux de remise en état de la zone de chantier doivent être terminés pour le 15 novembre 2012. Ils doivent tenir compte des éléments présents dans le présent dossier de demande de modification, ainsi que dans celui de 2011, et des éventuelles recommandations de l'écologue en charge du suivi du chantier.

Le choix des essences végétales utilisées pour la remise en état des lieux est soumis à l'approbation de la DREAL.

### **ARTICLE 3 : Suivi du chantier**

La S.A.S. « Carrières Lafitte » désigne un écologue chargé du suivi du chantier qui doit permettre au maître d'ouvrage d'estimer les risques et les impacts liés aux travaux, et avec lui de trouver des solutions pour éviter et minimiser les impacts. La priorité reste l'évitement.

Pour ce faire, l'écologue doit :

- ◆ disposer d'une connaissance préalable de la zone de travaux afin de définir des mesures adaptées à son contexte écologique (état initial à l'échelle de la zone de travaux),
- ◆ réaliser un croisement entre l'état des lieux environnemental et les travaux prévus,
- ◆ identifier les éventuels impacts de ces travaux,
- ◆ proposer au maître d'ouvrage des solutions adaptées, opérationnelles pour que les travaux soient le moins impactant possible pour l'environnement,
- ◆ assurer le suivi de la bonne mise en œuvre des solutions retenues sur le terrain,
- ◆ produire un bilan de l'impact éventuel des travaux sur l'environnement au regard des observations initiales.

L'écologue doit produire un rapport de suivi des travaux qui doit traduire les conditions de réalisation des travaux et détailler la manière dont les enjeux environnementaux pré-identifiés ont été pris en compte au cours du chantier et comment les impacts éventuels ont été évités ou réduits. En fin de chantier, l'écologue doit proposer, au maître d'ouvrage, des mesures de résorption de ces impacts.

Ce rapport doit aussi intégrer la réflexion menée pour éviter ou réduire les impacts des travaux ainsi que le bilan final de l'impact sur l'environnement.

Ce rapport doit être adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées pour le 31 juillet 2012.

### **ARTICLE 4 :**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011180-05 du 29 juin 2011 est supprimé.

### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté demeure déposée aux archives de la mairie de VIC en BIGORRE. Un extrait de l'arrêté fait l'objet d'un affichage pour une durée d'un mois, par les soins du maire de la commune dans le lieu habituel d'affichage municipal.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey BP 543 64010 PAU CEDEX.

➤ par le demandeurs ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

➤ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**ARTICLE 7 :**

la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées  
le Maire de VIC EN BIGORRE

le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Unité territoriale des Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des Installations Classées ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée

**pour notification :**

à M. le Directeur de la SAS « CARRIERE LAFITTE »

**pour information aux :**

Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;  
Directeur Régional des Affaires Culturelles ;  
Directeur Départemental des Territoires ;  
Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;  
Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 22 mai 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012144-0002**

**signé par Préfet  
le 23 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant délégation de signature pour les épreuves du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique des 1er et 6 juin 2012



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie  
et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de la Stratégie

**ARRETE N° 2012**

**portant délégation de signature  
pour les épreuves du brevet national de sécurité  
et de sauvetage aquatique des 1er et 6 juin 2012**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du sport et notamment l'article L322-7 ;  
**Vu** le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;  
**Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, préfet des Hautes-Pyrénées ;  
**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012067-0001 du 7 mars 2012 portant création d'un jury d'examen chargé de délivrer le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;  
**Sur** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Délégation de signature est donnée à Mme Florence DUZER, technicien à statut ouvrier, en fonction au service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer :

- le procès-verbal des délibérations du jury d'examen,
- les attestations de réussite aux épreuves du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

.../...

**ARTICLE 2** - La présente délégation de signature est consentie pour les épreuves du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique qui se dérouleront le 1er juin 2012, à Lourdes et le 6 juin 2012, à Bagnères-de-Bigorre,.

**ARTICLE 3** - M. le directeur des services du cabinet et Mme la secrétaire générale de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 23 mai 2012

Le Préfet

Jean-Régis BORJUS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012144-0003**

**signé par Secrétaire Général  
le 23 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie  
et des moyens

Service du développement  
territorial

Bureau de l'aménagement durable

Arrêté n°  
portant composition de la  
commission départementale  
chargée d'établir la liste d'aptitude  
aux fonctions de  
commissaire enquêteur

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles D 123-34 et suivants ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitudes aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2009 portant constitution de la commission départementale chargée d'établir la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2011 portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur des Pyrénées-Atlantiques au titre de l'année 2012 ;
- Vu** l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine du 4 avril 2012 ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

## **ARTICLE 1-**

Les arrêtés préfectoraux des 9 septembre 2009 et 4 novembre 2011 relatifs à la constitution et à la modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont abrogés

## **ARTICLE 2**

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est présidée par le Président du Tribunal Administratif de Pau ou par un magistrat délégué.

Elle comprend en outre :

- Le Directeur de la stratégie et des moyens de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ou son représentant ,
- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant ,
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Aquitaine ou son représentant ,
- Monsieur Daniel FROSSARD, maire d'Ibos et président de l'association départementale des maires ou son représentant ,
- Monsieur Gérard BOUBE, conseiller général du canton de Laloubère ou son représentant.

Au titre des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement désignées par le préfet après avis du directeur régional chargé de l'environnement :

- M. Noël ABAD, chargé d'étude à la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ,
- M. Jean-Marc BOYER, membre de l'association France Nature Environnement 65 (FNE 65).

Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, désignée par le préfet après avis du directeur régional chargé de l'environnement assiste, avec voix consultative aux délibérations de la commission :

- M. Pierre BUIS, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur des Pyrénées-Atlantiques.

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de l'aménagement durable de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

## **ARTICLE 3**

Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. Ceux qui sont désignés au titre de l'association des maires du département et du conseil général des Hautes -Pyrénées, qui perdent

la qualité au titre de laquelle ils siègent, perdent la qualité de membre. Ils sont alors remplacés pour la durée restant à courir de leur mandat.

#### **ARTICLE 4**

Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Les personnes qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont présents y compris les membres qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délais de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Pau.

#### **ARTICLE 6**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes le

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012145-0028**

**signé par Secrétaire Général  
le 24 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Inscription au titre des monuments historiques  
Commune de Larroque- Magnoac



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N°

**Inscription au titre des  
monuments historiques**

-----

**Commune de Larroque-Magnoac**

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, Titres I et II,  
**Vu** la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,  
**Vu** la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,  
**Vu** le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,  
**Vu** le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,  
**Vu** le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'arts,  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**Vu** le décret n° 2011-575 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du code du patrimoine,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-180 du 8 mars 2012 portant composition de la commission départementale des objets mobiliers,  
**Vu** les avis émis par la commission départementale des objets mobiliers dans sa séance du 29 mars 2012,

**Considérant** que les objets désignés ci-après présentent un intérêt public du point de vue de l'histoire et de l'art et qu'il convient d'en assurer la préservation,

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Les objets mobiliers ci-après désignés sont inscrits au titre des monuments historiques.

- Commune de Larroque-Magnoac (65230) Église paroissiale

\* Statue de la Vierge à l'Enfant, bois sculpté, doré et peint (XVIIIe siècle) Dimensions : hauteur (0.945 m.)

\* Calice et sa patène, argent doré (XVIIe-XVIII siècle), restauré au XIXe siècle. Dimensions : hauteur (0.23 m), diamètre pied (0.134 m.), diamètre coupe (0.870 m.), patène diamètre (0.144 m.)

**ARTICLE 2** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles de la région de Midi-Pyrénées, M. le Conservateur des antiquités et objets d'arts des Hautes-Pyrénées et M. le Maire de Larroque-Magnoac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 24 MAI 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012145-0029**

**signé par Secrétaire Général  
le 24 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Inscription au titre des monuments historiques  
Commune de Saint- Lary- Soulan



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N°

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**Inscription au titre des  
monuments historiques**

-----  
**Commune de Saint-Lary-Soulan**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, Titres I et II,  
**Vu** la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,  
**Vu** la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,  
**Vu** le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,  
**Vu** le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,  
**Vu** le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art,  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**Vu** le décret n° 2011-575 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du code du patrimoine,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-180 du 8 mars 2012 portant composition de la commission départementale des objets mobiliers,  
**Vu** les avis émis par la commission départementale des objets mobiliers dans sa séance du 29 mars 2012,

**Considérant** que l'objet désigné ci-après présente un intérêt public du point de vue de l'histoire et de l'art et qu'il convient d'en assurer la préservation,

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**ARRETE**

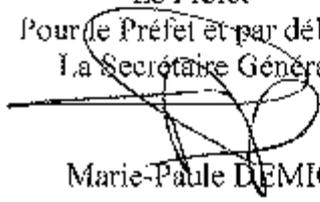
**ARTICLE 1** – L'objet mobilier ci-après désigné est inscrit au titre des monuments historiques.

- Commune de Saint-Lary-Soulan (65170)

\* Cloche portant la date de 1507, bronze. Dimensions : hauteur (0.87 m.), diamètre (0.90 m.)

**ARTICLE 2** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles de la région de Midi-Pyrénées, M. le Conservateur des antiquités et objets d'arts des Hautes-Pyrénées et M. le Maire de Saint-Lary-Soulan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 24 MAI 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
  
Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012145-0030**

**signé par Secrétaire Général  
le 24 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Inscription au titre des monuments historiques  
Commune de Lugagnan



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N°

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**Inscription au titre des  
monuments historiques**  
----  
**Commune de Lugagnan**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, Titres I et II,  
**Vu** la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,  
**Vu** la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,  
**Vu** le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,  
**Vu** le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,  
**Vu** le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art,  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**Vu** le décret n° 2011-575 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du code du patrimoine;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-180 du 8 mars 2012 portant composition de la commission départementale des objets mobiliers,  
**Vu** les avis émis par la commission départementale des objets mobiliers dans sa séance du 29 mars 2012,

**Considérant** que l'objet désigné ci-après présente un intérêt public du point de vue de l'histoire et de l'art et qu'il convient d'en assurer la préservation,

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**ARRETE**

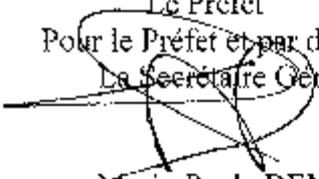
**ARTICLE 1** – L'objet mobilier ci-après désigné est inscrit au titre des monuments historiques.

- Commune de Lugagnan (65100) Église paroissiale Saint-Saturnin.

\* Panneau de Saint-Saturnin, bois peint, (XVIIe-XVIIIe siècle) Dimensions: hauteur (1.90 m.), largeur (0.735 m.), profondeur (0.03 m.)

**ARTICLE 2** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles de la région de Midi-Pyrénées, M. le Conservateur des antiquités et objets d'arts des Hautes-Pyrénées et M. le Maire de Ourde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 24 MAI 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
  
Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012145-0031**

**signé par Secrétaire Général  
le 24 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Inscription au titre des monuments historiques  
Commune de Luby- Betmont



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N°

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**Inscription au titre des  
monuments historiques**

-----  
**Commune de Luby-Betmont**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, Titres I et II,  
**Vu** la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,  
**Vu** la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,  
**Vu** le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,  
**Vu** le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,  
**Vu** le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'arts,  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**Vu** le décret n° 2011-575 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du code du patrimoine,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-180 du 8 mars 2012 portant composition de la commission départementale des objets mobiliers,  
**Vu** les avis émis par la commission départementale des objets mobiliers dans sa séance du 29 mars 2012,

**Considérant** que les objets désignés ci-après présentent un intérêt public du point de vue de l'histoire et de l'art et qu'il convient d'en assurer la préservation,

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

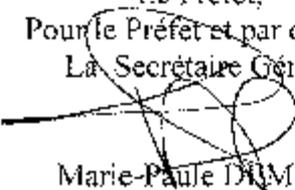
## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Les objets mobiliers ci-après désignés sont inscrits au titre des monuments historiques :

- Commune de Luby-Belmont (65220) Église paroissiale
  - \* Statue de la Vierge en majesté (XIIe-XIIIe siècle)
  - \* Statue de Saint-Jean-Baptiste (XIIIe-XIVe siècle)

**ARTICLE 2** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur régional des affaires culturelles de la région de Midi-Pyrénées, M. le Conservateur des antiquités et objets d'arts des Hautes-Pyrénées et M. le maire de Luby-Belmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 24 MAI 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
  
Marie-Paule DUMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012145-0032**

**signé par Secrétaire Général  
le 24 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Inscription au titre des monuments historiques  
Commune de Ourde



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**Inscription au titre des  
monuments historiques**

-----  
**Commune de Ourde**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, Titres I et II,  
**Vu** la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,  
**Vu** la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,  
**Vu** le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,  
**Vu** le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,  
**Vu** le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'arts,  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**Vu** le décret n° 2011-575 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du code du patrimoine,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-180 du 8 mars 2012 portant composition de la commission départementale des objets mobiliers,  
**Vu** les avis émis par la commission départementale des objets mobiliers dans sa séance du 29 mars 2012,

**Considérant** que les objets désignés ci-après présentent un intérêt public du point de vue de l'histoire et de l'art et qu'il convient d'en assurer la préservation,

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Les objets mobiliers ci-après désignés sont inscrits au titre des monuments historiques.

- Commune de Ourde (65370) Église paroissiale

\* Calice, argent ciselé, atelier de l'orfèvre toulousain Jean Saint-Raymond (actif entre 1639 et 1692), porte le poinçon de la jurande pour l'année 1679. La coupe semble avoir été réparée au XIX<sup>e</sup> siècle (poinçons peu lisibles). Dimensions : hauteur(0,27 m.), diamètre pied (0,146 m.), diamètre coupe (0,92 m.)

\* Patène, argent doré, (XVII<sup>e</sup> siècle) Dimensions : diamètre (0,149 m.)

**ARTICLE 2** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles de la région de Midi-Pyrénées, M. le Conservateur des antiquités et objets d'arts des Hautes-Pyrénées et Monsieur le Maire de Ourde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 24 MAI 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
  
Marie-Paule DEMIGUEL.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012145-0033**

**signé par Secrétaire Général  
le 24 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Inscription au titre des monuments historiques  
Commune de Pailhac



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N°

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**Inscription au titre des  
monuments historiques**

-----  
**Commune de Pailhac**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, Titres I et II,  
**Vu** la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,  
**Vu** la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,  
**Vu** le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,  
**Vu** le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,  
**Vu** le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'arts,  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**Vu** le décret n° 2011-575 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du code du patrimoine,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-180 du 8 mars 2012 portant composition de la commission départementale des objets mobiliers,  
**Vu** les avis émis par la commission départementale des objets mobiliers dans sa séance du 29 mars 2012,

**Considérant** que les objets désignés ci-après présentent un intérêt public du point de vue de l'histoire et de l'art et qu'il convient d'en assurer la préservation,

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**ARRETE**

§

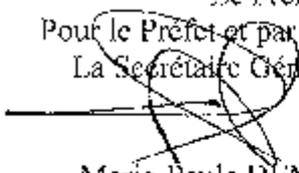
**ARTICLE 1** – Les objets mobiliers ci-après désignés sont inscrits au titre des monuments historiques.

- Commune de Pailhac (65240) Église paroissiale Saint-Etienne :
  - \* Statue de Saint-Etienne, bois peint, (XVe siècle). Dimensions : hauteur (0.89 m.) largeur (0.23 m.), profondeur (0.22 m.)
  - 
  - \* Statue de la Vierge à l'Enfant, bois peint puis doré (XVe siècle) Dimensions : hauteur (0.88 m.), largeur (0.21 m.), profondeur (0.17 m.)
  - \* Tabernacle et croix d'autel, bois sculpté, doré et peint, (XVIIe-XVIIIe siècle). Oeuvre complète ayant conservé ses trois statuette d'origine. Ce tabernacle-exposition est surmonté d'un crucifix du XVIIIe siècle recouvert de feuilles d'argent. Dimensions : tabernacle : hauteur (1.40 m.), largeur (1.70 m.), profondeur (0.40 m.) croix : hauteur (0.68 m.), largeur (0.24 m.)
  - \* Cloche portant la date de 1516, bronze. Dimensions : hauteur (0.50 m.), diamètre (0.42 m.)

**ARTICLE 2** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles de la région de Midi-Pyrénées, M. le Conservateur des antiquités et objets d'arts des Hautes-Pyrénées et Madame le Maire de Pailhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 24 MAI 2012

Le Préfet,  
 Pour le Préfet et par délégation  
 La Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012145-0034**

**signé par Secrétaire Général  
le 24 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Inscription au titre des monuments historiques  
Commune de Lourdes



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N°

**Inscription au titre des  
monuments historiques**

----

**Commune de Lourdes**

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, Titres I et II,

**Vu** la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

**Vu** la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

**Vu** le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

**Vu** le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

**Vu** le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'arts,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le décret n° 2011-575 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du code du patrimoine,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-180 du 8 mars 2012 portant composition de la commission départementale des objets mobiliers,

**Vu** les avis émis par la commission départementale des objets mobiliers dans sa séance du 29 mars 2012,

**Considérant** que les objets désignés ci-après présentent un intérêt public du point de vue de l'histoire et de l'art et qu'il convient d'en assurer la préservation,

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Les objets mobiliers ci-après désignés sont inscrits au titre des monuments historiques.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h 13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h 14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

- Commune de Lourdes (65100) Eglise de Saux

\* maître-autel, avec son tabernacle et sa garniture de quatre chandeliers, ainsi que le retable, bois sculpté, doré et peint (XVIIe-XVIIIe siècle). Sont exclues les statuette du tabernacle qui sont modernes.

Dimensions : tabernacle: largeur (1.10 m.), hauteur (1.20 m.), profondeur (0.35 m.)  
chandeliers : base (0.19 m.x 0.19 m.), hauteur (entre 0.545 m. et 0. 565 m.)

\* Retable latéral de la Bonne Mort avec son tableau, toile peinte, bois sculpté, peint et doré (XVIIIe siècle). Dimensions du tableau central : hauteur (1.62 m.), largeur (1.30 m.)

\* Croix de confrérie, bois doré et peint, (fin XVIIIe siècle). Dimensions : hampe : hauteur (1.535 m.), croix hauteur(0.96 m.), largeur (0.56 m.)

**ARTICLE 2** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles de la région de Midi-Pyrénées, M. le Conservateur des antiquités et objets d'arts des Hautes-Pyrénées et M. le Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 24 MAI 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012146-0010**

**signé par Directeur du Centre d études techniques de l Equipement du Sud- Ouest  
le 25 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant subdélégation de signature du  
directeur du CETE SO



**Direction du CETE du Sud-Ouest**

**ARRETE N°2012-04 du 25.05.2012**

**portant subdélégation de signature**

VU le code des marchés publics,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de certains tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 octobre 2011 nommant Monsieur Jean-Régis BORIUS, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2009 nommant M. Richard Pasquet, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest (CETE SO) ;

VU la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Richard Pasquet, en qualité de directeur du CETE du Sud-Ouest ;

Sur proposition du Directeur du CETE SO, Richard Pasquet,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée pour signer les actes relatifs aux prestations que les services de l'Etat peuvent apporter aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux EPCI, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 sus-visé, dans le cadre de leurs attributions, à :

- Jérôme Wabinski, Directeur adjoint du CETE SO,
- Lionel Maingueneau, Secrétaire Général du CETE SO,
- Didier Treinsoutrot, Directeur de la Délégation Aménagement Laboratoire Expertise Transports de Toulouse (DALETT),
- Louahdi Khoudour, Chef du Groupe Evaluation des Systèmes d'Aide aux Déplacements - Zone Expérimentale Laboratoire de Trafic (DALETT),
- Yves Pasco, Chef du Département Laboratoire de Bordeaux,
- Georges Arnaud, Chef du Domaine Environnement, ac Département Laboratoire de Bordeaux,
- Jean-Charles Hamack, Chef du Département Aménagement et Intermodalité des Transports,
- Danièle Cassagne, Chef du Département Transports Intelligents, Sécurité et Partage de la Voirie,
- Gilles Duchamp, Adjoint au Chef du Département Transports Intelligents Sécurité et Partage de la Voirie,
- Pierre Paillusseau, Chef du Département Ouvrages d'Art,
- Muriel Gasc, Directrice de Recherche de la Délégation Aménagement Laboratoire Expertise Transports de Toulouse (DALETT)
- Murielle CHESTEM, Directrice adjointe de la Délégation Aménagement Laboratoire Expertise Transports de Toulouse (DALETT),
- Marie-Reine Bakry, Consultante Experte,

**Article 2** – M. Richard PASQUET, Directeur du CETE SO, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Saint-Médard en Jalles, le 25 mai 2012

Le Directeur du CETE SO,

Richard PASQUET



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012150-0010**

**signé par Secrétaire Général  
le 29 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant approbation de la carte  
communale de LABORDE



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

**ARRETE N° 2012/  
portant approbation de la carte  
communale de LABORDE**

Bureau des collectivités  
territoriales

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de LABORDE en date du 19 mai 2006 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

**Vu** l'arrêté municipal du 27 septembre 2011 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 24 octobre 2011 au 23 novembre 2011 ;

**Vu** les conclusions du commissaire enquêteur ;

**Vu** la délibération du conseil Municipal de la commune de LABORDE en date du 25 février 2012 approuvant la carte communale ;

**Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

**Considérant** que la carte communale de LABORDE peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme ;

**Sur proposition** de Mme la Secrétaire Générale ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune de LABORDE, également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 25 février 2012.

**ARTICLE 2** : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de LABORDE approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de LABORDE aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau des Collectivités Territoriales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de Mme le Maire de LABORDE en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 3** : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeurent délivrées par le Maire au nom de l'Etat, conformément à la délibération précitée.

**ARTICLE 4** : La carte communale a une durée de validité illimitée.

L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
Mme le Maire de la commune de LABORDE,  
M. le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 29 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale,

**SIGNE**

Marie-Paule DEMIGUEL

## VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
B.P. 1350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer  
des Collectivités Territoriales et de l'Immigration  
Place Beauvau  
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU  
50 cours Lyautey  
B.P. 543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012150-0011**

**signé par Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-  
Pyrénées  
le 29 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Autorisation de capturer, transporter, marquer, détenir, utiliser, relâcher, euthanasier, détruire des individus et de prélever, transporter, détenir, utiliser, détruire des échantillons de matériel biologique de crapaud accoucheur

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Régionale de l'Environnement, le l'Aménagement et du Logement,

**Arrêté n°2012-06 du 29 mai 2012 relatif  
à une autorisation de capturer, transporter, marquer, détenir, utiliser, relâcher,  
euthanasier, détruire des individus et de prélever, transporter, détenir, utiliser,  
détruire des échantillons de matériel biologique de Crapaud accoucheur (*Alytes  
obstetricans*)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011332-18 du 28 novembre 2011 de la préfecture des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 21 février 2012 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par le CNRS de Moulis le 15 mars 2012
- Vu l'avis favorable sous conditions en date du 24 avril 2012 du Conseil National de la Protection de la Nature,
- Vu l'autorisation numéro 2012-1 en date du 22 mai 2012 délivrée par le Directeur du Parc National des Pyrénées

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrêté -

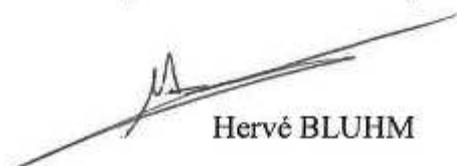
- Article 1<sup>o</sup> - La Station d'écologie expérimentale du CNRS de Moulis est autorisée à capturer, transporter, marquer, détenir, utiliser, relâcher, euthanasier, détruire des individus et de prélever, transporter, détenir, utiliser, détruire des échantillons de matériel biologique de Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), dans le département des Hautes-Pyrénées, selon les conditions prévues aux articles 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du présent arrêté.  
Les bénéficiaires de la présente autorisation sont :
- Elodie Courtois, CNRS de Moulis
  - Dirk Schmeller, CNRS de Moulis
- Article 2<sup>o</sup> - Cette autorisation est accordée dans le cadre d'une expérimentation visant à déterminer la voie de transmission du champignon pathogène des amphibiens *Batrachochytrium dendrobatidis*.
- Article 3<sup>o</sup> - 120 têtards seront utilisés pour l'expérience.
- Article 4<sup>o</sup> - Les individus non infectés par la chytridiomycose seront capturés à l'aide de filets ou d'épuisettes puis seront placés à l'intérieur de nasses dans des lacs situés sur la réserve nationale du Néouvielle.  
Les individus seront régulièrement mesurés et frottés à l'aide de cotons tiges stériles qui seront analysés pour déterminer la présence ou l'absence du champignon pathogène.
- Article 5<sup>o</sup> - Les têtards originellement non infectés utilisés pour l'expérience ne soient pas relâchés dans leur milieu d'origine.  
Les nasses seront scellées afin qu'elles ne puissent pas être ouvertes par des personnes étrangères au programme.
- Article 6<sup>o</sup> - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2012.
- Article 7<sup>o</sup> - Un compte rendu annuel détaillé de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Midi-Pyrénées, avant le 31 mars de l'année suivant l'opération.
- Article 8<sup>o</sup> - Les bénéficiaires listés à l'article 1<sup>o</sup> du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.
- Article 9<sup>o</sup> - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 10<sup>o</sup> - Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elle ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 11° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 12° - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 29 mai 2012

P /le Préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
le chef de service biodiversité, ressources naturelles,



Hervé BLUHM









PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012151-0015**

**signé par Secrétaire Général  
le 30 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant création d'une zone  
d'aménagement différé sur la commune  
d'OLEAC- DESSUS dite "Z.A.D du Village"



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

**ARRETE N° 2012/  
créant une zone d'aménagement  
différé sur la commune  
d'OLEAC-DESSUS**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212.1 et suivants, R.212.1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal d'OLEAC-DESSUS en date du 04 octobre 2011 demandant la création d'une Zone d'Aménagement Différé ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur la partie du territoire de la commune d'OLEAC-DESSUS délimitée en rouge sur le plan figurant au dossier annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La zone ainsi créée est dénommée :

**Zone d'Aménagement Différé du Village**

**ARTICLE 3** : Cette Zone d'Aménagement Différé est créée en vue de pouvoir préempter, lors de la réalisation, dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet :

- ⇒ *la réalisation d'équipements collectifs ;*
- ⇒ *permettre de constituer des réserves foncières en vue de la réalisation d'opérations et d'actions d'aménagement.*

**ARTICLE 4** : La commune d'OLEAC-DESSUS est désignée comme titulaire des droits de préemption dans la zone ainsi délimitée.

**ARTICLE 5** : La durée de l'exercice du droit de préemption est de six ans renouvelable à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article R.212.2 du code de l'urbanisme.

Copie du présent arrêté et du dossier annexé sera déposée en mairie d'OLEAC-DESSUS. Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de UN MOIS. Une mention de cette création de la Z.A.D. sera également insérée dans deux journaux publiés dans le département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 6** : - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
- Monsieur le Maire d'OLEAC-DESSUS,  
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- au Barreau près du Tribunal de Grande Instance de TARBES,
- à la Chambre Nationale des Avoués près de la Cour d'Appel,
- au Greffier du Tribunal de Grande Instance,
- à la Chambre Départementale des Notaires.

Tarbes, le 30 mai 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,

**SIGNE**

Marie-Paule DEMIGUEL

## **VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative**

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
B.P. 1350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer  
et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration  
Place Beauvau  
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU  
50 cours Lyautey  
B.P. 543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012152-0001**

**signé par Secrétaire Général  
le 31 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant approbation de la carte  
communale d'ARBÉOST



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

**ARRETE N° 2012/  
portant approbation de la carte  
communale de la commune  
d'ARBEOST**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune d'ARBEOST en date du 21 juillet 2009 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

**Vu** l'arrêté municipal du 29 novembre 2011 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 15 décembre 2011 au 16 janvier 2011 ;

**Vu** les conclusions du commissaire enquêteur ;

**Vu** la délibération du conseil Municipal de la commune d'ARBEOST en date du 13 mars 2012 approuvant la carte communale ;

**Vu** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires en date du 21 mai 2012 ;

**Considérant** que la carte communale d'ARBEOST peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme ;

**Sur proposition** de Mme la Secrétaire Générale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune d'ARBEOST, également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 13 mars 2012.

**ARTICLE 2** : La délibération précitée du conseil municipal de la commune d'ARBEOST approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie d'ARBEOST aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau des Collectivités Territoriales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de Mme le Maire d'ARBEOST en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 3** : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeurent délivrées par le Maire au nom de l'Etat.

**ARTICLE 4** : La carte communale a une durée de validité illimitée.  
L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
Mme le Maire de la commune d'ARBEOST,  
M. le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 31 mai 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale,

**SIGNE**

Marie-Paule DEMIGUEL

## **VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative**

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
B.P. 1350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer  
des Collectivités Territoriales et de l'Immigration  
Place Beauvau  
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU  
50 cours Lyautey  
B.P. 543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

**VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une**

M. le Président du Tribunal Administratif de



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012156-0009**

**signé par Secrétaire Général  
le 04 Juin 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant commissionnement de M. Rémi LAFFITTE pour rechercher et constater les infractions pénales - réserve naturelle régionale d'Aulon



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012**  
**portant commissionnement de M. Rémi LAFFITTE**  
**pour rechercher et constater les infractions pénales**  
**commises dans la partie terrestre des réserves naturelles**  
**Réserve naturelle régionale d'Aulon**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-20 et R. 332-68 ;

**Vu** la demande du 31 mai 2012 présentée par M. Maurice DUBARRY, président de l'association « *La Frênette* », en qualité de gestionnaire de la réserve naturelle régionale d'Aulon ;

**Considérant** que M. Rémi LAFFITTE dispose des compétences techniques et juridiques requises pour exercer ses fonctions ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n° 2012130-0003 du 9 mai 2012 est entaché d'une erreur matérielle relative à l'orthographe du nom patronymique du titulaire du commissionnement sollicité ;

**Sur proposition** de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n° 2012130-0003 du 9 mai 2012 est abrogé.

**ARTICLE 2** - M. Rémi LAFFITTE, né le 9 janvier 1986, à Toulouse (département de la Haute-Garonne), agent de la réserve naturelle régionale d'Aulon, dont le siège est situé maison de la nature – 65240 Aulon, est commissionné, en qualité d'agent animateur, pour rechercher et constater, dans le département des Hautes-Pyrénées, les infractions aux dispositions des articles L. 332-3, L. 332-6, L. 332-7, L. 332-9, L. 332-11, L. 332-12, L. 332-17 et L. 332-18 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** - L'agent mentionné, ci-dessus, est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affectation les infractions à l'article L. 322-10-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** – Préalablement à son entrée en fonction, M. Rémi LAFFITTE doit avoir prêté serment auprès du tribunal de grande instance de son domicile.

... / ...

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la protection de l'environnement, d'un recours gracieux auprès de mes services et ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 5** - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, M. le président de l'association « *La Frénette* », gestionnaire de la réserve naturelle régionale d'Aulon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 4 juin 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012156-0016**

**signé par Secrétaire Général  
le 04 Juin 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation de travail aérien -  
IGN



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE**  
**portant autorisation de travail**  
**aérien**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-J ;

**Vu** le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

**Vu** les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

**Vu** la demande du 16 mai 2012 par laquelle M. Patrick LOUBET, responsable opérationnel à l'Institut Géographique National - « IGN », Service des activités aériennes - BP 40125 - 69107 CREIL Cédex 1, sollicite une dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, présentée à des fins de prises de vues aériennes, pour la période du 4 juin au 30 novembre 2012 inclus ;

**Vu** l'avis favorable, accompagné de l'annexe jointe, de M. le Délégué Territorial de la sécurité de l'aviation civile - Aviation Civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JULLIAN en date du 31 mai 2012 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 25 mai 2012 ;

**Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - L'Institut Géographique National - « IGN », Service des activités aériennes - BP 40125 - 60107 CRILL. Cédex 1 est autorisé, à la suite de sa demande en date du 16 mai 2012, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à compter du 4 juin 2012 jusqu'au 30 novembre 2012 inclus, dans le cadre de travail aérien à des fins de missions de prises de vues aériennes, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

**ARTICLE 2** - L'Institut Géographique National - « IGN » s'engage à respecter l'article R 131-1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public* ».

De même, l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction Générale de l'Aviation Civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol devra être respectée.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du Parc National des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud.

**ARTICLE 3** - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord des hélicoptères prévus pour ces opérations, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, les licences et qualifications des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la Direction de l'Aviation Civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'hélicoptère utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire. Les hélicoptères multi moteurs seront alors favorisés.

**ARTICLE 4** - La société sera tenue d'aviser préalablement M. le Directeur de la Police aux Frontières pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée. En cas d'incident ou d'accident prévenir la **Brigade de Police aéronautique de Midi-Pyrénées au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, la salle d'information et de commandement de la DOPAF 31 au 05.61.71.08.70, - H24.**

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la Direction Centrale de la Police aux Frontières, Direction Zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac - 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

**ARTICLE 5** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 - 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 6** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ; M. le Délégué Territorial de la sécurité de l'aviation civile - Bloc Technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JULLIAN ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 JULLIAN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ; M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur de la Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac - 31700 BLAGNAC ; M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse - Aérogare d'Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ; M. le Directeur du Parc National des Pyrénées 2, rue du IV septembre 65000 TARBES ; M. le Maire de Tarbes ; M. Patrick LOUBET, responsable opérationnel à l'Institut Géographique National - « IGN », Service des activités aériennes - BP 40125 - 60107 CREIL Cédex 1.

Tarbes, le 4 juin 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégalion  
La Secrétaire Générale,  
  
Marie Paule DEMICQUEL



3	PRISES DE VUE AERIENNES	En agglomération ou sur rassemblement de personnes
---	-------------------------	--

#### Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

#### Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

#### Aéronefs autorisés

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

#### Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol.
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

#### Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

#### Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

#### Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012157-0004**

**signé par Préfet  
le 05 Juin 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant délégation de signature à  
Monsieur le préfet délégué pour la défense et  
la sécurité sud- ouest chargé du secrétariat  
général pour l'administration de la police du  
sud- ouest



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRETE N° 2012**

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de la stratégie

**portant délégation de signature à  
Monsieur le préfet délégué pour la défense et la  
sécurité auprès du préfet de zone de défense et  
de sécurité sud-ouest,  
chargé du secrétariat général pour  
l'administration de la police du sud-ouest**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la défense (partie réglementaire) ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**Vu** le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**Vu** le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, et notamment son article 6 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2011 nommant M. Hubert WEIGEL préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Aquitaine, préfet de zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** la décision ministérielle du 27 novembre 2003 nommant M. Bruno CLEMENCE, commissaire divisionnaire, secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du sud-ouest ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

**Vu** les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel du secrétariat général pour l'administration de la police du sud-ouest ;

**Sur** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Délégation de signature est donnée à M. Hubert WEIGEL, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région aquitaine, préfet de zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde, à l'effet de signer, au nom de M. Jean-Régis BORIOUS, préfet du département des Hautes-Pyrénées, tous les actes relatifs aux adjoints de sécurité, à l'exclusion de ceux concernant l'organisation de la commission de sélection, l'agrément de la liste des candidats retenus et les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert WEIGEL, la délégation de signature qui lui est conférée, est exercée par M. Bruno CLEMENCE, secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du Sud-Ouest.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno CLEMENCE, la délégation de signature qui lui est conférée, est exercée par Mme Anabel LESOURD, directrice des ressources humaines.

**ARTICLE 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anabel LESOURD, la délégation de signature qui lui est conférée, est exercée par M. Jean-Michel ACCORSI, délégué régional de Toulouse.

**ARTICLE 5** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anabel LESOURD et de M. Jean-Michel ACCORSI, la délégation de signature qui leur est conférée est exercée par Mme Magali DUHARCOURT, chef du bureau des personnels et du recrutement, uniquement pour les correspondantes courantes.

**ARTICLE 6** - La secrétaire générale de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 5 juin 2012

Le Préfet,

Jean-Régis BORIOUS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012157-0008**

**signé par Directeur de l Administration Générale et Collectivités Locales  
le 05 Juin 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant renouvellement d'habilitation  
funéraire - FAVAREL Vic Bigorre



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n°  
portant renouvellement  
d'habilitation funéraire**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;  
**Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;  
**Vu** le dossier de demande de renouvellement d'habilitation funéraire présenté par la SARL FAVAREL, exploitée par M. Alain FAVAREL, reçu le 24 mars 2011 ;  
**Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

### ARRETE

**ARTICLE 1** - La SARL FAVAREL, exploitée par M. Alain FAVAREL, sise 279 avenue Jacques Fourcade 65500 VIC EN BIGORRE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Soins de conservation ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Gestion et utilisation des chambres funéraires
- x Fourniture de corbillards ;
- x Fourniture des voitures de deuil ;
- x Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Barèmes : Télénuméro des clients qui fonctionnent au n° 05 62 56 65 65 - Fax : 05 62 56 65 65 - Autres numéros (du lundi au vendredi 9h - 12h - 14h - 17h30)  
Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél. : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
12/2011 (E) : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 12-65-148.

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est valable jusqu'au **28 mars 2018**.

**ARTICLE 4** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 - 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 5** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Vie en Bigorre pour information.

Tarbes, le 5 juin 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur.



Robert DOMECC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012157-0009**

**signé par Directeur de l Administration Générale et Collectivités Locales  
le 05 Juin 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant retrait d'habilitation dans le  
domaine funéraire- FAVAREL Artagnan



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETÉ n°  
portant retrait d'habilitation  
dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-62 relatifs aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relative à la législation dans le domaine funéraire ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-269-15 du 26 septembre 2006 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à M. Alain FAVAREL, exploitant l'entreprise «Alain Favarel-Pédauga» située 6 rue du Midi 65500 ARTAGNAN délivré sous le n° 06-65-89 ;  
**Vu** le dossier reçu le 29 mai 2012, indiquant que l'entreprise «Alain Favarel-Pédauga» située 6 rue du Midi 65500 ARTAGNAN a cessé toute activité funéraire ;  
**Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETÉ**

**ARTICLE 1** - L'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise «Alain Favarel-Pédauga» située 6 rue du Midi 65500 ARTAGNAN, exploitée par M. Alain FAVAREL délivrée par arrêté préfectoral du 26 septembre 2006 susvisé, est retirée.

**ARTICLE 2** – Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 3** – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 5 juin 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur,



Robert DOMEK



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012157-0010**

**signé par Directeur de l Administration Générale et Collectivités Locales  
le 05 Juin 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant modification d'habilitation  
fuéraire - changement de siège social-  
FAVAREL Rabastens de Bigorre



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n°**  
**portant modification d'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**  
**- changement de siège social -**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2006-317-2 du 13 novembre 2006 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise funéraire « Ets Alain Favarel », exploitée par M. Alain FAVAREL, et dont le siège social de l'établissement principal est 2 rue du Midi 65500 ARTAGNAN ;

**Vu** le dossier de demande de modification d'habilitation funéraire présenté par la SARL « FAVAREL », sise 33 place centrale 65140 RABASTENS DE BIGORRE, exploitée par M. Alain FAVAREL, reçu le 24 mars 2011 ;

**Considérant que** la SARL « FAVAREL » sise 33 place centrale 65140 RABASTENS DE BIGORRE, est l'établissement principal de la SARL « FAVAREL »

**Sur proposition** de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - La SARL « FAVAREL », exploitée par M. Alain FAVAREL, sise 33 place centrale 65140 RABASTENS DE BIGORRE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Soins de conservation ;

- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Gestion et utilisation des chambres funéraires
- x Fourniture de corbillards ;
- x Fourniture des voitures de deuil ;
- x Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 12-65-101.

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est valable jusqu'au **2 octobre 2012**.

**ARTICLE 4** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 5** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Rabastens de Bigorre pour information.

Tarbes, le 5 juin 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur,





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012157-0012**

**signé par Secrétaire Général  
le 05 Juin 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté autorisant des baptêmes de l'air en  
hélicoptère- Commune de Horgues



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE**  
**autorisant des baptêmes de l'air**  
**en hélicoptère**  
**- Commune de HORGUES -**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'aviation civile et notamment les articles L.110-1, L.213-2, R.131-3, R.133-1 à R.133-10, R.213-2 à R.213-9, D.131-1 à D.131-10 et D.233-8 ;

**Vu** le décret n°95-064 du 6 mai 1995 modifiant le Code de l'aviation civile et notamment les articles D.211-1 et D.132-6 ;

**Vu** l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

**Vu** les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés, relatifs aux brevets licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions générales d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

**Vu** la demande en date du 25 avril 2012, présentée par la Société « HELICOPTERES DE FRANCE PYRENEES » 10, route du Lac - 65400 PRECHAC, en vue d'être autorisée à organiser des baptêmes de l'air en hélicoptère, sur le territoire de la commune de HORGUES le 23 juin 2012 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le Maire de HORGUES en date du 6 avril 2012 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières - B.P. 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 24 mai 2012 ;

**Vu** l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de M. le Délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JULLIAN en date du 31 mai 2012 ;

**Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - La Société « HELICOPTERES DE FRANCE PYRENEES » 10, route du Lac - 65400 PRECHAC est autorisée, à la suite de sa demande en date du 25 avril 2012, à organiser une manifestation aérienne de faible importance comportant des baptêmes de l'air en hélicoptère le 23 juin 2012 de 10 h 00 à 18 h 30, sur la commune de HORGUES (65).

**ARTICLE 2** - Est approuvé le programme de la manifestation aérienne susvisée qui comprendra des baptêmes de l'air en hélicoptère du type Hélicoptère AS 350 B3. L'aérodrome sera utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord et de l'exploitant.

**ARTICLE 3** - M. Joël PRISSE est agréé comme directeur des vols de la manifestation aérienne précitée et tous pouvoirs lui sont donnés pour exercer les attributions prévues par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

M. Philippe POURNIN est agréé comme directeur des vols suppléant.

A cette occasion, ils devront respecter intégralement les dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 ainsi que les conditions techniques annexées au présent arrêté. Ils prendront sous leur responsabilité toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation.

A cet effet, ils devront prévoir la présence :

- a) d'un service d'ordre suffisant pour empêcher l'envahissement des aires de manœuvre par les spectateurs ;
- b) d'un piquet d'incendie (ou des extincteurs) pourvu de moyens de secours efficaces appropriés à la nature et à l'importance de la manifestation ;
- c) d'un poste de secours et d'un médecin de garde proche qui pourra à tout moment être joint par téléphone ;
- d) La plate-forme doit être équipée d'une manche à vent.

**ARTICLE 4** - La plate-forme utilisée par les hélicoptères sera conforme à l'annexe de l'arrêté susvisé.

Une enceinte réservée au public sera placée d'un seul côté de l'aire de la zone d'évolution et séparée de l'aire de manœuvre par des barrières armées au sol disposées à une distance minimale de 10 mètres.

La zone publique sera séparée de la zone réservée conformément aux dispositions réglementaires (article 37 de l'arrêté susvisé) ; un service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place pour en assurer l'étanchéité.

Les candidats aux baptêmes de l'air seront obligatoirement accompagnés à l'aérodrome par un responsable désigné à cet effet. Par mesure de sûreté, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, les candidats aux baptêmes de l'air seront démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

Une fiche de baptême de l'air devra être renseignée et signée par le pilote et le directeur des vols.

Des mesures spéciales de sécurité devront être prises, en particulier, l'interdiction de fumer aux abords immédiats de l'appareil sera prononcée et affichée de manière très visible.

Les opérations de ravitaillement seront effectuées moteur et rotor à l'arrêt, sans passager à bord de l'appareil. Les candidats aux baptêmes de l'air seront accompagnés par un membre de l'organisation.

Les seuils ne pourront se situer à moins de cinquante mètres d'une voirie classée, sauf si la circulation et le stationnement des véhicules y sont interdits.

Le survol du public et les zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions seront interdits ainsi que le survol à basse altitude des agglomérations avoisinantes et aucune personne ne devra se trouver sur la trajectoire de décollage et d'atterrissage de l'appareil. La hauteur des vols ne sera pas inférieure à celle prévue par la réglementation de la circulation aérienne en vigueur.

Le survol des lieux devra s'effectuer à une hauteur telle qu'en cas de panne le pilote puisse rejoindre un terrain dégagé.

**ARTICLE 5** - Les pilotes des appareils participant à la manifestation aérienne devront être titulaires de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère et devront justifier de 10 heures de vol comme commandant de bord dans les 12 mois qui précèdent sur le type d'aéronef présenté. Les documents des pilotes et de l'hélicoptère seront conformes à la réglementation et en cours de validité.

Etant responsable de l'utilisation de hélicoptère, le pilote devra déterminer la trouée d'envol permettant une utilisation sûre de son hélicoptère eu égard aux différents obstacles et à la localisation du public.

La trouée d'envol, définie dans le dossier devra être impérativement respectée lors des atterrissages et des décollages. Si les conditions météorologiques du moment ne permettent pas de satisfaire à cette obligation, la manifestation aérienne devra être suspendue ou annulée.

La plate forme d'atterrissage et de décollage devra avoir une largeur supérieure à deux fois la longueur de l'hélicoptère et pour longueur cette dimension ou celle prévue par le manuel de vol.

Le circuit de circulation en vol et les cheminements d'arrivée et de départ de circuit ne devront pas conduire à des évolutions de l'hélicoptère qui s'effectueraient à une distance inférieure à 150 mètres de toute habitation, rassemblement de personnes ou d'animaux ou dehors des besoins de l'atterrissage, du décollage, du roulage ou translation, de la présentation, lesquels sont protégés par l'application des dégagements spécifiés dans l'annexe 3-4 ainsi que par les consignes formulées dans les articles 29 à 33 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Toute pénétration en espace aérien contrôlé se fera après autorisation du service de contrôle concerné.

En cas d'incident ou d'accident, prévenir immédiatement la **Brigade de Police Aéronautique de Midi-Pyrénées** ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la **salle d'information et de commandement de la DDPAF** au **05.61.71.08.70 – 1124**.

Enfin, et conformément aux instructions contenues dans la circulaire ministérielle (secrétariat à l'Aviation Civile n° 68-65/DPCA/1 du 27 juillet 1965), relative à l'assistance météorologique aux manifestations aériennes, l'organisateur devra prendre contact avec ce service pour recevoir tous renseignements utiles sur la situation météorologique.

**ARTICLE 6** - L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de Lannemezan, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol du Parc National des Pyrénées s'effectuera à une hauteur minimale de 1000 m par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

**ARTICLE 7** - La présente autorisation demeure subordonnée aux obligations d'assurance relative à la responsabilité civile de l'organisateur, de ses préposés et des participants, et devra être validée aux jours prévus pour la manifestation aérienne.

Elle n'est valable que sur présentation d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées pour pratiquer l'assurance aviation dans les conditions prévues par le décret du 14 juin 1938.

**ARTICLE 8** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. N°1350 - 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautéy, B.P. n°543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 9** - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ; M. le Maire de HORGUES (65310) ; M. le Délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JULLIAN ; M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des Transports Aériens - aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JULLIAN ; M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées - 27 rue Massey - 65014 TARBES Cedex ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Commissaire Divisionnaire, directeur Zonal de la Police aux Frontières - B.P. 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ; M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, brigade de la police aéronautique - aéroport de Toulouse-Blagnac - 31700 BLAGNAC ; M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse - 2, rue Marcel Doré - Aérogare d'Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ; M. le Délégué Militaire Départemental - Quartier Soult 65000 TARBES ; M. le Directeur de la Société « HELICOPTERES DE FRANCE PYRENEES » 10, route du Lac - 65400 PRECHAC.

Tarbes, le 5 juin 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,



Mme Marie Paule DEMIGUEL

**ANNEXE**  
**Baptêmes de l'air en hélicoptère à HORGUES (65310)**  
**le 23 juin 2012**



**Règles particulières :**

- La manifestation se déroule le 23 juin 2012 de 10h00 à 18h30 heures locales.
- PSN : 43° 11' 07" N 000° 04' 53" E ALT : 369 mètres
- Trouée unique orientée au Sud, axe préférentiel radial 180°
- Sol en herbe sur stade annexe, **les 4 poteaux de foot implantés au sud et au nord de l'aire de poser doivent être démontés.**

**Obstacles hors servitudes:**

- A l'Est :
  - Poteaux de foot à 20 mètres ;
  - Projecteur distance 20 mètres hauteur 15 mètres
- au Sud : 2 petits poteaux de foot à démonter
- au Sud-Est : lotissement radial 128°, distance 340 mètres
- au Sud-Ouest : un bosquet radial 208° distance 90 mètres environ, pente 12%
- à l'Ouest : poteau de foot distance 18 mètres
- au Nord-Ouest : projecteur distance 37 mètres, hauteur 10 mètres
- au Nord :
  - projecteur distance 16 mètres , hauteur 10 mètres
  - salle des fêtes distance 54 mètres hauteur faitage 7 mètres environ
  - vestiaires distance 26 mètres, hauteur faitage 5 mètres environ
  - 2 petits poteaux de foot à démonter.

**Circulation aérienne :**

L'hélicoptère est située sous la TMA PYRENEES1 (2500/4500') et à proximité de la CTR de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Toute pénétration en espace aérien contrôlé nécessite au préalable l'autorisation du Service de la Navigation Aérienne LOURDES APP 120,300Mhz.

L'aérodrome de Tarbes-Laloubère (fréquence 122,600 Mhz) se situe à 3 km au Nord.

Le survol des habitations environnantes est interdit en dessous des hauteurs réglementaires.

**Règles générales :**

- Les pilotes doivent être détenteurs des brevets et qualifications requises.
- Les documents de bord des aéronefs doivent être en état de validité, et pour le transport de plus de 3 personnes durant le vol (pilote compris), un certificat de transport aérien est exigé.
- La plate-forme est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord et de l'exploitant de l'hélicoptère.
- La plate-forme est équipée d'une manche à vent et de moyen de lutte contre l'incendie des aéronefs.
- L'embarquement et le débarquement des passagers doivent être effectués sous la responsabilité d'au moins une personne accompagnatrice guidant les passagers.
- Lorsque l'embarquement et le débarquement des passagers s'effectue "rotor tournant", le pilote doit rester aux commandes de l'appareil et les opérations d'embarquement et de débarquement ne doivent pas être effectuées simultanément.
- Aucune personne ne doit approcher l'arrière de l'appareil lors de la mise en route du rotor arrière.

L'enceinte réservée au public est placée d'un seul côté de la zone d'évolution et séparée de l'aire de manœuvre par des barrières arrimées au sol disposées à une distance minimale de 10 mètres. Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation et à la charge de l'organisateur est mis en place afin d'empêcher l'invasion de l'aire réservée.

- Un accès est réservé aux secours.
- En cas d'avitaillement sur place, l'opération doit être effectuée rotor et moteur arrêtés, et en l'absence de passager à bord.

Les équipements de sécurité suivants doivent être à bord et en état de fonctionnement :

- o Ceinture de sécurité pour chaque passager et harnais de sécurité sur les places avant.
- o Un extincteur
- Les passagers doivent recevoir avant chaque vol une information sur les consignes de sécurité
- Le survol de tout public ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions sont interdits.
- Toute pénétration en espace aérien contrôlé doit être précédée d'une autorisation délivrée par le service de contrôle aérien concerné.



### Copie Chapitre 3.4 de l'Annexe III de l'arrêté du 04 avril 1996

#### **3.4 - PLATES-FORMES UTILISEES PAR DES HELICOPTERES**

L'aire de présentation hélicoptère est constituée par une surface plane comportant une bande aménagée dont la déclivité ne présente pas de pente moyenne supérieure à 2 % et dont les dimensions sont les suivantes :

- largeur > 2 x LHT (longueur hors tout de l'hélicoptère le plus contraignant),
- longueur > 2 x LHT, ou longueur de la plate-forme préconisée par le manuel de vol.

Cette bande et de ses abords immédiats doivent répondre aux caractéristiques opérationnelles du ou des hélicoptères utilisés.

Les dégagements aéronautiques de l'aire de présentation sont ceux définis pour les hélistations de la sous-catégorie EB à vue par l'arrêté du 20 août 1992. Toutefois, en fonction des conventions d'utilisation, les dégagements de l'une des trouées peuvent être remplacés par des dégagements latéraux.

Les seuils doivent se situer à plus de 50 mètres d'une voirie classée, sauf si la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules y sont interdits.

Le circuit de circulation en vol et les cheminements d'arrivée et de départ de ce circuit ne doivent pas conduire à des évolutions de l'hélicoptère qui s'effectueraient à une distance inférieure à 150 mètres de toute habitation, rassemblement de personnes ou d'animaux, ou dehors des besoins de l'atterrissage, du décollage, du roulage ou translation, de la présentation, lesquels sont protégés par l'application des dégagements spécifiés ci-après ainsi que par les consignes formulées dans les articles 29 à 33 du présent arrêté.

La plate-forme doit être équipée d'une manche à vent.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012158-0003**

**signé par Secrétaire Général  
le 06 Juin 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant annulation de l'arrêté du 05 avril  
2012 approuvant la carte communale de  
MAULEON- BAROUSSE



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

**ARRETE N° 2012/  
portant annulation de l'arrêté  
n° 2012/096-0001 approuvant la carte  
communale de MAULEON-BAROUSSE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 124.1 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de MAULEON-BAROUSSE en date du 18 février 2012 approuvant la carte communale et mentionnant que les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012/096-0001 du 05 avril 2012 portant approbation de la carte communale de MAULEON-BAROUSSE au vu de la délibération du 18 février 2012 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de MAULEON-BAROUSSE en date du 05 mai 2012 qui annule et remplace la délibération du 18 février 2012 et indique que la commune ne souhaite pas prendre la compétence en matière de décisions individuelles ;

**Considérant** dès lors que l'arrêté d'approbation du 05 avril 2012, ayant été pris sur la base d'une délibération comportant une erreur matérielle et annulée en suivant, est désormais dépourvu de base légale et doit être annulé ;

**Sur proposition** de Mme la Secrétaire Générale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2012/096-0001 du 05 avril 2012 est annulé.

**ARTICLE 2** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
Mme le Maire de la commune de MAULEON-BAROUSSE,  
M. le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera  
inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 06 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale,

**SIGNE**

Marie-Paule DEMIGUEL

## **VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative**

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
B.P. 1350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer  
des Collectivités Territoriales et de l'Immigration  
Place Beauvau  
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU  
50 cours Lyautey  
B.P. 543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

**VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer

M. le Président du Tribunal Administratif de



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012158-0004**

**signé par Secrétaire Général  
le 06 Juin 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant approbation de la carte  
communale de MAULEON- BAROUSSE



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

**ARRETE N° 2012/  
portant approbation de la carte  
communale de MAULEON-BAROUSSE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de MAULEON-BAROUSSE en date du 29 avril 2011 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

**Vu** l'arrêté municipal du 27 octobre 2011 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 22 novembre 2011 au 23 décembre 2011 ;

**Vu** les conclusions du commissaire enquêteur ;

**Vu** la délibération du conseil Municipal de la commune de MAULEON-BAROUSSE en date du 10 mai 2012 approuvant la carte communale ;

**Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

**Considérant** que la carte communale de MAULEON-BAROUSSE peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme ;

**Sur proposition** de Mme la Secrétaire Générale ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune de MAULEON-BAROUSSE, également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 10 mai 2012.

**ARTICLE 2** : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de MAULEON-BAROUSSE approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de MAULEON-BAROUSSE aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau des Collectivités Territoriales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de Mme le Maire de MAULEON-BAROUSSE en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 3** : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeurent délivrées par le Maire au nom de l'Etat, conformément à la délibération précitée.

**ARTICLE 4** : La carte communale a une durée de validité illimitée.  
L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
Mme le Maire de la commune de MAULEON-BAROUSSE,  
M. le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 06 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale,

*signe*

Marie-Paule DEMIGUEL

## **VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative**

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
B.P. 1350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer  
des Collectivités Territoriales et de l'Immigration  
Place Beauvau  
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU  
50 cours Lyautey  
B.P. 543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

**VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une**

M. le Président du Tribunal Administratif de



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012136-0008**

**signé par Sous- Préfet Argelès- Gazost  
le 15 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Sous- préfecture d'Argelès- Gazost**

Arrêté d'autorisation d'une course cycliste  
championnat des Hautes Pyrénées

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

**ARRETE N° : 2012**

**portant autorisation d'une épreuve sportive  
empruntant la voie publique course :**

**« Championnat des Hautes-Pyrénées »**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

**VU** les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

**VU** la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2012 ;

**VU** la demande présentée par le président de l'association «Vélo-club Pierrefitte Luz» 6 rue de l'église 65260 Villelongue ;

**VU** l'avis réputé favorable de MM. Les Maires d'Esquièze-Sere et Luz-Saint-Sauveur ;

**VU** les avis émis par :

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- ✓ M. le Maire de Sassis

**VU** l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost en date du 28 novembre 2011;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99  
Mél : sous-prefecture-de-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

## ARRETE :

**ARTICLE 1** - M. le Président de l'association « Vélo-club Pierrefitte Luz » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le 20 mai 2012 une course dénommée «Championnat des Hautes-Pyrénées F.S.G.T. », qui se déroulera :

- de 13h30 à 17h30

**ARTICLE 2** - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 3** - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents M. le Maire de la commune traversée ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et rétro-réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. Le Maire de la commune traversée ;
- 7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

11) Exiger le port du casque rigide.

**ARTICLE 4.** - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 5.** - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 6.** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

**ARTICLE 7.** - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 8.** - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 9.** - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur

**ARTICLE 10 -**

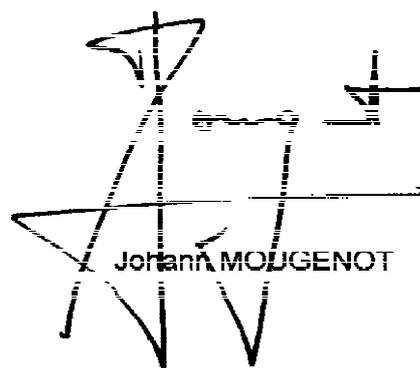
- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées (si la course
- ✓ MM. les Maires de Sassis, Esquieze-Sere et Luz-Saint-Sauveur ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 15 MAI 2012

Pour le Préfet  
et par délégation le Sous -Préfet



Jorian MOUGENOT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2012136-0017**

**signé par Sous- Préfet Argelès- Gazost  
le 15 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Sous- préfecture d'Argelès- Gazost**

Arrêté d'autorisation d'une course cycliste "4  
ème tour des 3 vallées"

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRETE N° : 2012

portant autorisation d'une épreuve sportive  
empruntant la voie publique course :  
« 4<sup>ème</sup> Tour des 3 Vallées »

**LÉ PREFET DES HAUTES-PYRENEES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

**VU** les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

**VU** la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 décembre 2011 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2012 ;

**VU** la demande présentée par les Co-présidents de l'association « Union Cycliste du Lavedan », Mairie d'Argelès-Gazost 65400 Argelès-Gazost ;

**VU** les avis émis par :

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le Commandant, chef de la circonscription de Police de Lourdes ;
- ✓ M. le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts ;
- ✓ M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- ✓ M. le directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- ✓ MM. les Maires de Villelongue, Pierrefitte-Nestalas, Arrens-Marsous, Bénac, Arcizans-Avant.

**Vu** l'avis réputé favorable de Mmes et MM. Les Maires d'Adé, Agos-Vidalos, Arcizac-les-Angles, Argelès-Gazost, Arras-en-Lavedan, Aucun, Ayzac-Ost, Beaucens, Boô-Silhen, Bun, Escoubès-Pouts, Estaing, Geu, Ger, Juncalas, Lanne, Lau-Balagnas, Lourdes, Lugagnan, Luz-saint-Sauveur, Oricles, Soulom, Saint-Créac, Saint-Savin ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Fiauss - BP 20102 - 65400 ARGELES-GAZOST - Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99  
Mél : sous-prefecture-de-argelles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Arglès-Gazost en date du 28 novembre 2011 ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1.** - M. le Président de l'association « Union Cycliste du Lavedan » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, les 19 et 20 mai 2012 une course dénommée « 4<sup>ème</sup> Tour des 3 Vallées ».

**ARTICLE 2.** - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 3.** - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents MM les Maires des communes traversées ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours, à chaque point dangereux de l'itinéraire ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM les Maires des communes traversées ;

.../...

- 7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 11) Exiger le port du casque rigide.

**ARTICLE 4.** - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 5.** - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 6** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

**ARTICLE 7.** - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 8.** - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 9.** - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 -**

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de Lourdes ;
- ✓ Mmes et MM. Les Maires d'Adé, Agos-Vidalos, Arcizac-les-Angles, Argelès-Gazost, Arras-en-Lavedan, Arrens-Marsous, Aucun, Ayzac-Ost, Beaucens, Benac, Boô-Silhen, Bun, Cauterêts, Escoubès-Pouts, Estaing, Geu, Ger, Juncaias, Lanne, Lau-Balagnas, Lourdes, Lugagnan, Luz-saint-Sauveur, Oricles, Pierrefitte-Nestalas, Soulom, Saint-Créac, Saint-Savin, Villelongue ;
- ✓ Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

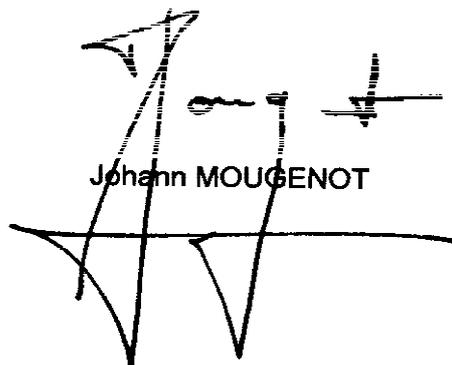
.../...

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 15 mai 2012

Pour le Préfet  
et par délégation le Sous-Préfet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012137-0001**

**signé par Secrétaire en chef Argelès- Gazost  
le 16 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Sous- préfecture d'Argelès- Gazost**

Arrêté de transport de corps de M. DELANEY  
Gérard de Lourdes à Limerick



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° : 2012

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R 2213-22 ;
- VU** la loi du 15 novembre 1887 portant sur la liberté des funérailles ;
- VU** le décret du 31 décembre 1941 modifié par le décret n° 76-435 du 18 mai 1976 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'incinération et de transport de corps ;
- VU** le décret n) 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- VU** la circulaire interministérielle du 5 juillet 1976 prise en application du décret du 18 mai 1976 précité ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2011 portant délégation de signature de M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST ;
- VU** la demande formulée par les **Pompes Funèbres Générales, agence de LOURDES (65)**  
en date du **15 mai 2012**  
pour faire transporter à **LIMERICK (Irlande)**  
le corps de **Monsieur Gérard Michael DELANEY**  
né le 12 août 1967 à **LIMERICK (Irlande)**  
décédé le 14 mai 2012 à **LOURDES ( 65 )**
- VU** l'avis du Maire de **LOURDES**
- VU** le procès-verbal de M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de **LOURDES (Hautes-Pyrénées)** relatif à la bonne exécution des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des transports de corps ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00-12h00 / 14h00 -16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99  
Mél : sous-prefecture-de-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

## ARRETE

**ARTICLE 1 – Le corps de Monsieur Gérard Michael DELANEY**

décédé à **LOURDES (65)**

pourra être transporté (par voie routière)

de **LOURDES (65) à ROISSY CHARLES de GAULLE (France)**

et de **CORK (Irlande) à LIMERICK (Irlande)**

et par voie aérienne

de **ROISSY CHARLES de GAULLE (France) à CORK (Irlande)**

**ARTICLE 2 – Toutes les autorités sur le territoire desquelles le transport doit avoir lieu sont invitées à laisser passer le corps librement et sans obstacle.**

**ARGELES-GAZOST, le 10 mai 2012**

Pour le Sous-Préfet et par délégation  
la secrétaire générale

  
**Maité BERROGAIN**



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012143-0015**

**signé par Sous- Préfet Argelès- Gazost  
le 22 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Sous- préfecture d'Argelès- Gazost**

Arrêté d'autorisation d'une manifestation sportive "Trail de l'Estrem de Salles"

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

**ARRETE N° : 2012**

**portant autorisation d'une épreuve sportive  
empruntant la voie publique course :**

**« Trail de l'Estrem de Salles »**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

**VU** les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

**VU** la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 décembre 2011 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2012 ;

**VU** la demande présentée par le président de l'association « GOSS » Mairie 65400 Ouzous ;

**VU** l'avis réputé favorable de M le colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Haute-Pyrénées ;

**Vu** l'avis réputé favorable de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

**Vu** l'avis réputé favorable de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**Vu** l'avis réputé favorable de MM. Les Maires d'Ouzous, Salles et Arras-en-Lavedan, Sere-en-Lavedan ;

**VU** les avis émis par :

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le maire de Gez.

Ouverture au public ; du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99  
Mél : sous-prefecture-de-argelles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost en date du 28 novembre 2011 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1.** - M. le Président de l'association « GOSS » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le 26 mai 2012 une course dénommée «Trail de l'Estrem de Salles », qui se déroulera : de 9h30 à 13h30

**ARTICLE 2.** - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 3.** - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents M. le Maire de la commune traversée ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (tenue voyante et rélectorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. Le Maire de la commune traversée ;
- 7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;

9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

.../...

**ARTICLE 4.** - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 5.** - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 6.** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

**ARTICLE 7.** - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 8.** - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 9.** - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur

**ARTICLE 10 -**

- M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- ✓ M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- ✓ M. le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ Mme et MM. les Maires d'Ouzous, Salles, Sere-en-Lavedan, Gez, Arras-en-Lavedan ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argeles Gazost, le 22 mai 2012

Pour le Préfet  
et par délégation le Sous-Préfet



Johann MOYGENOT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012143-0016**

**signé par Sous- Préfet Argelès- Gazost  
le 22 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Sous- préfecture d'Argelès- Gazost**

Arrêté d'autorisation d'une transhumance d'un  
troupeau d'ovins d' Arcizan- Dessus à Estaing



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° 2012

AA

**AUTORISANT  
LA TRANSHUMANCE D'UN TROUPEAU D'OVINS**

**d'Arcizans-Dessus à Estaing**

**le 2 juin 2012**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.412-44 à R.412-50 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 réglementant la circulation des troupeaux transhumants et fixant les itinéraires autorisés dans les Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'avis réputé favorable de MM. Les maires de Bun et d'Arcizans-Dessus ;

**Vu** l'avis réputé favorable de M. le directeur départemental de services d'incendie et de secours ;

**Vu** les avis émis par :

M. le colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départemental des Hautes- Pyrénées ;

M. le président du Conseil Général (D.R.T) agence départementale du pays des gaves ;

Mme le maire d' Estaing ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – M. Jean-Pierre CAZAUX, président du groupement de développement agricole d'Aucun est autorisé à organiser une transhumance le 2 juin 2012

L'itinéraire et les horaires prévisionnels de la transhumance sont les suivants :

Départ d'Arcizan-Dessus par D 127 : 8 heures.

Arrivée au village d'Estaing par la D.103: 12 heures.

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30



**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme de la manière la plus stricte aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 fixant les itinéraires des troupeaux transhumants, et en particulier aux articles relatifs à la conduite de troupeaux sur la voie publique.

**ARTICLE 3**– Le président du Conseil Général et les maires des communes traversées prendront, par arrêté, toute mesure restrictive pour assurer la sécurité du troupeau et des accompagnateurs, ainsi que les interdictions de circulation, de stationnement et de déviations, si nécessaire.

**ARTICLE 4** – Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

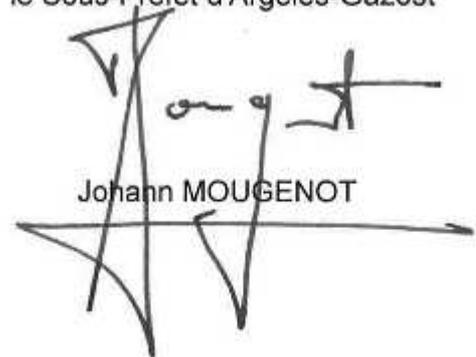
**ARTICLE 5** –

- M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- M le Président du Conseil Général (DRT) ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme et MM. les Maires d'Estaing, Bun, Arcizans-Dessus ;
- M. Jean-Pierre CAZAUX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès-Gazost, le 22 mai 2012

le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost



Johann MOUGENOT





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012151-0002**

**signé par Secrétaire Général  
le 30 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Sous- préfecture d'Argelès- Gazost**

Transport de corps de M. Antonio DAL  
MOLIN, de Lourdes à Bassano del Grappa  
(Italie)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST  
AA

ARRETE N° : 2012

## Autorisation de transport de corps

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R.2213-22 ;

**VU** la loi du 15 novembre 1887 portant sur la liberté des funérailles ;

**VU** le décret du 31 décembre 1941 modifié par le décret n° 76-435 du 18 mai 1976 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ;

**VU** l'arrangement international de l'accord de Berlin du 10 février 1937

**VU** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

**VU** la circulaire interministérielle du 5 juillet 1976 prise en l'application du décret du 18 mai 1976 précité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST ;

**VU** la demande formulée par M. le Directeur des Pompes Funèbres de LOURDES, en date du 29 mai 2012, pour faire transporter à BASSANO DEL GRAPPA (Italie), le corps de Monsieur Antonio DAL MOLIN, né le 05 avril 1924 à ENEGO – V.I (Italie), décédé le 26 mai 2012 à LOURDES (Hautes-Pyrénées) ;

**VU** l'avis de M. le Maire de LOURDES ;

**VU** le procès-verbal de M. le Commandant, Chef de la Circonscription de police de LOURDES (Hautes-Pyrénées) relatif à la bonne exécution des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des transports de corps ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 09h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flourens - BP 102 - 65400 ARGELÈS-GAZOST - Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99  
Mél : sous-prefecture-de-argelles@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

**ARRETE :**

**ARTICLE 1.** - Le corps de Monsieur Antonio DAL MOLIN décédé à LOURDES (Hautes-Pyrénées) pourra être transporté par voie routière.

**de LOURDES (France)  
à BASSANO DEL GRAPPA (Italie),**

**ARTICLE 2.** - Toutes les autorités sur le territoire desquelles le transport doit avoir lieu sont invitées à laisser passer le corps librement et sans obstacle.

**ARGELES-GAZOST, le 30 mai 2012**

Pour le Sous-Préfet et par délégation  
la secrétaire générale

  
**Maïte BERKOGAIN**



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012151-0005**

**signé par Secrétaire Général  
le 30 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Sous- préfecture d'Argelès- Gazost**

Transport de corps de Mme Franziska DUNG  
de Lourdes à Cologne (Allemagne)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÉS-GAZOST  
AA

ARRETE N° : 2012

## Autorisation de transport de corps

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R.2213-22 ;

**VU** la loi du 15 novembre 1887 portant sur la liberté des funérailles ;

**VU** le décret du 31 décembre 1941 modifié par le décret n° 76-435 du 18 mai 1976 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ;

**VU** l'arrangement international de l'accord de Berlin du 10 février 1937

**VU** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

**VU** la circulaire interministérielle du 5 juillet 1976 prise en l'application du décret du 18 mai 1976 précité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST ;

**VU** la demande formulée par M. le Directeur des Pompes Funèbres de LOURDES, en date du 30 mai 2012, pour faire transporter à COLOGNE (Allemagne), le corps de Madame Franziska DUNG, né le 22 décembre 1937 à COLOGNE (Allemagne), décédé le 25 mai 2012 à LOURDES (Hautes-Pyrénées) ;

**VU** l'avis de M. le Maire de LOURDES ;

**VU** le procès-verbal de M. le Commandant, Chef de la Circonscription de police de LOURDES (Hautes-Pyrénées) relatif à la bonne exécution des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des transports de corps ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 09h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

**ARRETE :**

**ARTICLE 1.** - Le corps de **Madame Franziska DUNG** décédé à **LOURDES** (Hautes-Pyrénées) pourra être transporté par voie routière.

de **LOURDES (France)**  
à **COLOGNE (Allemagne)**,

**ARTICLE 2.** - Toutes les autorités sur le territoire desquelles le transport doit avoir lieu sont invitées à laisser passer le corps librement et sans obstacle.

**ARGELES-GAZOST**, le 30 mai 2012

Pour le Sous-Préfet et par délégation  
la secrétaire générale

  
**Maité BERROGAIN**



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012151-0016**

**signé par Sous- Préfet Argelès- Gazost  
le 30 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Sous- préfecture d'Argelès- Gazost**

Arrêté d'autorisation d'une manifestation sportive "course pas comme les autres" le 8 juin 2012

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

**ARRETE N° : 2012**

**portant autorisation d'une épreuve sportive  
empruntant la voie publique :  
« Course pas comme les autres »**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

**VU** les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

**VU** la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 décembre 2011 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2012 ;

**VU** la demande présentée par le Président de l'association « Rassemblement international des sportifs », 36 rue du Montaigu 65400 Argelès-Gazost ;

**VU** les avis émis par :

- M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- M. le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts ;
- M. le président du syndicat mixte pour le développement rural de l'arrondissement d'Argelès-Gazost
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**Vu** l'avis réputé favorable de :

MM. Les Maires d'Argelès-Gazost, Ayzac-Ost, Boo-Silhen, Geu, Ger, Lugagnan

**VU** l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

**ARRETE :**

**ARTICLE 1.** - M. le Président de l'association « Rassemblement international des sportifs » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **8 juin 2012** une manifestation dénommée « **Course pas comme les autres** ».

**ARTICLE 2.** - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'État.

**ARTICLE 3.** - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents MM les Maires des communes traversées ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Veiller à ne pas endommager l'enrobé ou les abords des voies ;
- 4) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 5) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 6) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours, à chaque point dangereux de l'itinéraire ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 7) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM les Maires des communes traversées ;

- 8) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 9) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 10) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 11) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 12) Exiger le port du casque rigide.

**ARTICLE 4.** - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 5.** - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 6** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

**ARTICLE 7.** - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 8.** - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 9.** - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 -**

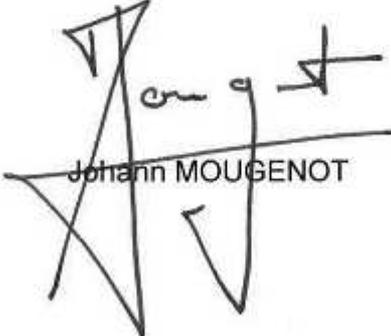
- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves
- ✓ M. le président du syndicat mixte pour le développement rural de l'arrondissement d'Argelès-Gazost
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départemental des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- ✓ M. le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- ✓ MM. Les Maires, d' Argelès-Gazost, Ayzac-Ost, Doô-Silhén, Geu, Ger, Lugagnan.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 30 mai 2012

Pour le Préfet  
et par délégation le Sous -Préfet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012152-0005**

**signé par Sous- Préfet Argelès- Gazost  
le 31 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Sous- préfecture d'Argelès- Gazost**

Arrêté d'autorisation d'une transhumance de  
bovins le 9 juin 2012

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° 2010-

AUTORISANT  
LA TRANSHUMANCE D'UN TROUPEAU DE BOVINS

de Pierrefitte-Nestalas à Cauterets

le 9 juin 2012

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.412-44 à R.412-50 ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment l'article R116-2 alinéa 4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 réglementant la circulation des troupeaux transhumant et fixant les itinéraires autorisés dans les Hautes-Pyrénées ;

**Vu** les avis émis par :

M. le président du Conseil Général (.D.R.T) agence départementale du pays des gaves ;

MM. les Maires de Pierrefitte-Nestalas, Cauterets ;

**Vu** les avis réputé favorable de :

M. le colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départemental des Hautes-Pyrénées ;

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – M. Noël DUBARRY, berger, est autorisé à organiser le 9 juin 2012, la transhumance de son troupeau de bovins, de Pierrefitte-Nestalas à Cauterets.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme de la manière la plus stricte aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 fixant les itinéraires des

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

troupeaux transhumants, et en particulier aux articles relatifs à la conduite de troupeaux sur la voie publique.

La transhumance prendra la route à Pierrefitte-Nestalas le samedi 9 juin 2012 vers 4h30 et la quittera à Cauterets aux alentours de 7h30 pour se rendre sur les estives de Goury.

Outre la présence du berger, 15 accompagnateurs et 2 véhicules signaleurs assureront la sécurité du troupeau.

**ARTICLE 3**– La présidente du Conseil Général et les maires des communes traversées prendront, par arrêté, toute mesure restrictive pour assurer la sécurité du troupeau et des accompagnateurs, ainsi que les interdictions de circulation, de stationnement et de déviations, si nécessaire.

**ARTICLE 4** – Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

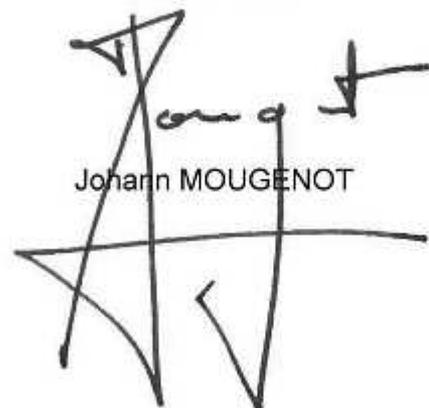
**ARTICLE 5 –**

- M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- M. le Président du Conseil Général (DRT) agence départemental du pays des gaves ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- MM. les Maires de Pierrefitte-Nestalas et Cauterets ;
- M. Noël DUBARRY, organisateur de la transhumance ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès-Gazost le 31 mai 2012

Le Sous-Préfet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012152-0019**

**signé par Sous- Préfet Argelès- Gazost  
le 31 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Sous- préfecture d'Argelès- Gazost**

Arrêté d 'autorisation d'une transhumance  
d'ovins les 15 et 16 juin, organisé par M.  
Laurent COURADE

**AUTORISANT  
LA TRANSHUMANCE D'UN TROUPEAU D'OVINS**

**de Germs sur l'Oussouet à Estaing**

**les 15 et 16 juin 2012**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.412-44 à R.412-50 ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment l'article R116-2 alinéa 4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 réglementant la circulation des troupeaux transhumant et fixant les itinéraires autorisés dans les Hautes-Pyrénées ;

**Vu** les avis émis par :

Mme et M. les Maires de Germs sur l'Oussouet, Estaing ;

**Vu** les avis réputé favorable de :

M. le président du Conseil Général (.D.R.T) agence départementale du pays des gaves ;

M. le colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départemental des Hautes-Pyrénées ;

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les Maires de Juncalas, Saint-Créac, Lugagnan, Ger, Geu, Boû-Silhen, Argelès-Gazost,  
Arcizans-Avant, Cheust ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – M. Laurent COURADE, est autorisé à organiser les 15 et 16 juin 2012, la transhumance de son troupeau d'ovins, de Germs sur l'Oussouet à Estaing.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme de la manière la plus stricte aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 fixant les itinéraires des

troupeaux transhumants, et en particulier aux articles relatifs à la conduite de troupeaux sur la voie publique.

La transhumance prendra la route à Germs sur l'Oussouet le vendredi 15 juin 2012 à 18h30 et la quittera à Estaing le samedi 16 juin 2012, aux alentours de 8h00.

Outre la présence du berger, 12 accompagnateurs et 3 véhicules signaleurs assureront la sécurité du troupeau.

**ARTICLE 3-** La présidente du Conseil Général et les maires des communes traversées prendront, par arrêté, toute mesure restrictive pour assurer la sécurité du troupeau et des accompagnateurs, ainsi que les interdictions de circulation, de stationnement et de déviations, si nécessaire.

**ARTICLE 4** – Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

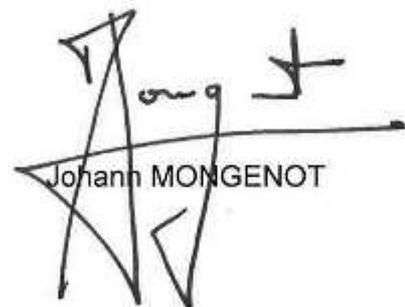
**ARTICLE 5 –**

- M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- M. le Président du Conseil Général (DRT) agence départemental du pays des gaves ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Mme et MM. les Maires de Germs sur l'Oussouet, Cheust, Juncalàs, Saint-Créac, Lugagnan, Ger, Geu, Boo-Silhen, Argelès-Gazost, Arcizans-Avant, Estaing ;
- M. Laurent COURADE, organisateur de la transhumance.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès-Gazost le 31 mai 2012

Le Sous-Préfet



Johann MONGENOT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012153-0002**

**signé par Sous- Préfet Argelès- Gazost  
le 01 Juin 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Sous- préfecture d'Argelès- Gazost**

Arrêté d'autorisation d'une épreuve sportive  
"GRAND PRIX EDF ADOUR" le 9 juin 2012

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARCELÈS-GAZOST  
AA

ARRETE N° : 2012

portant autorisation d'une épreuve sportive  
empruntant la voie publique course :  
« Grand prix EDF ADOUR »

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

**VU** les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

**VU** la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 décembre 2011 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2012 ;

**VU** la demande présentée par le président de l'association « Vélo Club Pierrefitte Luz », 6 rue de l'Eglise, Villelongue ;

**VU** les avis émis par :

M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;  
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;  
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
M. le directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;  
MM. les Maires Pierrefitte-Nestalas, Soulom, Villelongue, Lugagnan ;

Vu l'avis réputé favorable de Mme et MM. Les Maires de Lau-Balagnas, Adast, Beaucens, Boo-Silhen, Ger, Agos-Vidalos, Ayzac-Ost, Argelès-Gazost.

**VU** l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

**ARRETE :**

**ARTICLE 1.** - M. le Président de l'association « Vélo club Pierrefitte Luz » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le 9 juin 2012 une course dénommée «**Grand prix EDF ADOUR** »

**ARTICLE 2.** - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 3.** - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents MM les Maires des communes traversées ;
- 2) Informer les organisateurs que sur la route départementale n° 13, sur les communes de Beaucens et Préchac, des travaux d'entretien de la chaussée sont programmés, la présence de gravillons sur l'itinéraire est possible.
- 3) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 4) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 5) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 6) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours, à chaque point dangereux de l'itinéraire ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 7) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM les Maires des communes traversées ;

.../...

- 8) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 9) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 10) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 11) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 12) Exiger le port du casque rigide.

**ARTICLE 4.** - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 5.** - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.  
Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 6.** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions (pas d'inscriptions à la peinture sur la chaussée) devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

**ARTICLE 7.** - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 8.** - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 9.** - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 -**

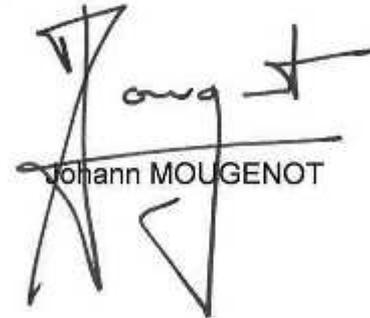
- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- ✓ M. le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- ✓ Mmes et MM. Les Maires de Adest, Agos-Vidalos, Argelès-Gazost, Ayzac-Ost, Beaucens, Boô-Silhen, Ger, Lau-Balagnas, Lugagnan, Pierrefitte-Nestalas, Soulom, Préchac, Villelongue

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 1er juin 2012

Pour le Préfet  
et par délégation le Sous -Préfet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012156-0014**

**signé par Sous- Préfet Argelès- Gazost  
le 04 Juin 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Sous- préfecture d'Argelès- Gazost**

Arrêté d'autorisation d'une course pédestre  
"3ème week end trail Pyrénées" les 9 et 10  
juin 2012

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

**ARRETE N° : 2012**

**portant autorisation d'une épreuve sportive  
empruntant la voie publique course :**

**« 3ème week end trail Pyrénées »**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

**VU** les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

**VU** la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 décembre 2011 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2012 ;

**VU** la demande présentée par le président de l'association « Terre et piste événement » 8 chemin de Baouso 65100 SEGUS ;

**VU** l'avis réputé favorable de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

**VU** les avis réputés favorables de MM. Les Maires de Luz-Saint-Sauveur, Viella, Betpouey, Barèges, Sers, Esterre

**VU** les avis émis par :

M le colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Haute-Pyrénées ;  
M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;  
M. le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts des Hautes-Pyrénées ;  
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99

Mél : sous-prefecture-de-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost en date du 28 novembre 2011 ;

#### ARRETE :

**ARTICLE 1.** - M. le Président de l'association « Terre et piste évènement » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, les 9 et 10 juin 2012 une course dénommée « **3ème week end trail Pyrénées** », qui se déroulera : de 10h00 à 12h00 entre Luz-Saint-Sauveur et Barèges.

**ARTICLE 2.** - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 3.** - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents M. le Maire de la commune traversée ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque Intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfectorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. Le Maire de la commune traversée ;
- 7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

**ARTICLE 4.** - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 5.** - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 6.** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation (pas de balisage à la peinture), les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

**ARTICLE 7.** - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 8.** - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 9.** - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur

**ARTICLE 10 -**

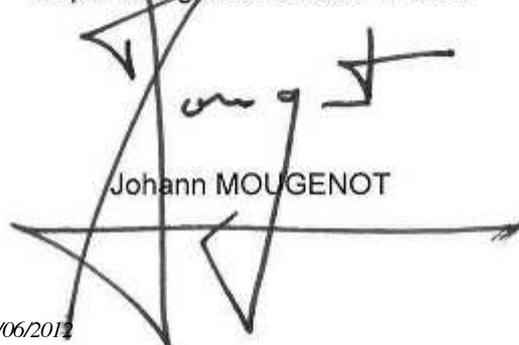
- M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- ✓ M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- ✓ M. le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ MM. les Maires de Luz-Saint-Sauveur, Viella, Betpouey, Barèges, Sers, Esterre.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 4 juin 2012

Pour le Préfet  
et par délégation le Sous -Préfet

  
Johann MOUGENOT





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012156-0015**

**signé par Sous- Préfet Argelès- Gazost  
le 04 Juin 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Sous- préfecture d'Argelès- Gazost**

Arrêté d'autorisation d'un raid multisport  
"Olympiades du Conseil Général" le 9 juin  
2012

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

**ARRETE N° : 2012**

**portant autorisation d'une épreuve sportive  
empruntant la voie publique course :**

**« Olympiades du Conseil Général »**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

**VU** les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

**VU** la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 décembre 2011 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2012 ;

**VU** la demande présentée par le président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'avis réputé favorable de M. le Commandant, Chef de la circonscription de Police de Lourdes

**VU** l'avis réputé favorable de M. Le Maire de Peyrouse ;

**VU** les avis émis par :

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protections des Populations ;
- ✓ M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- ✓ M. le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ MM. les maires de Lourdes, Saint-Pé-de-Bigorre ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost en date du 28 novembre 2011 ;

#### ARRETE :

**ARTICLE 1.** - M. le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **9 juin 2012** un raid multisport « **Olympiades du Conseil Général** », qui se déroulera : de 10h00 à 14h00 entre Lourdes et Saint-Pé-de-Bigorre .

**ARTICLE 2.** - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'État.

**ARTICLE 3** - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents M. le Maire de la commune traversée ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléctorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. Le Maire de la commune traversée ;
- 7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison festé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

**ARTICLE 4.** - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 5.** - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 6.** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation (pas de balisage à la peinture), les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

**ARTICLE 7.** - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 8.** - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 9.** - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur

**ARTICLE 10 -**

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- ✓ M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- ✓ M. le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ MM. les Maires de Lourdes, Saint-Pé-de-Bigorre, Peyrouse ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 4 juin 2012

Pour le Préfet  
et par délégation le Sous-Préfet

  
Johann MOUGENOT





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012157-0005**

**signé par Secrétaire Général  
le 05 Juin 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Sous- préfecture d'Argelès- Gazost**

arrêté d'autorisation d'un transport de corps de  
M. Guido VERHAGEN, de Lourdes à  
Antwerpen (Belgique)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST  
AA

ARRETE N° : 2012

## Autorisation de transport de corps

### Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R.2213-22 ;

**VU** la loi du 15 novembre 1887 portant sur la liberté des funérailles ;

**VU** le décret du 31 décembre 1941 modifié par le décret n° 76-435 du 18 mai 1976 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ;

**VU** l'arrangement international de l'accord de Berlin du 10 février 1937

**VU** le décret n° 2000-1033 du 17 octobre 2000 portant publication de l'accord sur le transport des corps des personnes décédées, fait à Strasbourg le 26 octobre 1973 ;

**VU** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

**VU** la circulaire interministérielle du 5 juillet 1976 prise en l'application du décret du 18 mai 1976 précité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

**VU** la demande formulée par M. le Directeur des Pompes Funèbres de Lourdes, en date du 4 juin 2012, pour faire transporter à ANTWERPEN (Belgique), le corps de Monsieur Guido Juliaan Leon Marie VERHAGEN né le 7 août 1959 à LIER (Belgique), décédé le 01 juin 2012 à GEDRE (Hautes-Pyrénées) ;

**VU** l'avis de M. le Maire de LOURDES ;

**VU** le procès-verbal de M. le Commandant, Chef de la Circonscription de police de LOURDES (Hautes-Pyrénées) relatif à la bonne exécution des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des transports de corps ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

**ARRETE :**

**ARTICLE 1.** - Le corps de Monsieur Guido Juliaan Leon Marie VERHAGEN décédé à GEDRE (Hautes-Pyrénées) pourra être transporté par voie routière :

**de LOURDES (France)  
à ANTWERPEN (Belgique),**

**ARTICLE 2.** - Toutes les autorités sur le territoire desquelles le transport doit avoir lieu sont invitées à laisser passer le corps librement et sans obstacle.

Argelès Gazost, le 5 juin 2012

Pour le Sous-Préfet et par délégation  
la secrétaire générale

  
Maité BERROGAIN



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012132-0012**

**signé par Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre  
le 11 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre**

arrêté portant convocation des électeurs et  
électrices de la commune de MONT à l'effet  
de procéder à des élections complémentaires  
pour élire trois conseillers municipaux



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRETE N°**

Sous-préfecture  
de Bagnères-de-Bigorre

Portant convocation des  
électeurs et électrices de la  
commune de MONT à l'effet de  
procéder à des élections  
complémentaires pour élire trois  
conseillers municipaux

**Le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,**

**Vu** les articles L 247 et L 258 du Code Electoral ;

**VU** les articles L 2122-8, L 2122-14 et L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la démission en date du 24 avril 2012 de Mme Christine DUPLAN, conseillère municipale ;

**VU** la démission en date du 2 mai 2012 de M. Yves GIRY, conseiller municipal ;

**VU** la démission en date du 21 juin 2011 de Mme Marie Line BAQUE, conseillère municipale ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre :

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Les électeurs et électrices de la commune de MONT sont convoqués le dimanche 10 juin 2012, à l'effet de procéder à l'élection destinée à compléter le conseil municipal par trois membres.

**ARTICLE 2** – Le bureau de vote siègera à la mairie de MONT.

**ARTICLE 3** – Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Un tableau des rectifications opérées à la liste électorale arrêtée au 29 février 2012 sera dressé cinq jours avant ces opérations électorales et déposé au secrétariat de la mairie.

---

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78  
courriel : [sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Avis de ce dépôt sera publié par les soins de M. TOUCOUERE, maire de la commune de MONT.

Deux exemplaires de ce tableau seront adressés immédiatement à M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre.

**ARTICLE 4** – S'il doit être procédé à un second tour, il aura lieu le dimanche 17 juin 2012 ; les heures d'ouverture et de fermeture seront les mêmes que pour le premier tour.

**ARTICLE 5** – M. le Maire de la commune de MONT est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés quinze jours au moins avant la date du scrutin, soit au plus tard le vendredi 26 mai 2012 et dont une copie sera déposée sur le bureau électoral.

**ARTICLE 6** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Bagnères-de-Bigorre, le 11 mai 2012

Le Sous-Préfet,

signé

David RIBEIRO



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012137-0005**

**signé par Préfet  
le 16 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre**

arrêté fixant les modalités d'accès à la Galerie  
d'Aragonite du Gouffre d'Esparros



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture  
de Bagnères-de-Bigorre

**ARRETE N° 2012**  
**fixant les modalités d'accès à la Galerie**  
**d'Aragonite du Gouffre d'Esparros**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-6 et R.341-7 ;

**Vu** le décret en date du 30 octobre 1987 portant classement parmi les sites du département des Hautes-Pyrénées du gouffre d'Esparros sur le territoire de la commune d'Esparros ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° DEVL 1221494A du 24 avril 2012 fixant les conditions d'aménagement et de visite du gouffre d'Esparros et notamment son article 6 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Les clés permettant l'ouverture de la grille d'accès à la galerie des Aragonites seront déposées l'une, à la Brigade de Gendarmerie la plus proche du site du Gouffre d'Esparros, sous la responsabilité du Préfet ou de son représentant, l'autre à la Mairie d'Esparros et la troisième au siège administratif de la Communauté de Communes Neste-Baronnies.

**ARTICLE 2** – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, au Maire d'Esparros et au Président de la Communauté de Communes Nestes-Baronnies.

Bagnères-de-Bigorre, le 16 mai 2012

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

---

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78  
courriel : [sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012145-0001**

**signé par Préfet  
le 24 Mai 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre**

Réglementation, à titre dérogatoire, du stationnement et de la circulation des véhicules à moteur sur la RD n °177 dans la Réserve Naturelle du Néouvielle



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture  
de Bagnères-de-Bigorre

**ARRETE PERMANENT N° 2012145**  
**portant réglementation, à titre dérogatoire, du**  
**stationnement et de la circulation des véhicules**  
**à moteur sur la Route Départementale n°177**  
**dans la Réserve Naturelle Néouvielle**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement notamment le chapitre II du Titre III relatif à la protection des espaces naturels ;

**Vu** le décret n°94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle du Néouvielle, et notamment ses articles 16 et 19 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral permanent en date du 25 juin 1996 portant réglementation de la circulation automobile sur la route départementale n°177 dans la Réserve Naturelle du Néouvielle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2000 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Vu** l'avis du comité consultatif de gestion de la Réserve Naturelle du Néouvielle en date du 22 mai 2012 ;

**Considérant** que l'article 19 du décret du 4 mars 1994 permet au Préfet de définir, après avis du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Néouvielle, les portions de voiries publiques où la circulation et le stationnement des véhicules à moteur peuvent être autorisées ;

**Considérant** que nonobstant les pouvoirs de police reconnus par la loi au Président du Conseil Général sur la voirie départementale, la partie de la route départementale n°177 située entre la barrière de péage du parking du Lac d'Orédon et l'aire de stationnement du Lac d'Aubert est comprise dans le périmètre de la réserve naturelle du Néouvielle, et donc soumise aux pouvoirs de réglementation dévolus au Préfet ;

**Considérant** qu'en raison de risques constatés, liés tant à l'état de saturation qu'aux conditions d'évacuation de l'aire de stationnement du Lac d'Aubert ;

**Considérant** les objectifs de protection des milieux naturels poursuivis dans l'acte de classement de la réserve naturelle du Néouvielle ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,

.../...

Bureaux : *ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi*

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNÈRES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78  
courriel : [sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Les arrêtés préfectoraux en date des 25 juin 1996 et 21 août 2000 sont abrogés.

**ARTICLE 2** - La circulation des véhicules à moteur sur la section de la RD n°177 dans la réserve naturelle du Néouvielle, comprise entre la barrière de péage du parking du Lac d'Orédon et l'aire de stationnement du Lac d'Aubert, est réglementée, à titre dérogatoire, selon les deux principes suivants :

**1- du 1er avril au 30 novembre:**

La circulation des véhicules à moteur est **tolérée**, dans la limite de la capacité actuelle de stationnement du parking d'Aubert.

**2- du 1er juillet au 31 août<sup>(\*)</sup>:**

La circulation des véhicules à moteur est **interdite dans le sens de la montée**, à compter de 9h30 et ce jusqu'à l'ouverture de la barrière en soirée, à l'initiative du responsable du S.I.V.U. Aure-Néouvielle, et, en tout état de cause, pouvant intervenir dans le créneau horaire 18h00 à 22h00.

**Seuls seront autorisés à circuler :** les cars-navettes du S.I.V.U. Aure-Néouvielle, les véhicules nécessaires à l'exécution de missions de service public, les véhicules nécessaires aux moyens d'urgence et de secours et les véhicules liés à l'activité pastorale sur présentation d'un titre individuel.

**Seront également autorisés à circuler, entre la barrière de péage du parking d'Orédon et l'aire de stationnement du Chalet-Refuge d'Orédon :** les véhicules liés à l'activité hôtelière du Chalet-Refuge d'Orédon, sur présentation d'une autorisation individuelle délivrée par le S.I.V.U. Aure-Néouvielle.

*(\*) La période d'accès estival réglementée pourra être étendue et s'étaler au maximum entre le 1er juin et le 30 septembre, sous réserve de la mise en service effective du système de cars-navettes du S.I.V.U. Aure-Néouvielle.*

**ARTICLE 3 - Le stationnement des véhicules à moteur sur la chaussée et les accotements** de la section de route de la RD n°177, entre la barrière de péage du parking du Lac d'Orédon et l'aire de stationnement du Lac d'Aubert dans la réserve naturelle du Néouvielle, est **interdit**.

**Pour des raisons de sécurité et sous réserve de saturation de la capacité de stationnement du parking d'Orédon, du premier dimanche au troisième dimanche du mois d'août<sup>(\*)</sup> :**

Le S.I.V.U. Aure-Néouvielle **est exceptionnellement autorisé** à augmenter la capacité de stationnement en ouvrant la barrière de péage du parking du Lac d'Orédon afin de permettre aux véhicules de stationner **uniquement** sur les accotements de la RD n°177 et ce, jusqu'à l'embranchement du Chalet-Refuge d'Orédon.

*(\*) Durant la période d'accès estival réglementé et sur préavis minimum de deux semaines, des autorisations supplémentaires pourront être accordées au S.I.V.U. Aure-Néouvielle sur demande spécifique adressée au Préfet des Hautes-Pyrénées, qui sollicitera l'avis du Parc National des Pyrénées.*

**ARTICLE 4** - L'organisation du service des cars-navettes du S.I.V.U. Aure-Néouvielle fera l'objet d'une convention de transport relevant de la responsabilité du Conseil Général et de dispositions particulières d'application.

.../...

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

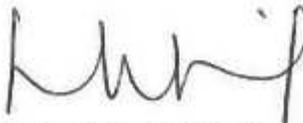
4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78  
courriel : [sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 5** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** – La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, le Président du Conseil Général, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le Directeur du Parc National des Pyrénées, le Chef de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts et le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, affiché sur site et notifié au Président du S.I.V.U. Aure-Néouvielle ainsi qu'aux maires d'Aragnouet, d'Aspin-Aure, de Saint-Lary-Soulan et de Vielle-Aure.

Bagnères-de-Bigorre, le 24 mai 2012

Le Préfet



Jean-Régis BORIUS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012130-0004**

**signé par Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE  
le 09 Mai 2012**

**65 - Unité Territoriale DIRECCTE**

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne et récépissé de déclaration : CIAS MARPA des Baronnies à BOURG DE BIGORRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de  
l'Emploi de Midi-Pyrénées -  
DIRECCTE

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées  
Service : Insertion développement local  
Téléphone : 05.62.33.18.20  
Télécopie : 05.62.33.18.30

### Arrêté n° \_\_\_\_\_ portant **AGREMENT** **d'un organisme de services à la personne** **enregistré sous le n° SAP 266507748** et **RECEPISSE DE DECLARATION**

#### Le DIRECCTE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément présentée le 8 mars 2012 par le CIAS des Baronnies – MARPA des Baronnies-Route d'Escots – 65130 BOURG DE BIGORRE,

Vu l'avis émis le 23 avril 2012 par le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

#### Arrête

#### Article 1 : Agrément

L'agrément du CIAS des Baronnies – MARPA des Baronnies- Route d'Escots – 65130 BOURG DE BIGORRE - est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 avril 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de l'agrément.

#### Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes pour le département des Hautes-Pyrénées :

<input type="checkbox"/>	1°	Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
<input checked="" type="checkbox"/>	2°	Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
<input checked="" type="checkbox"/>	3°	Garde-malade à l'exclusion des soins
<input checked="" type="checkbox"/>	4°	Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
<input checked="" type="checkbox"/>	5°	(*) Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
<input checked="" type="checkbox"/>	6°	(*) Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
<input checked="" type="checkbox"/>	7°	(*) Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

(\*) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

#### Article 3 : Récépissé de déclaration

Les activités mentionnées à l'article 2 font l'objet du présent récépissé de déclaration conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Cité administrative Relfye - rue Amiral Courbet - 65017 TARBES Codex 9 - midipy-ut65@direccte.gouv.fr  
<http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr> - [www.economic.gouv.fr](http://www.economic.gouv.fr)  
Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

### Article 4

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

prestataire  mandataire

### Article 5

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

### Article 6

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent (DIRECCTE – Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées), avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### Article 7

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, Mission des services à la personne, Immeuble Bervil, 12 rue Villiot, 75572 Paris cedex 12).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey, BP 43, 64014 PAU).

### Article 8

Le présent arrêté et le récépissé de déclaration seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 9 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,  
le Directeur du Travail,  
Responsable de l'Unité Territoriale 65

Bernard NOIROT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012143-0022**

**signé par Directeur DDTEFP  
le 22 Mai 2012**

**65 - Unité Territoriale DIRECCTE**

Arrêté reconnaissance SCOP - SARL Territori



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE MIDI-PYRENEES

Direction régionale des entreprises, de la concurrence  
De la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées  
Unité territoriale des Hautes-Pyrénées

**ARRETE**

reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production et notamment, son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics et, notamment, les articles 53 et 91 de ce code ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 13 avril 2012 à la demande formulée par la SARL TERRITORI ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La société **TERRITORI**, 59 route de Pau, 65000 TARBES, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Article 2** : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

**Article 3** : L'habilitation accordée en vertu du présent arrêté à la société visée à l'article 1 est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 4** : La SCOP TERRITORI est tenue de communiquer, à la demande de l'administration, tous documents et renseignements relatifs à son activité, son fonctionnement et sa situation financière.

**Article 5** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Responsable de l'Unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 22 mai 2012  
Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,  
Le Directeur du travail,  
Responsable de l'unité territoriale 65,

Bernard NOIROT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Autre**

**signé par Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE  
le 14 Mai 2012**

**65 - Unité Territoriale DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne : Auto entrepreneur  
Lucien CHAPONET à LESPONNE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de  
l'Emploi de Midi-Pyrénées -  
DIRECCTE

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées  
Service : Insertion développement local

Téléphone 05.62.33.18.20  
Télécopie 05.62.33.18.30

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°\_SAP 750147126 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

#### Références

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Hautes-Pyrénées du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Madame le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

**Vu** la décision du 28 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à Monsieur le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, parue au recueil des actes administratifs le 12 décembre 2011,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées et, par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées

#### **CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées le 6 mai 2012 par Monsieur Lucien CHAPONET – auto-entrepreneur- quartier Matara – LESPONNE – 65200 BAGNERES DE BIGORRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Lucien CHAPONET, sous le n° SAP 750147126.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Cité administrative Rellÿe - rue Amiral Courbet - 65017 TARBES Cedex 9 - midipy-u165@direccte.gouv.fr  
<http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr> - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)  
Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Autre**

**signé par Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE  
le 14 Mai 2012**

**65 - Unité Territoriale DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Auto entrepreneur Nathalie BORDES Vincent à OLEAC DEBAT

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de  
l'Emploi de Midi-Pyrénées -  
DIRECCTE

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées  
Service : Insertion développement local

Téléphone 05.62.33.18.20  
Télécopie 05.62.33.18.30

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le n°\_SAP 535176051  
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

**Références**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Hautes-Pyrénées du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Madame le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

**Vu** la décision du 28 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à Monsieur le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, parue au recueil des actes administratifs le 12 décembre 2011,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées et, par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées le 8 mai 2012 par Madame Nathalie BORDES - auto-entrepreneur 1 impasse Nogué - 65350 OLEAC DEBAT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de BORDES Nathalie, sous le n° SAP 535176051.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Les activités déclarées sont cochées ci-dessous, à l'exclusion de tout autre :

<input type="checkbox"/>	1° Entretien de la maison et travaux ménagers
<input type="checkbox"/>	2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
<input type="checkbox"/>	3° Travaux de petit bricolage dits «homme toutes mains» ou «femme toutes mains»
<input type="checkbox"/>	4° Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
<input type="checkbox"/>	5° Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
<input type="checkbox"/>	6° Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
<input checked="" type="checkbox"/>	7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
<input checked="" type="checkbox"/>	8° (*) Livraison de repas à domicile
<input checked="" type="checkbox"/>	9° (*) Collecte et livraison à domicile de linge repassé
<input checked="" type="checkbox"/>	10° (*) Livraison de courses à domicile
<input type="checkbox"/>	11° Assistance informatique et internet à domicile
<input type="checkbox"/>	12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
<input type="checkbox"/>	13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
<input type="checkbox"/>	14° Assistance administrative à domicile
<input type="checkbox"/>	15° (*) Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
<input type="checkbox"/>	16° Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés à l'article D.7231-1 II du code du travail

(\*) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

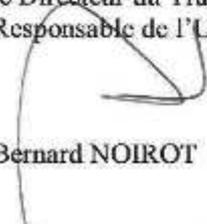
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 14 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,  
le Directeur du Travail,  
Responsable de l'Unité Territoriale 65

  
Bernard NOIROT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Autre**

**signé par Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE  
le 21 Mai 2012**

**65 - Unité Territoriale DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne : Auto entrepreneur  
Sébastien DUCOS à SEMEAC



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de  
l'Emploi de Midi-Pyrénées -  
DIRECCTE

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées  
Service : Insertion développement local

Téléphone 05.62.33.18.20  
Télécopie 05.62.33.18.30

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°\_SAP 750697864 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

#### Références

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Hautes-Pyrénées du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Madame le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

**Vu** la décision du 28 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à Monsieur le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, parue au recueil des actes administratifs le 12 décembre 2011,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées et, par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées

#### **CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées le 14 mai 2012 par Monsieur Sébastien DUCOS – auto-entrepreneur- 12 rue de la Paix – 65600 SEMEAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Sébastien DUCOS, sous le n° SAP 750697864.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Les activités déclarées sont cochées ci-dessous, à l'exclusion de tout autre :

<input type="checkbox"/>	1° Entretien de la maison et travaux ménagers
<input checked="" type="checkbox"/>	2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
<input checked="" type="checkbox"/>	3° Travaux de petit bricolage dits «homme toutes mains» ou «femme toutes mains»
<input type="checkbox"/>	4° Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
<input type="checkbox"/>	5° Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
<input type="checkbox"/>	6° Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
<input type="checkbox"/>	7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
<input type="checkbox"/>	8° (*) Livraison de repas à domicile
<input type="checkbox"/>	9° (*) Collecte et livraison à domicile de linge rpassé
<input type="checkbox"/>	10° (*) Livraison de courses à domicile
<input type="checkbox"/>	11° Assistance informatique et internet à domicile
<input type="checkbox"/>	12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
<input type="checkbox"/>	13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
<input type="checkbox"/>	14° Assistance administrative à domicile
<input type="checkbox"/>	15° (*) Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
<input type="checkbox"/>	16° Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés à l'article D.7231-1 II du code du travail

(\*) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 21 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,  
le Directeur du Travail,  
Responsable de l'Unité Territoriale 65

Bernard NOIROT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Autre**

**signé par Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE  
le 09 Mai 2012**

**65 - Unité Territoriale DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Entreprise individuelle FORTASSIN Vincent à OMEX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de  
l'Emploi de Midi-Pyrénées -  
DIRECCTE

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées  
Service : Insertion développement local

Téléphone 05.62.33.18.20  
Télécopie 05.62.33.18.30

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP 751107970 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

#### Références

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Hautes-Pyrénées du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Madame le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 28 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à Monsieur le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, parue au recueil des actes administratifs le 12 décembre 2011,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées et, par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées

#### CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées le 26 avril 2012 par Monsieur FORTASSIN Vincent – entreprise individuelle- 8 Cami Crouts – 65100 OMEX.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de FORTASSIN Vincent, sous le n° SAP 751107970.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Les activités déclarées sont cochées ci-dessous, à l'exclusion de tout autre :

<input type="checkbox"/>	1° Entretien de la maison et travaux ménagers
<input checked="" type="checkbox"/>	2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
<input checked="" type="checkbox"/>	3° Travaux de petit bricolage dits «homme toutes mains» ou «femme toutes mains»
<input type="checkbox"/>	4° Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
<input type="checkbox"/>	5° Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
<input type="checkbox"/>	6° Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
<input type="checkbox"/>	7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
<input type="checkbox"/>	8° (*) Livraison de repas à domicile
<input type="checkbox"/>	9° (*) Collecte et livraison à domicile de linge repassé
<input checked="" type="checkbox"/>	10° (*) Livraison de courses à domicile
<input type="checkbox"/>	11° Assistance informatique et internet à domicile
<input type="checkbox"/>	12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
<input type="checkbox"/>	13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
<input type="checkbox"/>	14° Assistance administrative à domicile
<input type="checkbox"/>	15° (*) Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
<input type="checkbox"/>	16° Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés à l'article D.7231-1 II du code du travail

(\*) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 9 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,  
le Directeur du Travail,  
Responsable de l'Unité Territoriale 65

Bernard NOIROT